



Commune de Haucourt

Plan Local d'Urbanisme

Recueil des Servitudes d'Utilité Publique et Obligations Diverses

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal
en date du :



SOMMAIRE :

Prologue : LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET OBLIGATIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Première partie : SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Servitude A4 : Terrains riverains des cours d'eau non domaniaux (Police des eaux)

- Texte réglementaire de la servitude
- *Tronçons de cours d'eau non domaniaux grevés par la servitude A4, reportés sur le plan des Servitudes d'Utilité Publique Informations et Obligations Diverses de **Haucourt**, joint au présent dossier.*

Servitude AS1 : Instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales :

- Courrier de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en date du 12 juillet 2011
- Courrier de l'Agence Régionale de Santé en date du 13 juillet 2011
- Arrêté Préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du captage de Haucourt, autorisation d'utilisation à des fins de consommation humaine et autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement
- Texte réglementaire de la servitude
- *Périmètres de protection rapprochée et éloignée du captage communal, reportés sur le plan des Servitudes d'Utilité Publique Informations et Obligations Diverses de **Haucourt**, joint au présent dossier.*

Servitude EL7 : Alignement

- Courrier du Conseil Général en date du 19 juillet 2011
- Texte réglementaire de la servitude
- *Tronçon de la rue du Général de gaulle grevés par la servitude EL7, reportés sur le plan des Servitudes d'Utilité Publique Informations et Obligations Diverses de **Haucourt**, joint au présent dossier.*

Servitude T7 : Servitude aéronautique à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

- Texte réglementaire de la servitude T7
- *Périmètre de la Servitude aéronautique, reporté sur le plan des Servitudes d'Utilité Publique Informations et Obligations Diverses de **Haucourt**, joint au présent dossier.*

Deuxième partie : OBLIGATIONS

- Avant-propos aux sous-parties 1 et 2 : définition des notions d'aléa, d'enjeux et de risques
- Avant-propos aux sous-parties 1 et 2 : L'arrêté préfectoral du 24 avril 2012 relatif à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs et l'arrêté préfectoral modificatif du 1^{er} août 2013 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques : Le cas de Haucourt
- Arrêté préfectoral du 24 avril 2012 d'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs
- Extrait de l'annexe de l'arrêté n° SIDPC-2012-016 du 24 avril 2012 : Liste des communes concernées par le droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le Pas-de-Calais
- Affiche d'alerte sur risques majeurs à Haucourt
- Arrêté préfectoral modificatif du 1^{er} août 2013 d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs
- Extrait des annexes de l'arrêté du 1^{er} août 2013 : Liste des communes concernées par le droit à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le Pas-de-Calais
- Fiche récapitulative sur les risques naturels et technologiques sur la commune de Haucourt
- Courrier de la Direction Départementale des territoires et de la Mer, service Eau et Risques en date du 08 juillet 2011

Prévention des risques naturels :

- Avant-propos à la sous-partie 1: PPRN du Pas-de-Calais : le cas de Haucourt
- Cartographie à l'échelle départementale des Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles, éditée par la DDTM du Pas-de-Calais, mise à jour décembre 2013

CATNAT : arrêtés de catastrophes naturelles

- Avertissement
- Liste des arrêtés de catastrophes naturelles éditée le 30 janvier 2014 (date de mise à jour des données : 2 juillet 2007), issue du site internet Primnet (bouquet Prévention des risques majeurs), portail du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie

ZI : Zone Inondée - Risque d'inondation et de remontées de nappes

- Le cas de Haucourt
- Cartographie de remontées de nappes sur la commune de Haucourt, extraite en janvier 2014 du site internet Primnet (bouquet Prévention des risques majeurs), portail du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie

Remontées de nappes : Bassin versant de la Sensée et du Cojeul : risque de remontée de la nappe phréatique (Porté à Connaissance transmis le 12 novembre 2013)

- Note de synthèse
- Extrait de l'atlas cartographique : cartographies de l'emprise de l'étude et cartographies d'aléa relatives à la commune de Haucourt

CCS : carrières et cavités souterraines TM : Tranchées militaires

- Avertissement
- Cartographie de localisation des tranchées connues sur la commune de Haucourt, établie en juillet 2011 par la Direction Départementale des territoires et de la Mer
- *Localisation des tranchées et sapes, reportés sur le plan des Servitudes d'Utilité Publique Informations et Obligations Diverses de **Haucourt**, joint au présent dossier.*

Retrait-gonflement des argiles

- Généralités sur le phénomène
- Le cas de Haucourt
- Cartographie d'aléa retrait-gonflement des argiles sur le parcellaire de la commune de Haucourt, établie en juillet 2011 par la Direction Départementale des territoires et de la Mer

Risques de séisme

- Le cas de Haucourt
- Arrêté préfectoral du 15 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques – communes concernées par le risque sismique et extrait de ses annexes
- Généralités
- Arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »
- Fiche éditée par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement : « Nouvelle réglementation parasismique applicable aux bâtiments dont le permis de construire est déposé à partir du 1^{er} mai 2011 »

Prévention des risques technologiques :

Transport de matières dangereuses

Découverte d'engins de guerre

Prévention des risques liés à une occupation des sols de type urbain :

Installations Classées ICPEa et ICPEi

- Prévention des risques : principes

ICPEa : Installation Agricole Classée

- *Localisation des exploitations classées ICPE et périmètre indicatif de 100 m autour des bâtiments durs et légers, reportées sur le plan de zonage de **Haucourt** joint au présent dossier.*

ICPEi : Installation Classée Industrielle

Sites classés BASIAS et BASOL

- Notion de risque associé aux sites BASIAS
- Courrier de la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 28 juillet 2011
- Liste des sites classés BASIAS (origine BRGM)

- Cartographie des sites classés BASIAS (origine BRGM)
- Notion de risque associé aux sites BASOL

Sécurité routière

- Courrier de la Direction Départementale des territoires et de la Mer du pas-de-Calais service Expertise et Appui Technique, en date du 19 juillet 2011
- Liste des accidents relevés sur la commune entre 2006 et 2010

Autres risques :

- Arrêté Préfectoral du 15 février 2002 délimitant la zone à risque de plomb

Prévention des nuisances et obligations de voisinage :

ATB : Axe terrestre Bruyant

- Le cas de Haucourt
- Généralités
- Arrêté Préfectoral du 23 août 2002 modifié le 13 janvier 2003, de classement des infrastructures de transports terrestres à l'égard du bruit : classement des routes départementales du département du Pas-de-Calais et extrait de ses annexes
- *Zones d'application du classement de la RD 939 à l'égard du bruit, reportées sur le plan des Servitudes d'Utilité Publique Informations et Obligations Diverses de **Haucourt** joint au présent dossier.*

Lba : Loi Barnier

- Texte réglementaire de l'article L111-1-4 du Code de l'Urbanisme dite « Loi Barnier », texte en vigueur avec la modification le 19 mai 2011 suite à la loi ,2011-525 du 17 mai 2011

PT2p : projet de servitude Transmission radioélectrique - Protection contre les obstacles

Int2 : Voisinage de cimetières militaires SEPULT : Sépultures militaires

- Courrier de la Commonwealth War Graves Commission en date du 28 juillet 2011
- Texte réglementaire de l'obligation Int2
- *Périmètres de s cimetières militaires, reportés sur le plan des Servitudes d'Utilité Publique Informations et Obligations Diverses de **Haucourt**, joint au présent dossier.*

Obligations d'intérêts patrimoniaux :

AD : Autorisation de défrichement

- Le cas de Haucourt
- Fiche relative à la procédure d'autorisation de défrichement

SA : Sites archéologiques

- Le cas de Haucourt

ZA : zonage archéologique

- Avertissement
- Arrêté Préfectoral du 8 mars 2010 délimitant les zones archéologiques sur les communes de l'arrondissement d'Arras
- Note d'accompagnement
- *Report du zonage archéologique arrêté et de ses périmètres de seuils, sur le plan des Servitudes d'Utilité Publique Informations et Obligations Diverses de **Haucourt**, joint au présent dossier.*

Obligations liées à la préservation des milieux naturels et à la mise en valeur du patrimoine bâti :

ZNIEFF2 : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

- Synthèse des documents relatifs à la ZNIEFF de type 2-012 « Complexe écologique de la vallée de la Sensée » : plans de situation et inventaire.
- *Périmètre de la ZNIEFF 2-012, reporté sur le plan des Servitudes d'Utilité Publique Informations et Obligations Diverses de **Haucourt**, joint au présent dossier.*

ZV, ZS : Zones du Bassin Artois-Picardie sensibles à l'eutrophisation

Zones vulnérables aux nitrates

- Zones sensibles du bassin Artois Picardie – arrêté du 27/11/1994 et du 31 août 1999 : cartographie et textes réglementaires

- Redéfinition et codification « SANDRE » des zones sensibles à l'eutrophisation du bassin Artois Picardie révisées par arrêté du 12 janvier 2006 portant révision des zones sensibles: cartographie et textes réglementaires
- Zones vulnérables aux nitrates du bassin Artois Picardie déterminées par arrêté du 20 décembre 2002

Cyclo : itinéraires cyclotouristiques

- Courrier du Conseil Général en date du 19 juillet 2011
- Fiche de parcours éditée par le Conseil Général du Pas-de-Calais
- *Tracé de l'itinéraire cyclotouristique « Entre Scarpe et Sensée », reporté sur le plan des Servitudes d'Utilité Publique Informations et Obligations Diverses de **Haucourt**, joint au présent dossier.*

Troisième partie : INFORMATIONS

Rapport du SEAD (Service de l'Environnement et de l'Aménagement Durable, DDTM 62) dans le cadre du Porté à Connaissance en vue d'élaborer le PLU d'Haucourt, courrier en date du 7 octobre 2011

Cartographie des zones humides du SDAGE, sur la commune d'Haucourt, échelle 1/20000

Enseignement de premier et second cycle

- Courrier de l'Inspection académique en date du 11 juillet 2011
- Courrier du Rectorat de l'Académie en date du 1er juillet 2011

Aménagement numérique du territoire

- Le cas de Haucourt

Energies renouvelables

- Energie éolienne
- Energie photovoltaïque

Courriers des services associés de l'Etat et concessionnaires n'ayant pas eu d'observations à formuler lors de la consultation en vue de l'élaboration du Porté à Connaissance

**LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
ET OBLIGATIONS ET INFORMATIONS DIVERSES**

AVERTISSEMENT :

Le présent recueil reprend en préambule la liste des Servitudes d'Utilité Publique, Obligations et Informations Diverses mise à jour par la DDTM du Pas-de-Calais le 20 novembre 2012, puis dans trois parties distinctes, les servitudes d'utilité publique, les obligations et les informations diverses, en compilant les éléments du Porté à Connaissance et les informations obtenues par ailleurs.

Coordination territoriale **ARTOIS (Arras)**
Bureau ADS : **ARRAS** Antenne ADS :
Commune instructrice : **Non**

Sous-Préfecture : ARRAS
Canton : VITRY EN ARTOIS
Population 1999 : 240

Cadastre numérisé :

Établissement Public de Coopération Intercommunale

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date :
nom : Marquion-OSartis, Prescrit le 17 Mars 2005
- P.L.U. :
- Communauté (ou EPCI) : Communauté de Communes OSARTIS (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCOT])

URBANISME

--> PLU Prescription le 28/03/2011 1ère approbation le
 Dernière révision générale prescrite le Révision approuvée le
 Révision du PLU Annulé le

--> Carte Communale

--> Dispositions particulières : Commune concernée par l'article L 122-2 du C.U.

--> SERVITUDES

- A4 Terrains riverains des cours d'eau non domaniaux (Police des eaux)
 . La Sensée, Vallée de la Moyenne Sensée (A.P. 05/06/1966) [n'est pas repris comme servitude par la MISE]
- AS1 Instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales
 . Captage du SIE d'Haucourt, Lieudit "Du Moulin au Chemin de Cagnicourt", X = 696940; Y = 7016191 (n° BRGM 00275x0014)
 AP du 10/10/2003
- EL7 Alignement
 . RD 9 du PR 21+730 au PR 22+430
- T7 Aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières
 . Cercle de 24 Km (Aérodrome Cambrai-Epinoy et Aérodrome de Cambrai-Niergnies)
- > OBLIGATIONS**
- ATB Axe Terrestre Bruyant
 . RD 939 (niveau 3 - largeur 100m) Section du PR 191+147 au PR 194 + 800 [AP du 23/08/2002 modifié le 13/01/2003]
- CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle
 . Inondations consécutives aux remontées de nappe phréatique du 01 janvier au 29 mai 2002; Arrêté du 01/08/2002
 . Inondations et coulées de boue du 20 janvier au 25 février 1988; Arrêté du 02/08/1988
 . Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999
- CCS Carrières et Cavités Souterraines
 . La commune est concernée par l'aléa sismique de niveau faible ou zone de sismicité 2
 . Sapes, ouvrages militaires situés dans le sud de la commune (Source BRGM)
- Cyclo Itinéraires Cyclotouristiques
 . cyclo028 "Entre Scarpe et Sensée", Secteur "Artois", 38 km, 3 h, départ : Place de l'Eglise 62490 Sailly en Ostrevant
- ICPEa Installation Classée agricole
 . Epandage de coproduits végétaux issus du traitement des salades par la société SOLECO (Parc d'activités de l'Actipôle de l'A2 à Raillencourt-Ste-Orle) [Arrêté Interpréfectoral d'autorisation du 03/09/2012] [Préfecture Installations Classées 10-2012]
- 2005]
- 06 . SARL DOMAINE DE SERVIN, La Cense Adam [Chenil] [Déclaration] [Préfecture Installations Classées 12-2004]
 . SARL DOMAINE DE SERVIN, Lieudit "La Cense Servin" [Chenil] [Autorisation] [Préfecture Installations Classées 09-2005]
- 06 . SCEA DES FLEURS DE LA LYS (ex DEGEUSER Christian), Parcelles ZA12 et A166 [Elevage porcin] (Autorisation, AP février 1989 modifié le 2 mars 1999) [Préfecture Installations Classées 08-2012]
- INT2 Voisinage de Cimetières Militaires
 . Vis en Artois British Cemetery 2342 tombes (Source CWGC) Anglais
- Lba Loi Barnier
 . RD 939 (RGC) : Application des 75 mètres
 . RD 956 (RGC) : Application des 75 mètres
- PT2p Projet de servitude Transmission radioélectr. protection contre les obstacles
 . Liaison Hertzienne Ecourt-Saint-Quentin à Moyenneville, enquête CORESTA 26 et 27 Juin 1984
- SA Sites archéologiques

Source D.D.E. 62

Éditée le 20 novembre 2012

Page 1/2

SA Sites archéologiques
 : . Lieudit La Couture Servins : Site d'époque médiévale
 . Voie Romaine Arras-Cambrai

SEPULT Sépultures Militaires
 . Communal Cemetery 3 tombes (Sources CWGC) Anglais
 . Vis en Artois Memorial to the Missing (Source ONAC)

TMD Transport de matières dangereuses
 . Route (DDRM 2012)

TR Tranchées Militaires
 . Tranchée militaire/sapes

ZA Zonage archéologique
 . Arrêté portant délimitation des zones archéologiques du 08 mars 2010

ZI Zone inondée
 . Inondation (Source DDRM)

ZNIEF2 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique
 . Complexe écologique de la vallée de la Sensée (n° 12)

ZZAUTR Autre information
 . Parcelles boisées représentant un intérêt écologique
 . Source de la Rivière "La Sensée"

--> **Observations**--> **Taxes d'urbanisme et Participations**

Taxe Locale d'Equiptement : Oui

Participation de raccordement à l'égout : Non

Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0

Participation voirie et réseaux : Oui

--> **Droits de Prémption**

DPU : Non

ZAD : Non

ENSD : Non

--> **ZAC****EAU**--> **SDAGE** Artois-Picardie--> **SAGE** de la Sensée en cours d'étude--> **Eaux pluviales**--> **Eaux usées****HABITAT**--> **PLH**--> **Dispositions particulières****DECHETS**--> **Appartenance à un syndicat**--> **Site de traitement des déchets****DIVERS (Transport, commerces,...)**--> **Commune éligible à l'ATESAT** : Oui--> **PDU**

**PREMIERE PARTIE :
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

SERVITUDE A4

Terrains riverains des cours d'eau non domaniaux

POLICE DES EAUX

(Cours d'eau non domaniaux)

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes applicables ou pouvant être rendues applicables aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.

Servitudes de passage et de flottage à bûches perdues.

Servitudes de curage, d'élargissement et de redressement des cours d'eau (applicables également aux cours d'eau mixtes - alinéa 2 de l'article 37 de la loi du 16 décembre 1964 visée ci-après).

Servitudes concernant les constructions, clôtures et plantations.

Loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux (art. 30 à 32 inclus), titre III (des rivières flottables à bûches perdues).

Code rural, livre I^{er}, titre III, chapitre I^{er} et III, notamment les articles 100 et 101.

Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution.

Décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 complété par le décret n° 60-419 du 25 avril 1960.

Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-16 et R. 422-8.

Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministre de l'agriculture.

Circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes (J.O. du 26 février 1976).
Circulaire n° 78-95 du ministère des transports du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau (report dans les P.O.S.).

Ministère de l'agriculture - direction de l'aménagement - service de l'hydraulique.

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A - PROCÉDURE

Application des servitudes prévues par le code rural et les textes particuliers, aux riverains des cours d'eau non domaniaux dont la définition a été donnée par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Application aux riverains des cours d'eau mixtes, des dispositions relatives au curage, à l'élargissement et au redressement des cours d'eau (art. 37, alinéa 2, de la loi du 16 décembre 1964 ; circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes).

Procédure particulière en ce qui concerne la servitude de passage des engins mécaniques ; arrêté préfectoral déterminant après enquête la liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau dont les riverains sont tenus de supporter la dite servitude (art. 3 et 9 du décret du 25 avril 1960).

B. - INDEMNISATION

Indemnité prévue pour la servitude de flottage à bûches perdues si celle-ci a été établie par décret, déterminée à l'amiable et par le tribunal d'instance en cas de contestation (art. 32 de la loi du 8 avril 1898).

Indemnité prévue en cas d'élargissement ou de modification du lit du cours d'eau, déterminée à l'amiable ou par le tribunal d'instance en cas de contestation (art. 101 du code rural).

Indemnité prévue pour la servitude de passage des engins mécaniques, déterminée à l'amiable ou par le tribunal d'instance en cas de contestation, si pour ce faire il y a obligation de supprimer des clôtures, arbres et arbustes existant avant l'établissement de la servitude (art. 1^{er} et 3 du décret du 7 janvier 1959).

C. - PUBLICITÉ

Publicité inhérente à l'enquête préalable à l'institution de la servitude de passage d'engins mécaniques.

Publicité par voie d'affichage en mairie.

Insertion dans un journal publié dans le département, de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1^o Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'administration de procéder à la suppression des nouvelles constructions, clôtures ou plantations édifiées contrairement aux règles instituées dans la zone de servitude de passage des engins de curage.

2^o Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires de terrains situés dans la zone de passage des engins de curage, de procéder sur mise en demeure du préfet à la suppression des clôtures, arbres et arbustes existant antérieurement à l'institution de la servitude. En cas d'inexécution, possibilité pour l'organisme ou la collectivité chargé de l'entretien du cours d'eau, d'y procéder d'office, aux frais des propriétaires (art. 3 du décret du 7 janvier 1959).

Obligation pour lesdits propriétaires, d'adresser une demande d'autorisation à la préfecture, avant d'entreprendre tous travaux de construction nouvelle, toute élévation de clôture, toute plantation. Le silence de l'administration pendant trois mois vaut accord tacite.

L'accord peut comporter des conditions particulières de réalisation (art. 10 du décret du 25 avril 1960).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1^o Obligations passives

Obligation pour les propriétaires riverains des cours d'eau de laisser passer sur leurs terrains, pendant la durée des travaux de curage, d'élargissement, de régularisation ou de redressement desdits cours d'eau, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance ainsi que les entrepreneurs et ouvriers - ce droit doit s'exercer autant que possible en longeant la rive du cours d'eau (art. 121 du code rural). Cette obligation s'applique également aux riverains des cours d'eau mixtes (§ IV-B. 1^{er} de la circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes).

Obligation pour lesdits riverains de recevoir sur leurs terrains des dépôts provenant du curage (servitude consacrée par la jurisprudence).

Obligation pour lesdits riverains de réserver le libre passage pour les engins de curage et de faucardement, soit dans le lit des cours d'eau, soit sur leurs berges dans la limite qui peut être reportée à 4 mètres d'un obstacle situé près de la berge et qui s'oppose au passage des engins (décrets des 7 janvier 1959 et 25 avril 1960).

Obligation pour les riverains des cours d'eau où la pratique du transport de bois par flottage à bûches perdues a été maintenue de supporter sur leurs terrains une servitude de marche-pied dont l'assiette varie avec les textes qui l'ont établie (décret et règlements anciens).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux dont les terrains sont frappés de la servitude de passage des engins mécaniques, de procéder à des constructions et plantations, sous condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale et de respecter les prescriptions de ladite autorisation (art. 10 du décret du 25 avril 1960).

Si les travaux ou constructions envisagés nécessitent l'obtention d'un permis de construire, celui-ci tient lieu de l'autorisation visée ci-dessus. Dans ce cas, le permis de construire est délivré après consultation du service chargé de la police des cours d'eau et avec l'accord du préfet. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de l'instruction (art. R. 421-38-16 du code de l'urbanisme).

Si les travaux sont exemptés de permis de construire, mais assujettis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-16 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir donné un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux de procéder, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale, à l'édification de barrages ou d'ouvrages destinés à l'établissement d'une prise d'eau, d'un moulin ou d'une usine (art. 97 à 102 et 106 à 107 du code rural et article 644 du code civil et loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique). La demande de permis de construire doit être accompagnée de la justification du dépôt de la demande d'autorisation (art. R. 421-3-3 du code de l'urbanisme).

Ce droit peut être supprimé ou modifié sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par l'article 109 du code rural, aux riverains des cours d'eau mixtes dont le droit à l'usage de l'eau n'a pas été transféré à l'Etat (circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes - § IV-B. 2°).

DÉCRET N° 59-96 DU 7 JANVIER 1959
relatif aux servitudes de libre passage
sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;

Vu le code rural, livre I^{er}, titre III, chapitre III ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décret

Art. 1^{er}. - Les riverains des cours d'eau non navigables ni flottables, dont la liste sera déterminée, après enquête, par arrêté préfectoral ou des sections de cours d'eau portées sur cette liste, sont tenus de permettre le libre passage, soit dans le lit desdits cours d'eau, soit sur leurs berges, dans la limite d'une largeur de quatre mètres à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de fauconnement. Sauf dans le cas indiqué à l'article 3, l'établissement de cette servitude ne crée pas de droit à indemnité. A l'intérieur des zones soumises à la servitude, toute nouvelle construction, toute élévation de clôture fixe, toute plantation est soumise à autorisation préfectorale. Les constructions, clôtures ou plantations qui seraient édifiées en contravention de cette obligation pourront être supprimées à la diligence de l'administration. Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs, les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude.

Art. 2. - Un décret détermine les formes de l'enquête qui doit précéder l'arrêté préfectoral prévu à l'article 1^{er} ainsi que les cas dans lesquels il pourra être dérogé par ledit arrêté à la largeur maximale, indiquée audit article, de la zone de servitude.

Art. 3. - Les propriétaires de clôtures, arbres et arbustes situés dans les zones grevées de servitude antérieurement à l'ouverture de l'enquête qui précède l'arrêté préfectoral peuvent être mis par le préfet en demeure de supprimer ces clôtures, arbres et arbustes. Cette suppression ouvre droit à indemnité.

En cas d'inexécution, les clôtures, arbres et arbustes peuvent être supprimés, aux frais du propriétaire, par la collectivité ou l'organisme chargé de l'entretien du cours d'eau, à ce habilité par le préfet. Cette exécution d'office ne fait pas disparaître le droit à indemnité.

Au cas où une clôture, dont la suppression n'est pas ordonnée, doit être déplacée pour permettre le passage des engins mécaniques, son déplacement et sa remise en place incombent à la collectivité ou à l'organisme chargé de l'entretien du cours d'eau.

Art. 4. - Les contestations auxquelles pourront donner lieu l'établissement et l'exercice de la servitude ainsi que la fixation des indemnités éventuelles seront portées en premier ressort devant le tribunal d'instance qui, en se prononçant, devra concilier l'intérêt général avec le respect dû à la propriété.

Art. 5. - Le ministre de l'agriculture, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1959.

CHARLES DE GAULLE

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ

Le ministre de l'intérieur :
ÉMILE PELLETIER

DÉCRET N° 60-419 DU 25 AVRIL 1960

fixant les conditions d'application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur,

Vu le code rural, livre I^{er}, titre III, chapitre III ;

Vu le décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables,

Décrète :

Art. 1^{er}. - La largeur maximale de 4 mètres comptés à partir de la rive, telle qu'elle est fixée à l'article 1^{er} du décret susvisé n° 59-96 du 7 janvier 1959, pour l'application de la servitude de passage des engins mécaniques de curage et de faucardement, sur les berges des cours d'eau non navigables et non flottables, peut être étendue toutes les fois qu'un obstacle fixe, situé à proximité de la berge, s'oppose au passage des engins.

La zone d'application de la servitude ne peut, en de tels cas, excéder 4 mètres comptés à partir des limites de l'obstacle.

Art. 2. - Dans chaque département, le projet de liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau dont les riverains seront tenus de supporter la servitude prévue à l'article 1^{er} du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 susvisé est préparé par les ingénieurs du service de l'aménagement agricole des eaux, après consultation des ingénieurs du service hydraulique, du génie rural et des eaux et forêts.

Art. 3. - Le préfet prend un arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête sur le projet de liste visée à l'article 2.

Cet arrêté précise :

1° L'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée, qui ne peut être inférieure à quinze jours ni supérieure à trente jours ;

2° Les heures et les lieux où le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête et formuler ses observations sur un registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet.

L'arrêté est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés dans chacune des communes désignées par le préfet. L'accomplissement de cette mesure de publicité est certifié par le maire.

L'arrêté est en outre inséré en caractères apparents dans un des journaux publiés dans le département.

Art. 4. - Le dossier d'enquête comprend :

- une note explicative ;
- le projet de liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau dont les riverains seront tenus de supporter la servitude de passage des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de faucardement ;
- le projet d'arrêté portant approbation de la liste précitée ;
- une carte du tracé de chacun des cours d'eau et de chacune des sections de cours d'eau portées sur la liste ;
- la liste des endroits où il est prévu, en application des dispositions de l'article 1^{er} du présent décret, que la zone de la servitude sera fixée à une largeur supérieure à 4 mètres comptés à partir de la rive. Pour chacun de ces endroits, la longueur et la largeur de la zone soumise à la servitude doivent être indiquées de façon précise, avec plan sommaire à l'appui. Les motifs de la dérogation à la largeur de 4 mètres doivent être également indiqués.

Art. 5. - L'enquête s'ouvre à la sous-préfecture ou à la préfecture pour l'arrondissement siège du chef-lieu du département. L'arrêté du préfet prescrivant l'enquête peut, en outre, ordonner le dépôt pendant le délai et à partir de la date fixée comme il est dit à l'article 3, dans chacune des mairies des communes qu'il désigne, d'un registre subsidiaire sur feuillets non mobiles coté et paraphé par le maire et d'un dossier sommaire d'enquête.

Art. 6. - Pendant le délai fixé à l'article 3, les observations sur le projet soumis à l'enquête peuvent être consignées par les intéressés sur les registres d'enquête. Elles peuvent également être adressées par écrit au sous-préfet, lequel les annexe au registre déposé à la sous-préfecture.

Art. 7. - A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'observations sont clos et signés, selon le lieu du dépôt, par le sous-préfet ou le maire.

Ils sont adressés par chacun des maires au sous-préfet dans un délai de huit jours. Le sous-préfet transmet ensuite au préfet, avec son avis, l'ensemble des registres de réclamations qu'il a centralisés.

Art. 8. - Après avis des ingénieurs de l'aménagement agricole des eaux, le préfet statue par arrêté sur la liste définitive des cours d'eau ou sections de cours d'eau dont les riverains sont tenus de supporter la servitude de passage des engins mécaniques de curage et de faucardement.

Art. 9. - Tout projet de modification ou d'adjonction à la liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau fait l'objet d'une procédure identique à celle qui a été indiquée aux articles 2 à 8 du présent décret.

Art. 10. - Tout projet de construction, clôture fixe, plantation, soumis à autorisation en application de l'article 1^{er} du décret susvisé du 7 janvier 1959 doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La demande d'autorisation indique :

- le nom et l'adresse du pétitionnaire ainsi que sa qualité de propriétaire, de locataire ou d'usufruitier ;
- l'emplacement, la nature, la disposition de la construction, de la clôture ou de la plantation envisagée.

Le préfet statue sur la demande dans les trois mois à dater de l'accusé de réception de cette dernière, après avis des ingénieurs du service de l'aménagement agricole des eaux. Il fixe éventuellement dans sa décision les conditions auxquelles doit être subordonnée la réalisation du projet.

En cas de rejet de la demande, le préfet notifie immédiatement sa décision motivée au pétitionnaire.

La décision du préfet est portée à la connaissance du maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété intéressée.

Si aucune suite n'a été donnée à la demande dans le délai de trois mois prévu au présent article, celle-ci est considérée comme agréée sans conditions.

Art. 11. - Les dispositions de l'article 10 s'appliquent sans préjudice de l'observation de la législation et de la réglementation en vigueur en ce qui concerne notamment la police des eaux, la protection contre les inondations, la protection de la santé publique, l'urbanisme.

Art. 12. - Le ministre de l'agriculture, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 1960.

MICHEL DEBRÉ

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET

SERVITUDE AS1

Instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales

**Monsieur le Directeur Départemental
Des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais**
Service Urbanisme
Unité Planification Urbaine et Rurale
100, avenue Winston Churchill

62022 ARRAS SP 7

N/Réf : HM/bl - 94177

V/Réf :

Affaire suivie par Liliane BARRE

Objet : Commune de HAUCOURT – Elaboration du Plan Local d'Urbanisme

Douai, le **12 JUIL. 2011**

Monsieur le Directeur,

Suite à votre courrier du 23 Juin 2011, ci-dessus référencé, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance la présence d'un périmètre de protection de captage d'eau potable déclaré d'utilité publique en date du 10 Octobre 2003 sur la Commune de HAUCOURT.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

LE CHARGE D'INTERVENTIONS



Hugo MARCHIONI



Direction de la Santé Publique

Département Santé Environnement
Pôle Qualité des Eaux

Dossier suivi par : Sylvain POTTE
Téléphone : 03.21 60 30 92
Télécopie : 03.21 60 31 45.

sylvain.potte@ars.sante.fr

Le Directeur général Adjoint
chargé de la Santé Publique

à

Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
A l'attention de Mme Liliane BARRE
Service urbanisme
Unité planification urbaine et rurale
100, avenue Winston Churchill
SP7
62022 ARRAS

Lille, le

19 JUL 2011

Objet : Commune d'HAUCOURT – Elaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Réf. : Votre courrier en date du 23 juin 2011

En réponse à votre courrier, cité en référence, concernant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'HAUCOURT, les services de l'Agence Régionale de Santé ont l'honneur de vous faire connaître, ci-après, les éléments susceptibles d'intéresser la commune.

L'alimentation en eau destinée à la consommation humaine s'effectue à partir du captage communal dans le cadre du SI HAUCOURT. (Copie ci-joint de l'arrêté préfectoral)

Le code de la Santé Publique prévoit, par des procédures de Déclaration d'Utilité Publique, la mise en place obligatoire de périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine, qu'ils soient existants ou en projet.

Le territoire de la Commune est concerné par des périmètres de protection du captage d'HAUCOURT. (Copies ci-jointes de l'arrêté préfectoral et du plan de situation). L'alimentation en eau destinée à la consommation humaine s'effectue dans le cadre du syndicat d'eau d'HAUCOURT.

Le P.L.U devra veiller à la concordance du zonage et du règlement avec les périmètres de protection ainsi qu'avec les dispositions de l'arrêté préfectoral. Il est demandé que les périmètres de protection immédiate et rapprochée soient repris et clairement identifiés par un indice « pi » et « pr » sur le plan de zonage du P.L.U et les prescriptions relatives à l'occupation des sols apparaissent en tête de chapitre dans le règlement des zones concernées.

Le dossier devra présenter les éléments suivants :

- réseau hydrographique superficiel,
- nappes existantes (nature, hydrogéologie),
- éléments de la commune repris dans le cadre du Schéma Départemental de l'alimentation de l'eau publique.

En conclusion, l'attention de la commune devra être attirée sur les problématiques suivantes :

- un état de la qualité de l'eau d'adduction publique et de la quantité d'eau disponible devra apparaître au dossier ;
- un schéma synoptique du réseau de distribution et des différentes distributions devra figurer au dossier (origine – réseau) ;
- un bilan de la consommation global de la commune et de la ressource devra être présenté dans le dossier et le projet d'urbanisme devra être justifié vis à vis de la quantité disponible de la ressource en eau d'alimentation publique existante. (150 litres/jour/habitant à prendre en compte dans les perspectives d'augmentation des populations) ;

- les besoins en eau de la collectivité pour réaliser les projets doivent être en adéquation avec les ressources disponibles. (eau industrielle, agro-alimentaire ...) ;
- les réseaux d'eau publique se doivent d'être de dimension suffisante afin de permettre l'extension de l'urbanisation et le maillage des fins de réseau est à privilégier ;
- le plan de zonage et le règlement devront faire apparaître les différents périmètres de protection de la ressource en eau communale comme indiquée ci-dessus ;
- conformément aux dispositions de l'article L 211-1 du code de l'urbanisme et de l'article L1321-2 du code de la santé publique, un droit de préemption urbain peut être institué par la collectivité bénéficiaire de la ressource pour les terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée du captage d'adduction publique.

Les services de l'Agence Régionale de Santé désirent être associés à l'étude du document d'urbanisme sur le volet « eau et protection de la ressource » et être destinataire du règlement, des plans de zonage, des plans des réseaux et des annexes sanitaires.

Pour le Directeur Général
Le Directeur Général Adjoint
chargé de la Santé Publique



Pascal FORCIOLI

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS



**Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt**

Captage d'eau potable du Syndicat Intercommunal des Eaux d'HAUCOURT

ARRETE PREFECTORAL

Déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du captage

Autorisation d'utilisation à des fins de consommation humaine

Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement (livre II, titre 1^{er})

**Le PREFET du PAS-DE-CALAIS,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la délibération en date du 17 Mars 1997 par laquelle le Conseil Syndical Intercommunal des Eaux d' HAUCOURT :

1°) sollicite la Déclaration d'Utilité Publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection pour son installation de prélèvement d'eau de nappe, utilisée à des fins domestiques et située sur le territoire de la commune d' HAUCOURT.

2°) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs matériels et certains qu'ils pourraient prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux et l'instauration de servitudes autour des installations de prélèvements d'eaux souterraines.

VU les pièces des dossiers d'enquêtes produites à l'appui de la demande et notamment le rapport de fin de consultation des services en date du 20 août 2000 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 1321-2 ;

VU le Code de l'expropriation ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement, notamment le livre II ; notamment les articles L 214 et L 215-13 ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la circulaire interministérielle du 8 janvier 1993 concernant l'application de l'article L 214-15 du Code de l'Environnement et relative aux périmètres de protection des captages des eaux destinées à l'alimentation humaine ;

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article L.214-2 du Code de l'Environnement, et notamment la rubrique 1.1.0 concernant le prélèvement d'eaux souterraines ;

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire n° 95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion au Plan d'Occupation des Sols des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2002 prescrivant l'ouverture, dans la commune de HAUCOURT du 07 au 28 octobre 2002 inclus, des enquêtes conjointes d'utilité publique, parcellaire et au titre du Code de l'Environnement ;

VU les résultats des enquêtes conjointes et les procès-verbaux du commissaire-enquêteur en date du 12 novembre 2002.;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18/09/2003 ;

VU le porté à connaissance de M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux d'HAUCOURT en date du 25/09/2003 ;

VU la réponse de M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux d'HAUCOURT en date du 27/09/2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-10-362 en date du 19/08/2002 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT :

- que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;

- que la mise en place de périmètres de protection autour du captage d'eau potable du Syndicat Intercommunal des Eaux d' HAUCOURT est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau potable du Syndicat Intercommunal des Eaux d' HAUCOURT situé à HAUCOURT, tels qu'ils figurent sur les plans de délimitation parcellaire et de situation ci-annexés.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement

2.1. Le Syndicat Intercommunal des Eaux d' HAUCOURT est autorisé à utiliser une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage, situé à HAUCOURT, en vue de la consommation humaine.

2.2. Le prélèvement d'eau par le Syndicat Intercommunal des Eaux d' HAUCOURT ne pourra excéder :

20 m³/h ; 325 m³/j ; 90 000 m³/an

2.3. Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le Syndicat Intercommunal des Eaux d' HAUCOURT devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche sur rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais.

2.4. Le Syndicat Intercommunal des Eaux d' HAUCOURT devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces collectivités prendront à leur charge les frais d'installation et d'exploitation de leurs propres ouvrages.

ARTICLE 3 : Caractéristiques du point de prélèvement

Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré, sur la commune d' HAUCOURT par :

- son indice national :0027-5X-0014
- ses coordonnées Lambert X= 644,270 ; Y= 282,900 ; Z=+69,80 m NGF.
- la parcelle cadastrale : C n° 498.

L' ouvrage de captage d'eau a une profondeur totale de 43,30 m. La nappe captée est celle de la craie.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'engagement pris par le Conseil du Syndicat Intercommunal des Eaux d'HAUCOURT dans sa séance du 17 mars 1997, le Syndicat Intercommunal des Eaux d'HAUCOURT devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 : Dispositifs de mesure et de suivi

Conformément à l'article L 214-8 du code de l'environnement, l'ouvrage devra être pourvu des moyens de mesure appropriés ; l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver 3 ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

L'ouvrage sera par ailleurs équipé de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite ; l'ensemble des relevés, ainsi que les conditions de prise de niveau, seront mis à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Conformément à l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée, par le Syndicat Intercommunal des Eaux d'HAUCOURT aux ouvrages, à leur mode d'exploitation et à leur affectation de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 : Périmètres de Protection

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Servitudes et mesures de protection

7.1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Il doit être acquis en pleine propriété, y compris le chemin d'accès, par le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique, clôturé à une hauteur de 2 m, fermé à clé. Y sont interdits l'accès des personnes et toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage. La chambre de captage sera dotée d'un dispositif d'alarme anti-intrusion et d'une signalétique extérieure précisant le maître d'ouvrage, le nom de la commune d'implantation, la désignation du captage et le n°BRGM.

Dans ce périmètre sont interdits le stockage de produits (en particuliers hydrocarbures et phytosanitaires), matériels et matériaux même réputés inertes, l'épandage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires. L'aire de ce périmètre pourra être plantée d'arbustes ou d'arbres. Dans le cas où un transformateur électrique équiperait le captage, on vérifiera sa compatibilité avec le Règlement Sanitaire Départemental.

7.2 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdites les activités suivantes :

- le forage des puits autres que ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de la qualité,
- l'ouverture, l'exploitation, le remblai de carrières ou d'excavations (profondeur de plus de 2 m),
- l'installation de dépôt, d'ouvrages de transport, de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, notamment les hydrocarbures,
- l'épandage des lisiers, des sous-produits urbains et industriels,
- l'infiltration des eaux usées, d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage permanent de matières fermentescibles, de fumier, d'engrais, de produits phytosanitaires, en dehors des installations classées existantes,
- l'implantation de nouvelles installations classées, agricoles ou industrielles,
- L'établissement de toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- le camping, le stationnement de caravanes, la création et extension de cimetières, la création d'étangs,
- la création de nouvelles voies de grande communication, l'implantation de bassin d'infiltration d'eaux routières,
- Le défrichement de parcelles boisées, le retournement des prairies permanentes sauf utilisation de CIPAN - Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates.

Dans ce périmètre sont réglementés :

- Le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné vis-à-vis du captage),
- La modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation, de manière à éviter les déversements accidentels et l'arrivée des eaux de chaussées vers les périmètres de protection immédiate,
- Les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines :

Pour les habitations et infrastructures existantes sont autorisées la rénovation, la reconstruction, les extensions de confort (sanitaire, garage, véranda, terrasse).; le changement d'activités devra rester compatible avec l'enjeu de protection des eaux souterraines.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et de fumiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation, qui tiendra compte des reliquats azotés, conduira à la mise en application du code de bonnes pratiques agricoles.

7.3 - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

La réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance vis-à-vis des Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA) susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée, en particulier les IOTA interdites ou réglementées en périmètre de protection rapprochée.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais, de fumiers et de lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux, en appliquant la méthode des bilans. Le code des bonnes pratiques agricoles constitue à cet égard une référence.

7.4. Mesures d'Accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection au sein des périmètres de protection :

En outre, la bonne implantation hydrogéologique du captage ne doit pas masquer sa vulnérabilité. Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, sont prescrites, compte tenu des recommandations de l'Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique les opérations suivantes :

1. **traitement de l'eau** : un système de désinfection automatique sera mis en place.
2. **chambre de captage** : la mise en conformité sera entreprise ; margelles du puits ; capot de protection ; robinet de puisage pour prélèvement de contrôle ; étanchéité de la tête de forage ; aération ; peinture et propreté ; équipement d'un dispositif anti-intrusion avec alarme.
3. **Stockage de produits dangereux** pouvant altérer la qualité des eaux souterraines : un recensement et la vérification des installations existantes (cuve à fuel notamment) sera entrepris, complétés le cas échéant de mise aux normes de sécurisation (cuvelage étanche, détecteur de fuite).
4. **Assainissement** : mise en conformité effective de l'assainissement de l'habitation existante dans le périmètre de protection rapprochée.
5. **Volet agricole** : Une campagne de sensibilisation à vocation agronomique sera mise en place avec le concours de la Chambre d'Agriculture pour préciser au sein des périmètres l'application du code des bonnes pratiques culturales, la maîtrise des pollutions diffuses d'origine agricole, la maîtrise de la fertilisation et de l'utilisation des produits phytosanitaires ; l'implantation éventuelle de CIPAN (Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates), les recommandations de stockage (betteraves, fumiers), ainsi que l'actualisation des plans d'épandage. Cette démarche pourra s'effectuer sous forme de journées d'animation auprès des agriculteurs exploitants au sein des périmètres de protection.
6. **Assainissement de la RD 939** : reprofilage et étanchéité de l'accotement dans la traversée du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 8 :

Les opérations citées à l'alinéa I de l'article 7 du présent arrêté, ainsi que celles citées à l'alinéa IV de l'article 7 du présent arrêté dont il sera dressé procès-verbal par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt seront effectuées par les soins de Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux d'HAUCOURT.

ARTICLE 9 :

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 (II - III) du présent arrêté existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins de la Commune d'HAUCOURT et la liste en sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Ces activités, dépôts et installations seront examinés au cas par cas. M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas de Calais notifiera alors au propriétaire concerné, les conditions à respecter pour la protection des captages -objet du présent arrêté- ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire si nécessaire, par arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 :

En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 (II - III) ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'Administration et sera alors effectuée par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 11 : Contrôle Sanitaire

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et son décret d'application n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 ; le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 12 : Annexion au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U)

Les dispositions du présent arrêté devront être prises en compte lors de l'élaboration de tout nouveau document d'urbanisme ou P.L.U sur les communes des dits périmètres de protection.

ARTICLE 13 : Informations des tiers - Publicité

Le présent arrêté sera :

- a) notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection ;
- b) publié à la Conservation des Hypothèques du département du Pas-de-Calais, dans un délai maximal de 2 mois et en particulier les servitudes inscrites en périmètres de protection immédiate et rapprochée ;
- c) inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais ;
- d) un avis de l'arrêté sera publié dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un exemplaire sera déposé en mairie d'HAUCOURT pour y être consulté. Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis sera affiché en mairie d'HAUCOURT pendant 1 mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis auprès de M. le Préfet du Pas-de-Calais (Direction du Cadre de Vie et de la Citoyenneté).

ARTICLE 14 : Délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant et de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 15 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux d'HAUCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux d' HAUCOURT(1 ex)
- M. le Maire d' HAUCOURT (1 ex)
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (1 ex)
- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Nord/Pas-de-Calais) (1 ex.)
- M. le Directeur Régional de l'Environnement (1 ex.)
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement (4 ex)
- Mme. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (1 ex)
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (2 ex)
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais (1 ex)
- M. le Président du Conseil Général, DEAR, Bureau de l'Eau (1 ex)
- M. CARLIER, Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique (1 ex)

ARRAS, le 10/10/2003

Pour le Préfet,

Le Sous Préfet chargé de mission,

Chantal CASTELNOT

P.J. : Plan parcellaire et de délimitation

PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES A.E.P.

Commune de : **HAUCOURT**

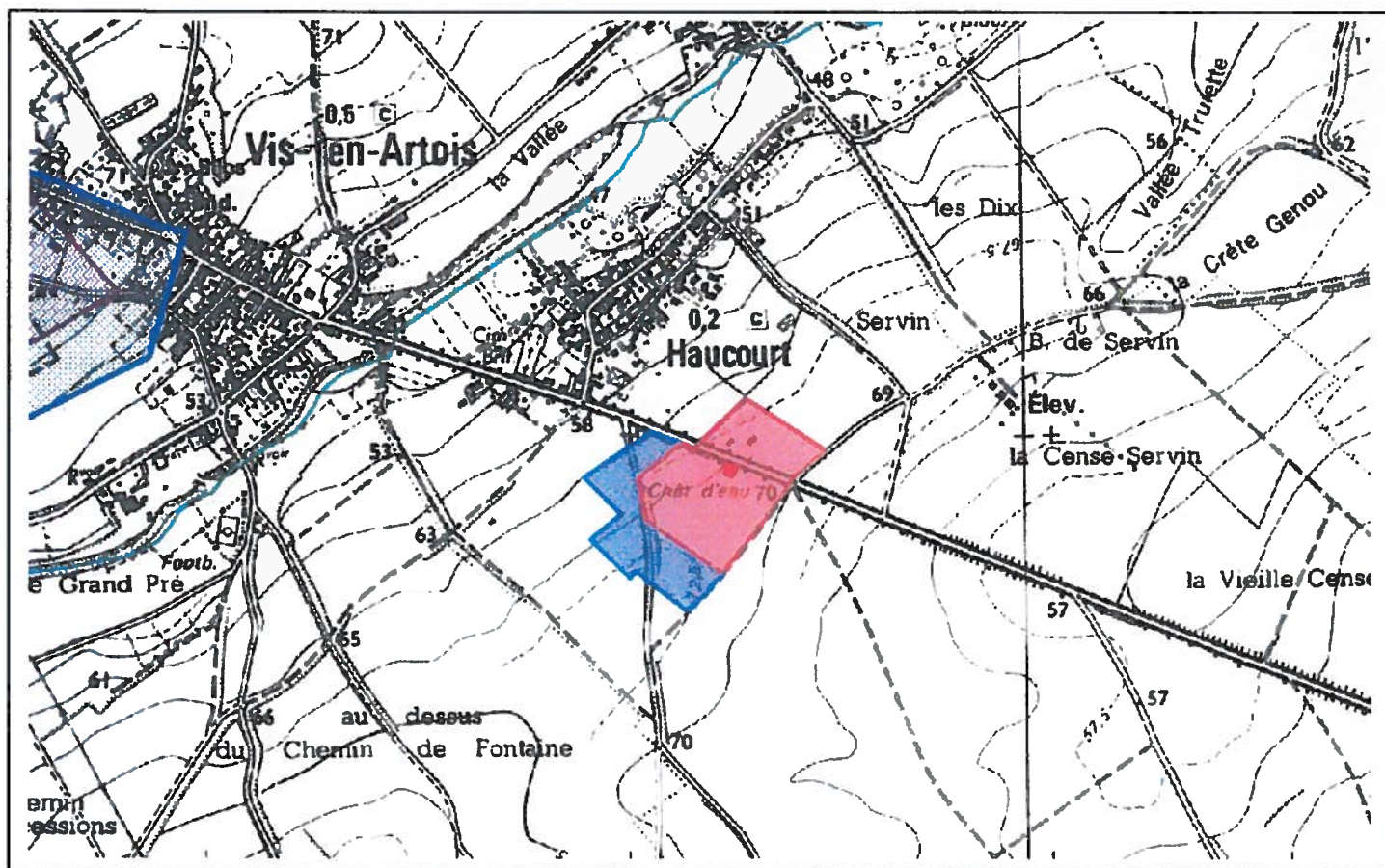
N° B.R.G.M. : 00275X0014

Arrêté de D.U.P. : 10/10/03

Publication aux hypothèques : 03/02/04

PLAN DE SITUATION – date de mise à jour : 14/11/03

- Périmètre de protection rapprochée
- Périmètre de protection éloignée



CONSERVATION DES EAUX

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61-859 du 1^{er} août 1961 modifié par les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989).

Circulaire du 10 décembre 1968 (affaires sociales), *Journal officiel* du 22 décembre 1968.

Protection des eaux minérales (art. L. 736 et suivants du code de la santé publique).

Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate ;
- le périmètre de protection rapprochée ;
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée (1).

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence interservices au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du service chargé des mines, et après avis du conseil départemental d'hygiène et le cas échéant du Conseil supérieur d'hygiène de France.

Protection des eaux minérales

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (art. L. 736 du code de la santé publique).

(1) Chacun de ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

B. - INDEMNISATION

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (art. L. 20-1 du code de la santé publique).

Protection des eaux minérales

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentée de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (art. L. 744 du code de la santé publique). Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (art. L. 745 du code de la santé publique).

C. - PUBLICITÉ

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Publicité de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

Protection des eaux minérales

Publicité du décret en Conseil d'Etat d'institution du périmètre de protection.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (art. L. 20 du code de la santé publique) (1), et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

Protection des eaux minérales

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (art. L. 740 du code de la santé publique).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (art. L. 738 du code de la santé publique).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et

(1) Dans le cas de terrains dépendant du domaine de l'Etat, il est passé une convention de gestion (art. L. 51-1 du code du domaine public de l'Etat).

la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (art. L. 741 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n° 84-896 du 3 octobre 1984).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (art. L. 743 du code de la santé publique).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication dudit acte (art. L. 20 du code de la santé publique).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

a) Eaux souterraines

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

b) Eaux de surface (cours d'eau, lacs, étangs, barrages-réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenues créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

Protection des eaux minérales

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (art. L. 737 du code de la santé publique).

2° Droits résiduels du propriétaire

Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (art. L. 737 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (art. L. 738 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (art. L. 743 du code de la santé publique).

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DES EAUX POTABLES (1)

(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958)

Art. L. 19 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Sans préjudice des dispositions des sections I et II du présent chapitre et de celles qui régissent les entreprises exploitant les eaux minérales, quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.

Est interdite pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine l'utilisation d'eau non potable.

Section I. - Des distributions publiques

Art. L. 20 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958 et loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 7). - En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes activités et tous dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloigné à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les activités, installations et dépôts ci-dessus visés.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent.

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de sa publication, les délais dans lesquels il devra être satisfait aux conditions prévues par le présent article et par le décret prévu ci-dessus.

Des actes déclaratifs d'utilité publique peuvent, dans les mêmes conditions, déterminer les périmètres de protection autour des points de prélèvements existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés.

Art. L. 20-1 (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 8). - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. L. 21 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Tout concessionnaire d'une distribution d'eau potable est tenu, dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique, de faire vérifier la qualité de l'eau qui fait l'objet de cette distribution.

Les méthodes de correction à mettre éventuellement en œuvre doivent être approuvées par le ministre de la santé publique et de la population, sur avis motivé du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Art. L. 22 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Si le captage et la distribution d'eau potable sont faits en régie, les obligations prévues à l'article L. 21 incombent à la collectivité intéressée avec le concours du bureau d'hygiène s'il en existe un dans la commune et sous la surveillance du directeur départemental de la santé.

Les mêmes obligations incombent aux collectivités en ce qui concerne les puits publics, sources, nappes souterraines ou superficielles ou cours d'eau servant à l'alimentation collective des habitants. En cas d'inobservation par une collectivité des obligations énoncées au présent article, le préfet, après mise en demeure restée sans résultat, prend les mesures nécessaires. Il est procédé à ces mesures aux frais des communes.

Art. L. 23 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - En cas de condamnation du concessionnaire par application des dispositions de l'article L. 46, le ministre de la santé publique et de la population peut, après avoir entendu le concessionnaire et demandé l'avis du conseil municipal, prononcer la déchéance de la concession, sauf recours devant la juridiction administrative. La décision du ministre est prise après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Section II. - Des distributions privées

Art. L. 24 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - L'embouteillage de l'eau destinée à la consommation publique, ainsi que le captage et la distribution d'eau d'alimentation humaine par un réseau d'adduction privé sont soumis à l'autorisation du préfet.

(1) Voir décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 (J.O. du 4 janvier 1989).

Cette autorisation peut être suspendue ou retirée par le préfet dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article L. 25-1 du présent code.

Section III. - Dispositions communes

Art. L. 25 (*Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958*). - Sont interdites les amenées par canaux à ciel ouvert d'eau destinée à l'alimentation humaine, à l'exception de celles qui, existant à la date du 30 octobre 1935, ont fait l'objet de travaux d'aménagement garantissant que l'eau livrée est propre à la consommation.

Art. L. 25-1 (*Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958*). - Un règlement d'administration publique pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France déterminera les modalités d'application des dispositions du présent chapitre et notamment celles du contrôle de leur exécution, ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes ou entreprises visées par lesdites dispositions devront rembourser les frais de ce contrôle (1).

(1) Voir décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 (*J.O.* du 4 janvier 1989).

SOURCES D'EAUX MINÉRALES

Section I. - Déclaration d'intérêt public des sources, des servitudes et des droits qui en résultent

Art. L. 735. - Les sources d'eaux minérales peuvent être déclarées d'intérêt public, après enquête, par décret pris en Conseil d'Etat.

Art. L. 736. - Un périmètre de protection peut être assigné, par décret pris dans les formes établies à l'article précédent, à une source déclarée d'intérêt public.

Ce périmètre peut être modifié si de nouvelles circonstances en font reconnaître la nécessité.

Art. L. 737. - Aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués, dans le périmètre de protection d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, sans autorisation préalable.

A l'égard des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, le décret qui fixe le périmètre de protection peut exceptionnellement imposer aux propriétaires l'obligation de faire, au moins un mois à l'avance, une déclaration au préfet, qui en délivrera récépissé.

Art. L. 738. - Les travaux énoncés à l'article précédent et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le préfet, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu.

L'arrêté du préfet est exécutoire par provision, sauf recours au tribunal administratif et au Conseil d'Etat par la voie contentieuse.

Art. L. 739. - Lorsque, à raison de sondages ou de travaux souterrains entrepris en dehors du périmètre et jugés de nature à altérer ou diminuer une source minérale déclarée d'intérêt public, l'extension du périmètre paraît nécessaire, le préfet peut, sur la demande du propriétaire de la source, ordonner provisoirement la suspension des travaux.

Les travaux peuvent être repris si, dans le délai de six mois, il n'a pas été statué sur l'extension du périmètre.

Art. L. 740. - Les dispositions de l'article précédent s'appliquent à une source minérale déclarée d'intérêt public, à laquelle aucun périmètre n'a été assigné.

Art. L. 741 (*Décret n° 84-896 du 3 octobre 1984, art. 3*). - Dans l'intérieur du périmètre de protection, le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public a le droit de faire dans le terrain d'autrui, à l'exception des maisons d'habitation et des cours attenantes, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque ces travaux ont été autorisés (1).

Le propriétaire du terrain est entendu dans l'instruction.

Art. L. 742. - Le propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public peut exécuter, sur son terrain, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, un mois après la communication faite de ses projets au préfet.

En cas d'opposition par le préfet, le propriétaire ne peut commencer ou continuer les travaux qu'après autorisation du ministre de la santé publique et de la population.

A défaut de cette décision dans le délai de trois mois, le propriétaire peut exécuter les travaux.

Art. L. 743. - L'occupation d'un terrain compris dans le périmètre de protection, pour l'exécution des travaux prévus par l'article L. 741 ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un arrêté du préfet, qui en fixe la durée.

Lorsque l'occupation d'un terrain compris dans le périmètre prive le propriétaire de la jouissance du revenu au-delà du temps d'une année ou lorsque, après les travaux, le terrain n'est plus propre à l'usage auquel il était employé, le propriétaire dudit terrain peut exiger du propriétaire de la source l'acquisition du terrain occupé ou dénaturé. Dans ce cas, l'indemnité est réglée suivant les formes prescrites par les décrets des 8 août et 30 octobre 1935. Dans aucun cas, l'expropriation ne peut être provoquée par le propriétaire de la source.

Art. L. 744. - Les dommages dus par suite de suspension, interdiction ou destruction de travaux dans les cas prévus aux articles L. 738, L. 739 et L. 740 ci-dessus, ainsi que ceux dus à raison de travaux exécutés en vertu des articles L. 741 et L. 743 sont à la charge du propriétaire de la source. L'indemnité est réglée à l'amiable ou par les tribunaux.

Dans les cas prévus par les articles L. 738, L. 739 et L. 740 ci-dessus, l'indemnité due par le propriétaire de la source ne peut excéder le montant des pertes matérielles qu'a éprouvées le propriétaire du terrain et le prix des travaux devenus inutiles, augmenté de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif.

(1) L'autorisation mentionnée à l'article L. 741 fait l'objet d'une décision du commissaire de la République de département du lieu des travaux (*Décret n° 84-896 du 3 octobre 1984, art. 4*).

Art. L. 745. - Les décisions concernant l'exécution ou la destruction des travaux sur le terrain d'autrui ne peuvent être exécutées qu'après le dépôt d'un cautionnement dont l'importance est fixée par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité dans les cas énumérés en l'article précédent.

L'Etat, pour les sources dont il est propriétaire, est dispensé du cautionnement.

Art. L. 746. - *(Abrogé par ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, art. 56.)*

SERVITUDE EL7

Alignement

Arras, le 10 9 JUIL. 2011

Direction de la Mobilité
et des Transports

Service Mobilité

Dossier suivi par :

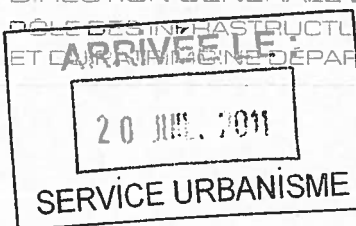
Cécile NOWACKI

Tél : 03.21.21.51.94

Fax : 03.21.21.62.78

nowacki.cecile@cg62.fr

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
RÔLE DES INFRASTRUCTURES, DES TRANSPORTS
ET DU TRANSMISSION DÉPARTEMENTAL



Monsieur Michel STOUIMBOFF
Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer
Service de l'Urbanisme
100 avenue Winston Churchill
SP 7
62022 ARRAS CEDEX

Réf : DMT/SM/U - PN/CN - 11.70

Objet : Commune d'HAUCOURT
Elaboration du Plan Local d'Urbanisme
Porter à Connaissance

PJ : Plan



Monsieur le Directeur,

Le conseil municipal de la commune d'HAUCOURT a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme par délibération en date du 28 mars 2011.

Vous trouverez décrits, ci-après, les projets ou éléments relevant de la compétence départementale à prendre en compte lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'HAUCOURT.

Circuit cyclotouristique

La commune d'HAUCOURT est concernée par le circuit cyclotouristique « entre Scarpe et Sensée » (plan ci-joint).

Schéma Directeur des Itinéraires et Pistes Cyclables du Pas-de-Calais

Le schéma des aménagements cyclables du Pas-de-Calais est actuellement en cours de refonte. Je peux néanmoins vous indiquer les nouvelles orientations qui se déclineront autour des accès vers les collèges, les gares et les zones d'activités. Ce schéma sera intégré dans un schéma de la mobilité.

20 JUIL. 2011

Servitudes

La commune d'HAUCOURT est concernée par le plan d'alignement suivant :

- RD 9 du PR 21+730 au PR 22+430.

Classement sonore

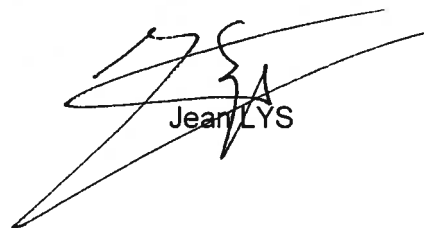
- RD 939 du PR 191+147 au PR 194+800, de niveau 3, la largeur maximale du secteur affecté par le bruit est de 100 m de part et d'autre de l'infrastructure.

Voirie

Je vous signale que l'extension de l'urbanisation, le long des routes départementales, au-delà des périmètres actuellement urbanisés, doit être limitée et tenir compte, en terme de sécurité routière, des conditions d'accès et de sortie des futures constructions.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président du Conseil Général,
Le Directeur du Pôle des infrastructures, de la
Mobilité et du Patrimoine Départemental,
Par intérim,



Jean LYS

ALIGNEMENT

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes d'alignement.

Code de la voirie routière : articles L. 112-1 à L. 112-7, R. 112-1 à R. 112-3 et R. 141-1.

Circulaire n° 79-99 du 16 octobre 1979 (B.O.M.E.T. 79/47) relative à l'occupation du domaine public routier national (réglementation), modifiée et complétée par la circulaire du 19 juin 1980.

Code de l'urbanisme, article R. 123-32-1.

Circulaire n° 78-14 du 17 janvier 1978 relative aux emplacements réservés par les plans d'occupation des sols (chapitre I^{er}, Généralités, § 1.2.1 [4^e]).

Circulaire n° 80-7 du 8 janvier 1980 du ministre de l'intérieur.

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction des routes).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

Les plans d'alignement fixent la limite de séparation des voies publiques et des propriétés privées, portent attribution immédiate, dès leur publication, du sol des propriétés non bâties à la voie publique et frappent de servitude de reculement et d'interdiction de travaux confortatifs les propriétés bâties ou closes de murs (immeubles en saillie).

A. - PROCÉDURE

1° Routes nationales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes nationales.

Approbation après enquête publique préalable par arrêté motivé du préfet lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont favorables, dans le cas contraire par décret en Conseil d'Etat (art. L. 123-6 du code de la voirie routière).

L'enquête préalable est effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-19 à R. 11-27 du code de l'expropriation. Le projet soumis à enquête comporte un extrait cadastral et un document d'arpentage.

Pour le plan d'alignement à l'intérieur des agglomérations, l'avis du conseil municipal doit être demandé à peine de nullité (art. L. 123-7 du code de la voirie routière et art. L. 121-28 [1°] du code des communes).

2° Routes départementales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes départementales.

Approbation par délibération du conseil général après enquête publique préalable effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-1 et suivants du code de l'expropriation.

L'avis du conseil municipal est requis pour les voies de traverses (art. L. 131-6 du code de la voirie routière et art. L. 121-28 [1°] du code des communes).

3° Voies communales

Les communes ne sont plus tenues d'établir des plans d'alignement (loi du 22 juin 1989 publiant le code de la voirie routière).

Adoption du plan d'alignement par délibération du conseil municipal après enquête préalable effectuée dans les formes fixées par les articles R. 141-4 et suivants du code de la voirie routière.

La délibération doit être motivée lorsqu'elle passe outre aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du commissaire enquêteur.

Le dossier soumis à enquête comprend : un projet comportant l'indication des limites existantes de la voie communale, les limites des parcelles riveraines, les bâtiments existants, le tracé et la définition des alignements projetés ; s'il y a lieu, une liste des propriétaires des parcelles comprises en tout ou en partie, à l'intérieur des alignements projetés.

L'enquête publique est obligatoire. Ainsi la largeur d'une voie ne peut être fixée par une simple délibération du conseil municipal (Conseil d'Etat, 24 janvier 1973, demoiselle Favre et dame Boineau : rec., p. 63 ; 4 mars 1977, veuve Péron).

Si le plan d'alignement (voies nationales, départementales ou communales) a pour effet de frapper d'une servitude de reculement un immeuble qui est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou compris dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, ou encore protégé soit au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, soit au titre d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain, il ne peut être adopté qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours (art. 3 du décret n° 77-738 du 7 juillet 1977 relatif au permis de démolir).

La procédure de l'alignement est inapplicable pour l'ouverture des voies nouvelles (1). Il en est de même si l'alignement a pour conséquence de porter une atteinte grave à la propriété riveraine (Conseil d'Etat, 24 juillet 1987, commune de Sannat : rec. T., p. 1030), ou encore de rendre impossible ou malaisée l'utilisation de l'immeuble en raison notamment de son bouleversement intérieur (Conseil d'Etat, 9 décembre 1987, commune d'Aumerval : D.A. 1988, n° 83).

4° Alignement et plan d'occupation des sols

Le plan d'alignement et le plan d'occupation des sols sont deux documents totalement différents, dans leur nature comme dans leurs effets :

- le P.O.S. ne peut en aucun cas modifier, par ses dispositions, le plan d'alignement qui ne peut être modifié que par la procédure qui lui est propre ;

- les alignements fixés par le P.O.S. n'ont aucun des effets du plan d'alignement, notamment en ce qui concerne l'attribution au domaine public du sol des propriétés concernées (voir le paragraphe « Effets de la servitude »).

En revanche, dès lors qu'il existe un P.O.S. opposable aux tiers, les dispositions du plan d'alignement, comme pour toute servitude, ne sont elles-mêmes opposables aux tiers que si elles ont été reportées au P.O.S. dans l'annexe « Servitudes ». Dans le cas contraire, le plan d'alignement est inopposable (et non pas caduc), et peut être modifié par la commune selon la procédure qui lui est propre.

C'est le sens de l'article R. 123-32-1 du code de l'urbanisme, aux termes duquel « nonobstant les dispositions réglementaires relatives à l'alignement, les alignements nouveaux des voies et places résultant d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, se substituent aux alignements résultant des plans généraux d'alignement applicables sur le même territoire ».

Les alignements nouveaux résultant des plans d'occupation des sols peuvent être :

- soit ceux existant dans le plan d'alignement mais qui ne sont pas reportés tels quels au P.O.S. parce qu'on souhaite leur donner une plus grande portée, ce qu'interdit le champ d'application limité du plan d'alignement ;

- soit ceux qui résultent uniquement des P.O.S. sans avoir préalablement été portés au plan d'alignement, comme les tracés des voies nouvelles, dont les caractéristiques et la localisation sont déterminées avec une précision suffisante ; ils sont alors inscrits en emplacements réservés. Il en est de même pour les élargissements des voies existantes (art. L. 123-1 du code de l'urbanisme).

(1) L'alignement important de la voie est assimilé à l'ouverture d'une voie nouvelle (Conseil d'Etat, 15 février 1956, Montarnal : rec. T., p. 780).

B. - INDEMNISATION

L'établissement de ces servitudes ouvre aux propriétaires, à la date de la publication du plan approuvé, un droit à indemnité fixée à l'amiable, et représentative de la valeur du sol non bâti.

A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée comme en matière d'expropriation (art. L. 112-2 du code de la voirie routière).

Le sol des parcelles qui cessent d'être bâties, pour quelque cause que ce soit, est attribué immédiatement à la voie avec indemnité réglée à l'amiable ou à défaut, comme en matière d'expropriation.

C. - PUBLICITÉ

Publication dans les formes habituelles des actes administratifs.

Dépôt du plan d'alignement dans les mairies intéressées où il est tenu à la disposition du public.

Publication en mairie de l'avis de dépôt du plan.

Le défaut de publication enlève tout effet au plan général d'alignement (1).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'autorité chargée de la construction de la voie, lorsqu'une construction nouvelle est édictée en bordure du domaine public routier, de visiter à tout moment le chantier, de procéder aux vérifications qu'elle juge utiles, et de se faire communiquer les documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments pour s'assurer que l'alignement a été respecté. Ce droit de visite et de communication peut être exercé durant deux ans après achèvement des travaux (art. L. 112-7 du code de la voirie routière et L. 460-1 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour l'administration, dans le cas de travaux confortatifs non autorisés, de poursuivre l'infraction en vue d'obtenir du tribunal administratif, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages réalisés.

2° Obligations de faire imposées aux propriétaires

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

La décision de l'autorité compétente approuvant le plan d'alignement est attributive de propriété uniquement en ce qui concerne les terrains privés non bâtis, ni clos de murs. S'agissant des terrains bâtis ou clos par des murs, les propriétaires sont soumis à des obligations de ne pas faire.

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires ou d'une surélévation (servitude non *aedificandi*).

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur le bâtiment frappé d'alignement, à des travaux confortatifs tels que renforcement des murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositifs vétustes, application d'enduits destinés à maintenir les murs en parfait état, etc. (servitude non *confortandi*).

(1) Les plans définitivement adoptés après accomplissement des formalités, n'ont un caractère obligatoire qu'après publication, dans les formes habituelles de publication des actes administratifs (Conseil d'Etat, 2 juin 1976, époux Charpentier, req. n° 97950). Une notification individuelle n'est pas nécessaire (Conseil d'Etat, 3 avril 1903, Bontemps : rec., p. 295).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement, de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation avant d'effectuer tous travaux de demander l'autorisation à l'administration. Cette autorisation, valable un an pour tous les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales et départementales, et d'arrêté du maire pour les voies communales.

Le silence de l'administration ne saurait valoir accord tacite.

SERVITUDE T7

Servitude aéronautique à l'extérieur des zones de dégagement
Concernant des installations particulières

RELATIONS AÉRIENNES

(Installations particulières)

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Code de l'aviation civile, 2^e et 3^e parties, livre II, titre IV, chapitre IV, et notamment les articles R. 244-1 et D. 244-1 à D. 244-4 inclus.

Code de l'urbanisme, article L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-13 et R. 422-8.

Arrêté interministériel du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense (en cours de modification).

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Ministère chargé des transports (direction de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Applicable sur tout le territoire national (art. R. 244-2 du code de l'aviation civile).

Autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé de l'aviation civile ou, en ce qui le concerne, par le ministre chargé des armées pour l'établissement de certaines installations figurant sur les listes déterminées par arrêtés ministériels intervenant après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Les demandes visant des installations exemptées de permis de construire devront être adressées au directeur départemental de l'équipement. Récépissé en sera délivré (art. D. 244-2 du code de l'aviation civile). Pour les demandes visant des installations soumises au permis de construire, voir ci-dessous III-B-2^o, avant-dernier alinéa.

B. - INDEMNISATION

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur (art. D. 244-3 du code de l'aviation civile).

C. - PUBLICITÉ

Notification, dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande, de la décision ministérielle accordant ou refusant le droit de procéder aux installations en cause.

Le silence de l'administration au-delà de deux mois vaut accord pour les travaux décrits dans la demande, qu'ils soient ou non soumis à permis de construire, sous réserve de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire d'une installation existante constituant un danger pour la navigation aérienne de procéder, sur injonction de l'administration, à sa modification ou sa suppression.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et cela en dehors de zones de dégagement.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations, sous conditions, si elles ne sont pas soumises à l'obtention du permis de construire et à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article D. 244-1 institueront des procédures spéciales, de solliciter une autorisation à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées.

La décision est notifiée dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives ou réglementaires (art. D. 244-1, alinéa 1, du code de l'aviation civile).

Si les constructions sont soumises à permis de construire et susceptibles en raison de leur emplacement et de leur hauteur de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elles sont à ce titre soumises à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile ou de celui chargé des armées en vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être accordé qu'avec l'accord des ministres intéressés. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (art. R. 421-38-13 du code de l'urbanisme).

Si les travaux envisagés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-13 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

CODE L'AVIATION CIVILE

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A CERTAINES INSTALLATIONS

Art. R. 244-1 (*Décret n° 80-909 du 17 novembre 1980, art. 7-X ; décret n° 81-788 du 12 août 1981, art. 7-I*). - A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées.

Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation.

L'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959, constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1.

Les dispositions de l'article R. 242-3 sont dans ce cas applicables.

Art. D. 244-1. - Les arrêtés ministériels prévus à l'article R. 244-1 pour définir les installations soumises à autorisation à l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement seront pris après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Art. D. 244-2. - Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article D. 244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article précédent institueront des procédures spéciales, devront être adressées à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées. Récépissé en sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Art. D. 244-3. - Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur.

Art. D. 244-4 (*Décret n° 80-562 du 18 juillet 1980, art. 2*). - Les décrets visant à ordonner la suppression ou la modification d'installations constituant des obstacles à la navigation aérienne dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article R. 244-1 sont pris après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques et contresignés par le ministre chargé de l'aviation civile et par les ministres intéressés.

**DEUXIEME PARTIE :
OBLIGATIONS**

AVANT-PROPOS AUX SOUS-PARTIES 1 ET 2 : DEFINITION DES NOTIONS D'ALEA, D'ENJEUX ET DE RISQUES

Les deux premières sous-parties de chapitre abordent la notion de risque, au travers de trois facteurs causaux :

- les premiers sont ceux liés au sol et au milieu naturel, on les qualifiera donc de risques naturels.
- Les autres sont liés aux activités industrielles, artisanales et aux transports de matières dangereuses ; on les qualifiera donc ici de risques technologiques.
- Les troisièmes sont, plus généralement que les risques technologiques, liés à l'occupation ou l'activité humaine. On y inclut des risques tels que certaines techniques de stockage ou d'ensilage agricole, ou à l'utilisation à large échelle de matériaux aujourd'hui identifiés comme dangereux dans la construction d'une maison (peintures au plomb, branchements d'eau potable au plomb).

A noter qu'il n'existe pas de Plan de Prévention des Risques Naturels ou des plan de Prévention des Risques Technologiques sur la commune de Thélus, ni de prescription de plans de cet ordre sur la commune.

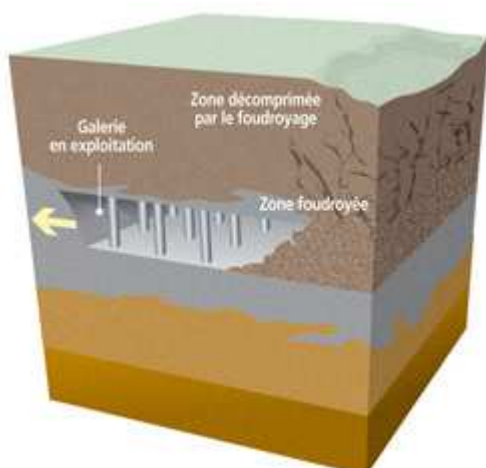
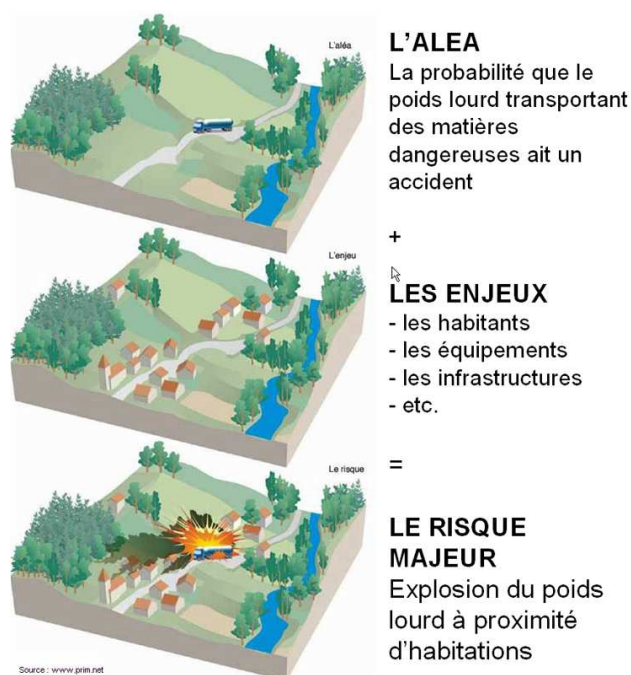
Définition des notions d'aléa, de risque, et d'enjeux :

La définition que l'on pourrait donner pour le risque est la suivante :

(Risque) = (aléa) x (enjeu)

Le risque est donc la confrontation d'un aléa (phénomène naturel dangereux) et d'une zone géographique où existent des enjeux qui peuvent être humains, économiques ou environnementaux (exemple : tissu urbain, zone à urbaniser, équipements susceptibles d'accueillir du public...).

Ci-contre à droite, la mise en image de ces définitions, avec le risque « transport de matières dangereuses (Source : conférences SIG 2009 de l'ESRI, sur le thème de l'élaboration d'un atlas départemental des risques majeurs) :



Et ci-contre à gauche, l'illustration du risque « effondrement de cavités et carrières souterraines », l'aléa étant la présence de carrières souterraines, et le risque, la zone décomprimée par le foudroyage de la galerie ; l'enjeu serait une urbanisation de la zone décomprimée, ou l'établissement d'une activité industrielle à risques technologiques (enjeux humains), ou encore une couche géologique particulièrement exposée aux risque d'infiltrations pluviales (enjeu naturel), etc... (Source : Site de la DREAL Nord Pas de Calais, section « publications »).

AVANT-PROPOS AUX SOUS-PARTIES 1 ET 2 :

- **L'arrêté préfectoral du 24 avril 2012 relatif à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs : Le cas de Haucourt**

Cet arrêté reprend en annexe la liste des communes concernées par un risque naturel ou technologique et mise à jour annuellement.

Pour ces communes, le Dossier Départementale sur les Risques Majeurs et, le cas échéant, les informations complémentaires, sont consultables en préfecture, sous-préfectures et mairies ainsi qu'à partir du site internet de la Préfecture.

La commune de Haucourt est citée en annexe de cet arrêté. Cette obligation s'applique donc aux citoyens résidents de cette commune.

La fiche d'alerte (Document Communal sur les Risques Majeurs) que mentionne l'arrêté figure pages suivantes.

Ce document est accessible via le portail www.prim.net.fr, section « ma commune face aux risques », paragraphe « Information préventive ».

- **L'arrêté préfectoral modificatif du 1^{er} août 2013 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs : Le cas de Haucourt**

Cet arrêté reprend en annexe la liste des communes concernées par un risque naturel ou technologique.

Pour ces communes, si un bien immobilier est vendu ou loué, un état des risques naturels et technologiques doit être annexé à tout contrat de vente ou de location.

La commune de Haucourt est citée en annexe de cet arrêté. Cette obligation s'applique donc aux biens vendus ou loués sur le territoire de cette commune.

Cet arrêté est complété de :

- la fiche récapitulative des risques sur la commune de Haucourt, qui figure pages suivantes,
- l'arrêté préfectoral du 15 avril 2011, relatif aux communes du département concernées par le risque sismique, qui a été pris suite au nouveau zonage sismique de la France, entré en vigueur à partir du 1^{er} mai 2011.

L'arrêté préfectoral du 15 avril 2011 figure dans ce document, dans une sous-partie plus amplement dédiée au risque sismique.

L'ensemble de ces trois pièces est accessible sur le site de la Préfecture du Pas-de-Calais :

<http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable/IAL-Information-des-Acquereurs-et-des-Locataires>



PREFECTURE
Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Arrêté n°SIDPC-2012-016

**ARRÊTÉ PREFECTORAL RELATIF AU DROIT À L'INFORMATION DES CITOYENS
SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-2 et R.125-9 à R.125-14 ;
Vu le code minier, article 94 ;
Vu l'arrêté du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité ;
Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE :

Article 1 :

L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels ils sont susceptibles d'être exposés dans le département, est consignée dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Cette information est complétée dans les communes listées en annexe du présent arrêté, par le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et l'affichage des risques pris en compte, la fréquence radio à écouter et les consignes de sécurité à respecter en cas de danger ou d'alerte.

Article 3 :

La liste des communes concernées est mise à jour annuellement.

Article 4 :

Le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs et, le cas échéant, les informations complémentaires, sont consultables en préfecture, sous-préfectures et mairies du département ainsi qu'à partir du site Internet de la préfecture.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Madame la Directrice de Cabinet, Mesdames et Messieurs les sous-préfets d'arrondissement, les chefs des services régionaux et départementaux et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et accessible sur le site Internet de la préfecture.

Fait à Arras, le 24 avril 2012

Le Préfet,

Denis ROBIN.

Annexe à l'arrêté n°SIDPC-2012-016 du 24 avril 2012

Liste des communes concernées par le droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le Pas-de-Calais

Édition 2012

N°INSEE	Communes	Risques Naturels														Risques Technologiques										
		Type	Inondation			Séisme		Mouvements de terrain				Risque Littoral			Aléa minier			Risque Industriel			Risque nucléaire	TMD				
			AZI	PPRn	Arrêtés CAT-NAT	Zonage	Présence	PPRn	Arrêtés CAT-NAT	PPRn	Arrêtés CAT-NAT	Présence	PPRn	Arrêtés CAT-NAT	Type	PPRn	Arrêtés CAT-NAT	Présence	PPR minier	Arrêtés CAT-NAT		ICPE	PPI	PPRt	Sociétés	
62403	HALLINES	Cr	Aa	A	5	2	X				X													R, F, C	G	X
62404	HALLOY					1																		R		
62405	HAMBLAIN-lès-PRÉS					2	X																	R		
62406	HAMELINCOURT					2					X													R, C	G	
62407	HAM-en-ARTOIS	Icb			1	2	X				X													R, F, C	G	
62408	HAMES BOUCRES	In		P	6	2	X	1																R, N		
62409	HANNESCAMPS					1																		R		
62410	HAPLINCOURT					2																		R		
62411	HARAVESNES	Icb			1	1										X								R		
62412	HARDINGHEN	Icb			1	2	X									X								R		
62413	HARNES	Icb			3	2					P	1	X	1			X							R, N, C	G, O	X
62414	HAUCOURT	Rnp			1	2	X				X													R		
62415	HAUTE AVESNES					2	X									X								R		
62416	HAUTECLOQUE	Icb			1	1																		R, C	G	
62418	HAUTEVILLE					2	X									X								R		

Légende :

Type inondation : Cr : Inondation par crue - In : Inondation - Rcb : Ruissellements et coulées de boue - Rnp : Remorée de nappe phréatique - Icb : Inondations et coulées de boue
AZI : Aa : Au : Aubie - Ca : Canche - He - Hen - Li : Liane - MA : Marais Audomarois - SI : Slack - WI : Wimereux - LS : Lys Supérieure

Zonage sismique : 1 : Très faible - 2 : Faible - 3 : Modérée - 4 : Moyenne - 5 : Fort

Type Littoral : SM : Submersion Marine - RI : Retrait des falaises littorales - Ric : Recul du trait de côte

Type ICPE : AS : SEVESO seuil haut - SB : SEVESO seuil bas - SETI : Sites à Enjeux Très Importants - DV : Dépôt de munitions - DLI : Dépôt de Liquides Inflammables

Mode TMD : R : Route - F : Voie ferrée - N : Voie fluviale - C : Canalisation

Type canalisation : G : Gaz - T : Trapp (hydrocarbure) - O : oxygène - H : Hydrogène

PPR : AA : Approuvé par anticipation - A : Approuvé - P : Prescrit

Haucourt

PAS-DE-CALAIS
Nord-Pas-de-Calais



transport de
marchandises
dangereuses



mouvement de
terrain



inondation



sismicité
zone 2

en cas de danger ou d'alerte

1. abritez-vous

2. écoutez la radio

3. respectez les consignes

> n'allez pas chercher vos enfants à l'école

pour en savoir plus, consultez

> en préfecture, le Document Départemental sur
les Risques Majeurs

> sur Internet : www.prim.net



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DU PAS-DE-CALAIS
Service Eau et Risques

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF A L'ARRETE PREFECTORAL DU 15 FEVRIER 2006 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS MINIERIS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5, R. 125-23 à R. 125-27 et R. 563-1 à R. 563-8 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 21 juillet 2005 approuvant le plan de Prévention des risques d'inondation de la vallée de la Lys aval sur le territoire des communes de Aire-sur-la-Lys, Calonne-sur-la-Lys, Lestrem, Sailly-sur-la-Lys, Saint-Floris et Saint-Venant dans le Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Douai du 11 juillet 2013 rejetant la requête de Monsieur Roussel tendant à l'annulation de l'arrêté du 21 juillet 2005 précité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2003 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Canche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 approuvant une modification partielle du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Canche sur la commune de MARENLA ;

Vu le jugement du Tribunal administratif de Lille du 20 juin 2013 annulant l'arrêté du 5 février 2010 précité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-10-135 du 1er juillet 2013 accordant délégation de signature ;

Considérant que le Code de l'Environnement prévoit l'information des acquéreurs et locataires sur les risques naturels et notamment que le plan de Prévention des risques d'inondation de la vallée de la Lys aval est à considérer approuvé le 21 juillet 2005 sur le territoire des communes de Aire-sur-la-Lys, Calonne-sur-la-Lys, Lestrem, Sailly-sur-la-Lys, Saint-Floris et Saint-Venant dans le Pas-de-Calais et que le plan de Prévention des risques d'inondation de la vallée de la Canche est à considérer approuvé le 26 novembre 2003 pour la commune de MARENLA ;

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires et de la Mer du Pas-du-Calais ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L.125-5 du Code de l'Environnement s'applique dans chacune des communes dont la liste est fixée en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté accompagnée de la fiche d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques sont adressées aux maires des communes concernées par la présente modification et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté et la liste annexée seront affichés dans les mairies de ces communes et publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais accessible sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr) dans la sous-rubrique « recueil des actes administratifs ».

Mentions de l'arrêté et de ses modalités de consultation seront insérées dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, sis 143, Rue Jacquemars Gielée à Lille (59800), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois, suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le directeur de cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissements, les chefs de services régionaux et départementaux concernés, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRAS, le : - 1 AOUT 2013

Le Préfet,



Denis ROBIN

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Annexe à l'arrêté préfectoral en date du : **1 AOUT 2013**
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

**Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques
naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location**

Communes	PPR naturel prescrit	PPR naturel application anticipée	PPR naturel approuvé	PPR technologique prescrit	PPR technologique approuvé	Zone de sismicité
ABLAIN-SAINT-NAZAIRE						FAIBLE
ACHEVILLE						FAIBLE
ACHICOURT	In					FAIBLE
ACHIET-LE-GRAND						FAIBLE
ACQ						FAIBLE
ACQUIN-WESTBECOURT			In			FAIBLE
ADINFER						FAIBLE
AFFRINGUES			In			FAIBLE
AGNEZ-LES-DUISANS	In					FAIBLE
AGNIERES						FAIBLE
AGNY	In					FAIBLE
AIRE-SUR-LA-LYS			In			FAIBLE
AIRON-NOTRE-DAME	In					TRES FAIBLE
AIX-EN-ERGNY			In			FAIBLE
AIX-EN-ISSART	In					TRES FAIBLE
AIX-NOULETTE						FAIBLE
ALEMBON	In					FAIBLE
ALINCTHUN			In			FAIBLE
ALLOUAGNE	In					FAIBLE
ALQUINES	Mvt					FAIBLE
AMBLETEUSE	SM		Mvt			FAIBLE
AMBRICOURT						FAIBLE
AMBRINES						FAIBLE
AMES	In					FAIBLE
AMETTES	In					FAIBLE
ANDRES	In					FAIBLE
ANGRES						FAIBLE
ANNAY	In				Th, Ex	FAIBLE
ANNEQUIN						FAIBLE
ANNEZIN	In					FAIBLE
ANVIN						FAIBLE
ANZIN-SAINT-AUBIN						FAIBLE
ARDRES	In Mvt					FAIBLE
ARLEUX-EN-GOHELLE						FAIBLE
ARQUES	In		In	Tx, Th, Ex		FAIBLE
ARRAS						FAIBLE

Communes	PPR naturel prescrit	PPR naturel application anticipée	PPR naturel approuvé	PPR technologique prescrit	PPR technologique approuvé	Zone de sismicité
GUINES	In					FAIBLE
GUISY			In			TRES FAIBLE
HABARCQ						FAIBLE
HAILLICOURT	In					FAIBLE
HAISNES	In					FAIBLE
HALINGHEN						FAIBLE
HALLINES			In			FAIBLE
HAMBLAIN-LES-PRES						FAIBLE
HAMELINCOURT						FAIBLE
HAM-EN-ARTOIS						FAIBLE
HAMES-BOUCRES	In					FAIBLE
HAPLINCOURT						FAIBLE
HARDINGHEN						FAIBLE
HARNES	Mvt					FAIBLE
HAUCOURT						FAIBLE
HAUTE-AVESNES						FAIBLE
HAUTEVILLE						FAIBLE
HAUT-LOQUIN						FAIBLE
HAVRINCOURT						FAIBLE
HELFAUT			In			FAIBLE
HENDECOURT-LES-CAGNICOURT						FAIBLE
HENDECOURT-LES-RANSART						FAIBLE
HENINEL	In					FAIBLE
HENIN-BEAUMONT	In					FAIBLE
HENIN-SUR-COJEUL	In					FAIBLE
HENNEVEUX						FAIBLE
HERBELLES						FAIBLE
HERBINGHEN						FAIBLE
HERLY			In			FAIBLE
HERMAVILLE	In					FAIBLE
HERMELINGHEN						FAIBLE
HERMIES	Mvt					FAIBLE
HERMIN						FAIBLE
HERNICOURT						FAIBLE
HERSIN-COUPIGNY						FAIBLE
HERVELINGHEN						FAIBLE
HESDIGNEUL-LES-BETHUNE	In					FAIBLE
HESDIGNEUL-LES-BOULOGNE			In			FAIBLE
HESDIN-L'ABBE	Mvt		In			FAIBLE
HESMOND	In					TRES FAIBLE
HESTRUS						FAIBLE
HEUCHIN	In					FAIBLE
HEURINGHEM						FAIBLE
HEZECQUES	In					FAIBLE
HINGES	Mvt					FAIBLE
HOCQUINGHEN			In			FAIBLE
HOUCHIN						FAIBLE
HOUDAIN	In					FAIBLE
HOULLE	In					FAIBLE
HUBERSENT	In					FAIBLE

Commune de HAUCOURT

Informations sur les risques naturels, miniers et technologiques

pour l'application des I, II et III de l'article L 125-5 de code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° du 15/04/2011 mise à jour le

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRN]

La commune est située dans le périmètre d'au moins un PPRN oui ☐ nombre non ☒

3. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques technologiques [PPRT]

La commune est située dans le périmètre d'au moins un PPRT oui ☐ nombre non ☒

4. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques miniers [PPRM]

La commune est située dans le périmètre d'au moins un PPRM oui ☐ nombre non ☒

5. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité Forte ☐ Moyenne ☐ Modérée ☐ Faible ☒ Très faible ☐

Consultable sur internet non ☐ oui ☒

Cartographie de l'aléa disponible sur le site cartorisque : http://cartorisque.prim.net/dpt/62/62_ip.html

Informations disponibles sur le site : www.planseisme.fr

Pièces jointes

Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique « Ma commune face aux risques »



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais

Arras, le **08 JUL. 2011**

Service Eau et Risques
Unité Connaissance et Prévention des Risques
Accueil physique : Isabelle PICQUE
Accueil téléphonique : 8h30-12h / 13h30-17h

Note

à

l'attention d'Ali LOUNI
SU / PUR

Nos Réf. : MR 11 305

Vos Réf. : -

Affaire suivie par : Mickael Ragazzoli

mickael.ragazzoli@pas-de-calais.gouv.fr

Tél. 03 21 22 91 07 – Fax : 3 21 50 30 37

Courriel : cpr.ser.ddea-62@equipement-agriculture.gouv.fr

Objet : Commune de HAUCOURT
PAC Elaboration PLU

PJ : Cartographie des cavités localisées et des tranchées sur la commune
Cartographie du zonage des aléas du retrait-gonflement des sols argileux
Plaquettes retrait-gonflement des sols argileux

Dans le cadre de l'élaboration du PLU de la commune de HAUCOURT, je porte à votre connaissance les éléments dont nous disposons concernant le domaine des risques.

Les risques naturels

Les arrêtés de Catastrophes naturelles

La commune a fait l'objet de deux arrêtés de catastrophe naturelle :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62414	Haucourt	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	R
62414	Haucourt	inondations par remontée de la nappe phréatique	01/01/02	29/05/02	01/08/02	23/08/02	R

Pour rappel, l'arrêté de catastrophe naturelle paru au JO du 30/12/1999 a été pris pour tout le département.

Remontée de nappe phréatique

Une étude sur le phénomène de remontée de nappes a été réalisée par le BRGM (cf. Rapport final sur les remontées de nappe dans le département du Pas-de-Calais : « Hiérarchisation des communes et esquisses des bassins à risques » - juin 2008). L'étude précise que la commune de HAUCOURT est concernée par le phénomène de remontée de nappe probable.

Copie à : SU/MA
Liliane BARRE
Dominique KASPAR p.i
Simon TOMASZEWSKI

SU/PUR
SCMT/Arrageois Est
SER/CPR

Siège de la DDTM : 100, avenue Winston Churchill 62022 Arras SP7
Tél. : 03.21 22 99 99 – fax : 03 21 55 01 49
Horaires d'ouverture : 08h30 – 12h et 13h30 - 17h
Accès bus : prendre la ligne 1 ou 7 – arrêt « Equipement »

08 JUL. 2011

Le retrait gonflement des sols argileux

La commune est concernée par un aléa retrait gonflement des sols argileux allant d'un niveau d'aléa à priori nul à un niveau d'aléa à priori nul à un niveau d'aléa moyen. Les zones en aléa moyen se situent en dehors des zones déjà urbanisées.

Voir le site <http://www.argiles.fr>

Le zonage du P.L.U pourra identifier les secteurs d'aléas fort et moyen. Le règlement pourra, à l'intérieur de ces secteurs, lister les précautions à prendre pour limiter les effets des phénomènes de retrait gonflement des sols argileux lors de toute nouvelle construction ou tout aménagement de biens existants qui seraient envisagés dans ces secteurs.

De plus, pour une sensibilisation à ce risque, l'affichage de la recommandation suivante devra figurer sur le zonage du PLU :

Avant tout engagement de travaux, il convient de consulter un bureau spécialisé en études de sols pour la réalisation d'une étude géotechnique relative à la portance des sols et qui déterminera les mesures à prendre en compte pour la stabilité et la pérennité de la construction projetée.

Une plaquette d'information sur cette thématique est disponible sur le site internet de la DDTM62 accessible par le lien suivant: [DDTM62 - Retrait/Gonflement des sols argileux](#).

Sismicité

En l'état actuel de nos connaissances, la commune est concernée par l'aléa sismique de niveau faible ou zone de sismicité 2. Le rapport de présentation devra être complété par une présentation du nouveau zonage sismique français. La cartographie est consultable sur le site : http://cartorisque.prim.net/dpt/62/62_ip.html.

Pour information, Le SER a transmis aux services concernés une note d'information (le 11 mai 2011) relative à l'évolution de la prévention du risque sismique et aux aspects réglementaires en matière de construction des bâtiments introduits par le **Décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique**, le **Décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant sur la délimitation des zones de sismicité du territoire français** et l'arrêté précité. J'attire donc votre attention sur l'application de ces textes depuis le **1er mai 2011**.

Cavités souterraines et sapes de guerre, tranchées

Des tranchées ou sapes de guerre localisées sont recensées sur le territoire de cette commune.

Pour une meilleure prise en compte de ce risque, nous émettons les remarques suivantes :

- Les emprises des tranchées ou sapes de guerre devront être reportées sur le plan de zonage même si elles figurent sur le plan des informations et obligations diverses;
- il convient de signaler dans les articles du règlement, la susceptibilité de cavités en rappelant la recommandation suivante :
Par mesure préventive vis à vis de la susceptibilité de cavités, il est recommandé de réaliser une étude géotechnique relative à la recherche de cavités qui permettra de déterminer les mesures constructives qui seront à prendre en compte.
- Cette recommandation devra aussi figurer sur le plan de zonage.

Les risques technologiques

Munitions anciennes de guerre

Toutes les communes Pas de Calais sont concernées par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre).

Les risques liés aux Transports de Matières Dangereuses

Dans le DDRM il est noté que toutes les communes du Pas de Calais sont concernées par le risque lié au Transport de Matières Dangereuses.

De plus, il convient de faire référence au nouveau SDAGE du Bassin Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009. Il convient a minima que les problématiques "eau" de ce document soient convenablement traitées, notamment en ce qui concerne :

- l'assainissement ;
- le respect des zones humides ;
- la protection de la ressource (captages) ;
- les inondations.

Ces problématiques répondent aux orientations du SDAGE, document opposable notamment aux collectivités territoriales. Je vous suggère donc d'indiquer à la collectivité que son document doit être complété par une analyse des dispositions du SDAGE qui sont applicables localement.

Par ailleurs, le SAGE de la Sensée, en cours d'élaboration, précise à l'échelle de son territoire les orientations du SDAGE. Le document d'urbanisme doit tenir compte des recommandations formulées au SAGE. Il convient d'inviter la commune à prendre contact avec l'animateur du SAGE pour le respect des recommandations de ce document.

Le Chef du Service Eau et Risques,



Bernard MATHON

1) La prévention des risques

(a) Les risques naturels

Inventaire des risques naturels

Inondations

- Arrêtés portant constatation de catastrophe naturelle :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62414	Haucourt	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	R
62414	Haucourt	inondations par remontée de la nappe phréatique	01/01/02	29/05/02	01/08/02	23/08/02	R

(*) l'arrêté du 29/12/1999 paru au JO du 30/12/1999 a été pris pour tout le département.

- Remontées de nappe phréatique

Une étude sur le phénomène de remontée de nappes a été réalisée par le BRGM (cf. Rapport final sur les remontées de nappe dans le département du Pas-de-Calais : « Hiérarchisation des communes et esquisses des bassins à risques » - juin 2008). L'étude précise que la commune est concernée par un phénomène de remontée de nappe probable.

Cette information pourrait être intégrée dans la rapport de présentation du dossier du PLU.

Mouvement de terrains

- Carrières, cavités souterraines et sapes de guerre :

A notre connaissance, des tranchées ou sapes de guerre sont recensées et localisées sur le territoire de cette commune.

- Retrait et gonflement des argiles :

La commune est concernée par un aléa retrait gonflement des sols argileux allant d'un niveau d'aléa à priori nul à un niveau d'aléa moyen.

Voir le site : <http://www.argiles.fr>

- Séisme :

En l'état actuel de nos connaissances, la commune est concernée par l'aléa sismique de niveau 2. Le rapport de présentation devra être complété par une présentation du nouveau zonage sismique français.

La cartographie est consultable sur le site : http://cartorisque.prim.net/dpt/62/62_ip.html.

Implications pour le P.L.U

À l'exception des P.P.R.N, approuvés ou opposables, qui valent servitudes d'utilité publique, les données communiquées ci-dessus n'ont pas de valeur opposable aux tiers. Toutefois, l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme prévoit que le P.L.U doit prendre en compte l'existence des risques naturels prévisibles et notamment ceux liés aux inondations. Dans ce cadre les informations fournies par ces études techniques devront être prises en considération dans l'élaboration du document de planification.

Parmi les pièces du P.L.U :

- *Le rapport de présentation* devra justifier l'état initial des risques naturels susceptibles de toucher le territoire communal ainsi que les contraintes que cette situation entraîne. Il devra également analyser ces risques et en déduire les mesures de nature à les prendre en compte (maîtrise de l'urbanisation, zonage de protection de type N, ...). Les choix ne devront en aucun cas aggraver le niveau actuel de risques. D'une façon générale, tout éventuel projet d'aménagement dans les secteurs concernés devra être accompagné d'une étude du risque.
- *Le règlement* devra, à l'intérieur de ces secteurs à risques d'inondation, interdire toute construction ou adapter les prescriptions des zones concernées, en fonction des caractéristiques du risque naturel encouru (fréquence, intensité, nature du risque) mais aussi des risques induits par la situation du terrain (écoulement ou rétention des eaux, etc.) ou la densité des constructions elles-mêmes.

x **Risque inondation :**

- Dans tous les cas, pour les zones d'aléa fort ainsi que pour les zones inondées constatées qualifiées ayant des hauteurs d'eau supérieures à 1 mètre, elles devront être interdites à la construction.
- Dans les autres zones à caractère inondable (zone d'aléa moyen ou faible) ainsi que les zones inondées constatées, le règlement du PLU pourra par exemple, prévoir :
 - l'interdiction des caves et des sous-sols
 - Pour des données qualifiées, l'obligation d'élever le 1er niveau de plancher (rez-de-chaussée) avec un minimum de 0,20 mètre au dessus des hauteurs d'eau connues,
 - Pour des données non-qualifiées, l'obligation d'élever le niveau de plancher (rez-de-chaussée) avec un minimum de 0,50 mètre par rapport au terrain naturel,
 - favoriser l'infiltration au plus près, etc...
- Le *zonage* pourra, à profit, intégrer des mesures visant à limiter les phénomènes d'inondations telles que :
 - développer des solutions de stockage momentané ;
 - prévoir des débordements contrôlés dans des zones cloisonnées par le tissu urbain ;
 - prévoir la conception d'espaces publics tels que places, parking, terrains de jeux et espaces verts permettant de participer et contribuer à un aménagement qualitatif des quartiers ;
 - identifier les secteurs où les haies doivent être conservées ou plantées ;
 - Classer les secteurs exposés au risque d'inondation en zone naturelle afin de préserver l'état initial de l'environnement en vue de maintenir et favoriser les écoulements et les infiltrations.

x **Risque mouvement de terrain :**

- **Cavités :**

A notre connaissance, des tranchées ou sapes de guerre sont recensées sur le territoire de cette commune.

Il convient d'afficher à la fois dans le zonage du PLU et dans le règlement, la recommandation suivante :

Par mesure préventive vis à vis de la présence de tranchées ou sapes de guerre, il est recommandé de réaliser une étude géotechnique relative à la recherche de cavités qui permettra de déterminer les mesures constructives qui seront à prendre en compte.

En l'absence de telles mesures, il sera fait application de l'**article R.111-2** du Code de l'Urbanisme, qui dispose :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. ».

Par ailleurs, la **loi du 30 juillet 2003** relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (dite loi « Bachelot ») comporte plusieurs dispositions destinées à faciliter l'action des collectivités en faveur d'une meilleure maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risques. La principale permet d'instituer des servitudes d'utilité publique pour faciliter la réalisation de petits ouvrages de prévention des inondations à la demande des collectivités ou du Préfet. Il s'agit de servitudes de sur-inondation dans les zones d'expansion de crues permettant de créer des zones de rétention temporaire, ou de créer ou restaurer des zones de mobilité du lit mineur. Ces servitudes seront indemnissables (droit à indemnité pour les propriétaires des terrains et pour les occupants (article L.211-12 du Code de l'Environnement)). Lorsque le P.L.U sera approuvé, le droit de préemption urbain sera étendu à ces zones.

(b) Les risques technologiques

Le DDRM (Dossier Départemental des Risques Majeurs), mis à jour le 31 décembre 2004, indique que les risques liés aux Transports de Matières Dangereuses et à la découverte d'engin de guerre (obus, mines et autres engins de guerre) concernent toutes les communes du département.

PREMIERE SOUS-PARTIE :
Prévention des risques naturels

AVANT-PROPOS A LA SOUS-PARTIE 1 :

LES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS APPROUVES OU PRESCRITS DANS LE PAS-DE-CALAIS (hors sécheresse et mouvements de terrain liés aux cavités)

La cartographie page suivante, éditée en décembre 2013, montre que la commune de Haucourt, entourée en rouge sur la carte, n'est concernée par aucun PPRN approuvé ou prescrit.



PPR approuvés :

PPR de la Liane

13 communes, approuvé le 16/02/1999
(modification approuvée le 21/07/2004)

PPR de la Canche

21 communes, approuvé le 26/11/2003
Modification paravis sur la commune de MAREUILA
approuvée le 06/02/2010

PPR à la commune

1 commune
Lobecques-Lens et Mazingarbe approuvé le 4/09/2007
Opignes approuvé le 31/12/2010

PPR littoral : cotes à falaises

10 communes, approuvé le 22 octobre 2007

PPR de l'As supérieure

30 communes, prescrit le 28/12/2000,
30/10/2001, 23/08/2002 et 07/02/2003
approuvé le 07/12/2009

PPR de la Ham

14 communes, prescrit le 03/10/2000
approuvé le 07/12/2009

PPR de la Lys aval

6 communes Pac et 11 communes Nord
Prescrit le 24/07/2000
approuvé le 21/07/2005

PPR prescrits :

PPR de la Liane

36 communes, prescrit le 01/10/2013

PPR de la Clarence

28 communes, prescrit le 03/10/2000

PPR de la Lys supérieure

20 communes, prescrit le 17/08/2000

PPR du Marais Audomarois

10 communes Pas-de-Calais et 5 communes Nord
Prescrit le 25/12/2000

PPR de la Vallée du Wintereux

12 communes, prescrit le 30/08/2010

PPR littoral de Gravelines à Oye-Plage

8 communes, prescrit le 13/09/2011

PPR Littoral du Calaisis

5 communes, prescrit le 13/09/2011

PPR littoral du Boulonnais

13 communes, prescrit le 13/09/2011

PPR Littoral du Montreuillois

12 communes, prescrit le 13/09/2011

Secteur des Wateringues du Pas-de-Calais

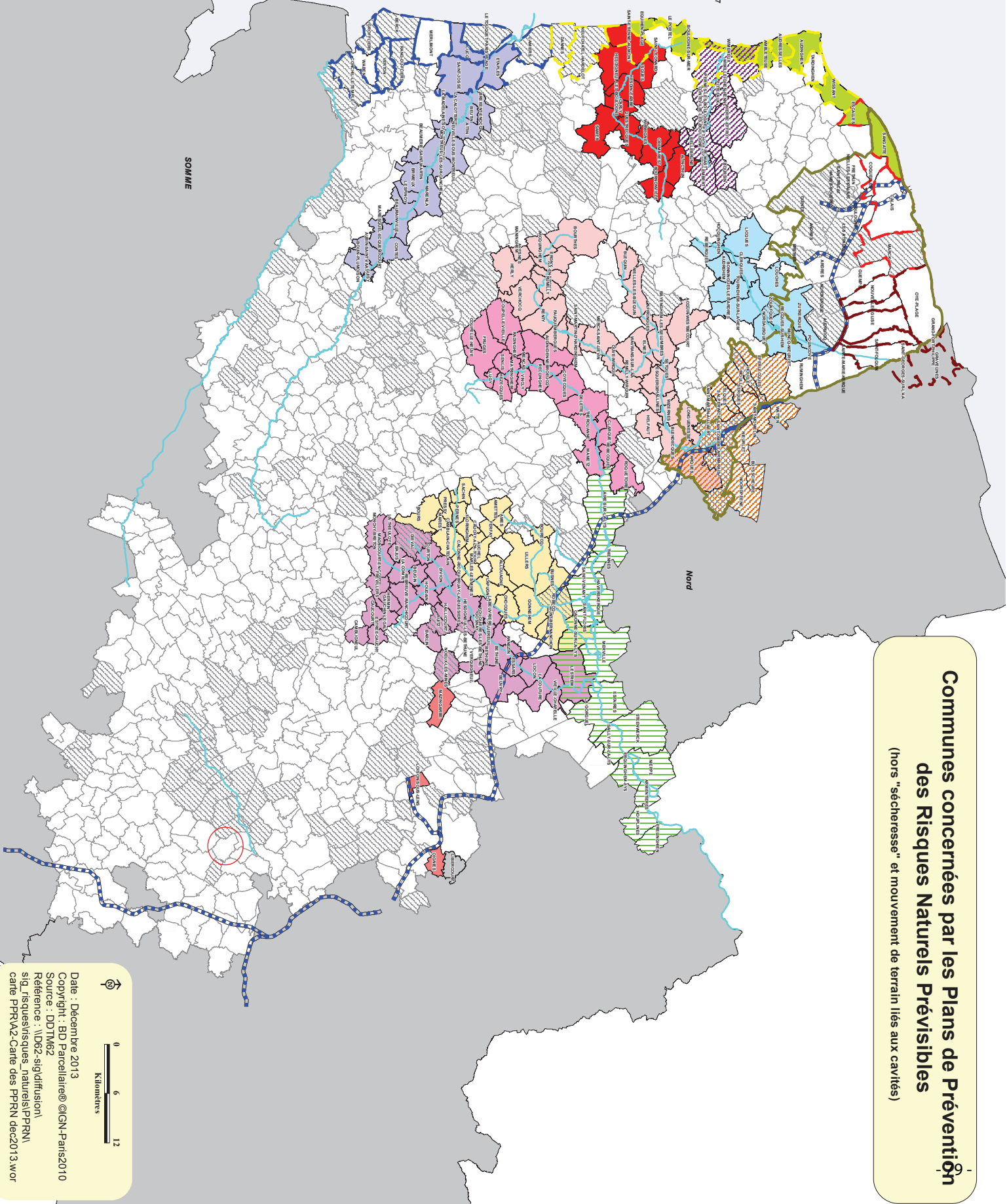
PPR CAT-NAT Inondations

151 communes

PPR CAT-NAT en cours d'étude à la commune

Libercourt

Communes concernées par les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (hors "sécheresse" et mouvement de terrain liés aux cavités)



0 6 12
Kilomètres

Arrêts de catastrophes naturelles

AVERTISSEMENT :

La liste ci-après, issue du site www.prim.net.fr, expose les risques identifiés par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie sur la commune de Haucourt.

Dans l'encadré grisé, la liste des arrêtés de catastrophe naturelle à la date du 30 janvier 2014 (la liste ayant, pour la commune de Thélus, été pour la dernière fois mise à jour le 2 juillet 2007).

L'arrêté du 29 décembre 1999 paru au Journal Officiel du 30 décembre 1999 est un arrêté qui a été pris pour tout le département ; toutefois, toutes les communes n'étaient pas concernées.



Aa⁺ Aa⁻

RUBRIQUES

Rechercher une commune à
risques

Consultation de la base de
données Gaspar

Modèles IAL

FAQ IAL

Guide IAL

Relancer une recherche

Résultat de la recherche

Haucourt

INSEE : 62414 - Population : 200

Département : PAS-DE-CALAIS - Région : Nord-Pas-de-Calais

AFFICHER TOUT

Risques

Mouvement de terrain

Inondation

Transport de marchandises dangereuses

Séisme Zone de sismicité: 2

Information acquéreur / locataire

- **Accès aux informations acquéreur locataire disponibles pour ma commune**

- **Télécharger le guide pratique pour compléter l'état des risques.**

- Modèle d'état des risques au **format PDF** (64.4 Ko), au **format PDF inscriptible** (221 Ko) ou au **format RTF** (1.53 Mo)

- **Déclaration pré-renseignée des sinistres indemnisés** (article L 125-2 & L 128-2 du code des assurances)

Les liens vers les préfectures peuvent être "cassés" suite à une mise à jour de la part de la préfecture concernée. Dans ce cas là, il vous suffit de retrouver la page dédiée via le site de la préfecture, ou via un moteur de recherche de type "google" en tapant les mots "information acquéreur locataire" suivis du nom du département.

Information préventive

Générer l'affiche communale intégrant les consignes de sécurité

Accès à la cartographie du risque "remontée de nappe phréatique" sur la commune

Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	20/01/1988	25/02/1988	02/08/1988	13/08/1988
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations par remontées de nappe phréatique	01/01/2002	29/05/2002	01/08/2002	23/08/2002

Mise à jour : 02/07/2007

CONTACTEZ-NOUS



HAUT DE PAGE

RISQUES MAJEURS

>

MA COMMUNE

CATALOGUE

JURISPRUDENCE

PHOTOTHÈQUE

ALEAS.TV

ONRN

CARTORISQUE

MÉMOIRE

Un partenariat



Risques liés aux inondations et remontées de nappes

Risques d'inondations

Le risque d'inondation est identifié pour la commune (cf. liste des servitudes d'utilité publique et informations et obligations diverses au début du présent recueil), pour un risque non identifié.

Le courrier du service « eau et risques » de la DDTM, daté du 8 juillet 2011, n'en fait pas mention.

Risques de remontées de nappes

Ce phénomène se produit suite à de fortes précipitations, quand le niveau piézométrique des nappes phréatiques augmente jusqu'à atteindre des exutoires vers la surface. Le phénomène de ruissellement qui se produit alors est bien connu : c'est une source.

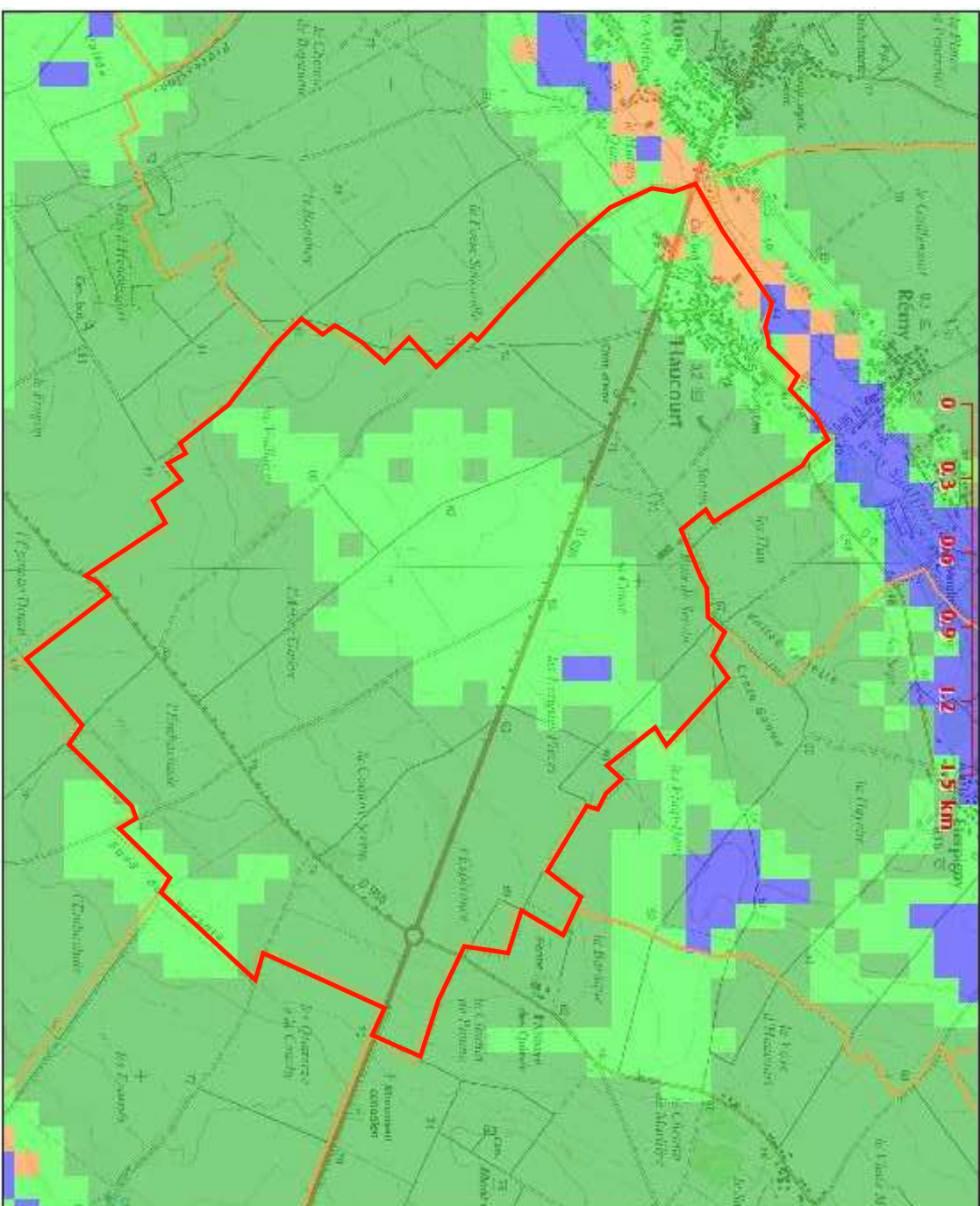
Le BRGM a cartographié le risque de remontées de nappes par niveaux de sensibilité (sensibilité très faible, liée à un risque très faible, à nappe sub-affleurante, où la fréquence d'apparition de sources, à l'origine d'une inondation par ruissellement, est fréquente.

Sur la commune de Haucourt, le risque de remontée de nappe est jugé très faible à très fort et sub-affleurant.



Remontées de nappes Crues, inondations, ruissellements, débordements, remontées de nappes, ...

[Page précédente](#) [Imprimer cette page](#)



- Légende de la carte**
- Nappe sub-affleurante
 - Sensibilité très forte
 - Sensibilité forte
 - Sensibilité moyenne
 - Sensibilité faible
 - Sensibilité très faible
 - Non réalisé

Remontées de nappes : Bassin versant de la Sensée et du Cojeul :
risque de remontée de la nappe phréatique
(Extraits du Porté à Connaissance transmis le 12 novembre 2013)

Note de synthèse

Ce qui suit est extrait du portail de la Préfecture du Pas-de-Calais, section « Prévention des risques majeurs \ Etudes risques » :

« Les communes du bassin versant de la Sensée et du Cojeul ont fait l'objet de plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle au titre du risque inondation. Treize de ces communes ont d'ailleurs un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) communal prescrit.

Disposant de peu d'information sur ces inondations, le Service Eau et Risques de la DDTM du Pas-de-Calais a piloté une étude confiée au cabinet d'ingénierie Hydratec pour améliorer la connaissance, cartographier les zones inondables et évaluer les principaux enjeux des inondations par remontée de la nappe phréatique.

*L'étude Hydratec a permis d'identifier 4 niveaux d'aléa pour le phénomène d'inondation par remontée de la nappe dans le bassin versant de la Sensée et du Cojeul. Les communes concernées par cette étude sont: Boiry-Sainte-Rictrude; Boiry-Saint-Martin; Boisleux-au-Mont ; Boisleux-Saint-Marc ; Boyelles ; Boiry-Becquerelle ; Henin-sur-Cojeul ; Saint-Martin-sur-Cojeul ; Heninel ; Wancourt ; Guemappe; Vis-en-Artois ; **Haucourt** ; Villers-Lez-Cagnicourt. »*

Page suivante, une cartographie extraite de l'Atlas cartographique de l'étude : périmètre du bassin versant de la Sensée et du Cojeul.

Le porter à Connaissance publiant cette étude a été diffusé auprès des communes et du public le 12 novembre 2013. Depuis, ses prescriptions en matière de constructibilité sont opposables et doivent figurer entre autres dans le document d'urbanisme.

L'étude définit quatre niveaux de risques liés à quatre aléas (source : portail de la Préfecture du Pas-de-Calais) :

- **Niveau 1 - : côte nappe > TN + 1m.**

Dans ce cas, la remontée de nappe est assimilée à une Zone Inondée Constatée avec données qualifiées, en aléa FORT. En applications de l'article R111-2 du code de l'urbanisme , les prescriptions sont :

- Privilégier l'interdiction de nouvelles constructions.

Concernant les exploitations agricoles : les installations et bâtiments sont autorisés sous réserve qu'ils soient directement liés au fonctionnement des exploitations agricoles existantes et que des mesures de prévention soient intégrées dans la conception des installations (rehausse, citernes non enterrées et ancrées, mesures pour éviter les pollutions du milieu aquatique, ...)

- Pour les constructions existantes, autoriser sous conditions:

Pas de cave et de sous-sol, le premier niveau de plancher devra être situé à + 1 m par rapport au terrain naturel

- **Niveau 2 - TN < cote nappe < TN + 1m**

Dans ce cas, la remontée de nappe est assimilée à une Zone Inondée Constatée avec données qualifiées, en aléa MOYEN. En application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme, les prescriptions sont:

Autorisations sous conditions:

Pas de cave et de sous-sol, le premier niveau de plancher devra être situé à + 0,50m par rapport au terrain naturel

- **Niveau 3: TN – 1 m < cote nappe < TN;**

- **Niveau 4: TN – 2m < cote nappe < TN – 1m.**

Dans ces deux cas de saturation des sols, informer le pétitionnaire et lui formuler la recommandation suivante:

Avant tout engagement de travaux, il convient de consulter un bureau spécialisé en études de sols pour la réalisation d'une étude géotechnique qui comportera un volet relatif à la détermination des hauteurs piézométriques. Cette étude de sol déterminera les mesures à prendre en compte, sur chaque parcelle, pour la stabilité et la pérennité de la construction projetée.

Ces quatre niveaux d'aléas et de risque existent à Haucourt. A la suite de la cartographie du bassin versant de la Sensée et du Cojeul, on retrouvera la cartographie d'aléa et la cartographie d'aléa et d'enjeux sur la commune de Haucourt.

Les aléas ont été reportés au plan de zonage réglementaire du présent dossier de Plan Local d'Urbanisme.

ATLAS CARTOGRAPHIQUE

LEGENDES

- Communes concernées

Position de la nappe par rapport au terrain naturel (TN)

- | | |
|---|--|
|  | AU DESSUS DE LA SURFACE
Cote nappe > TN+1m |
|  | AU DESSUS DE LA SURFACE
TN < Cote nappe < TN+1m |
|  | SUBSURFACE
TN - 1m < Cote nappe < TN |
|  | SUBSURFACE
TN - 2m < Cote nappe < TN - 1m |

Bâtiments publics

- ▲ Mairie et/ou Ecole primaire
- ◆ Mairie et/ou Ecole maternelle
- Salle communale
- ★ Services et commerces

Espaces publics ouverts

- | | |
|---|------------------|
|  | Terrain de sport |
|  | Cimetière |

Typologie du bâti

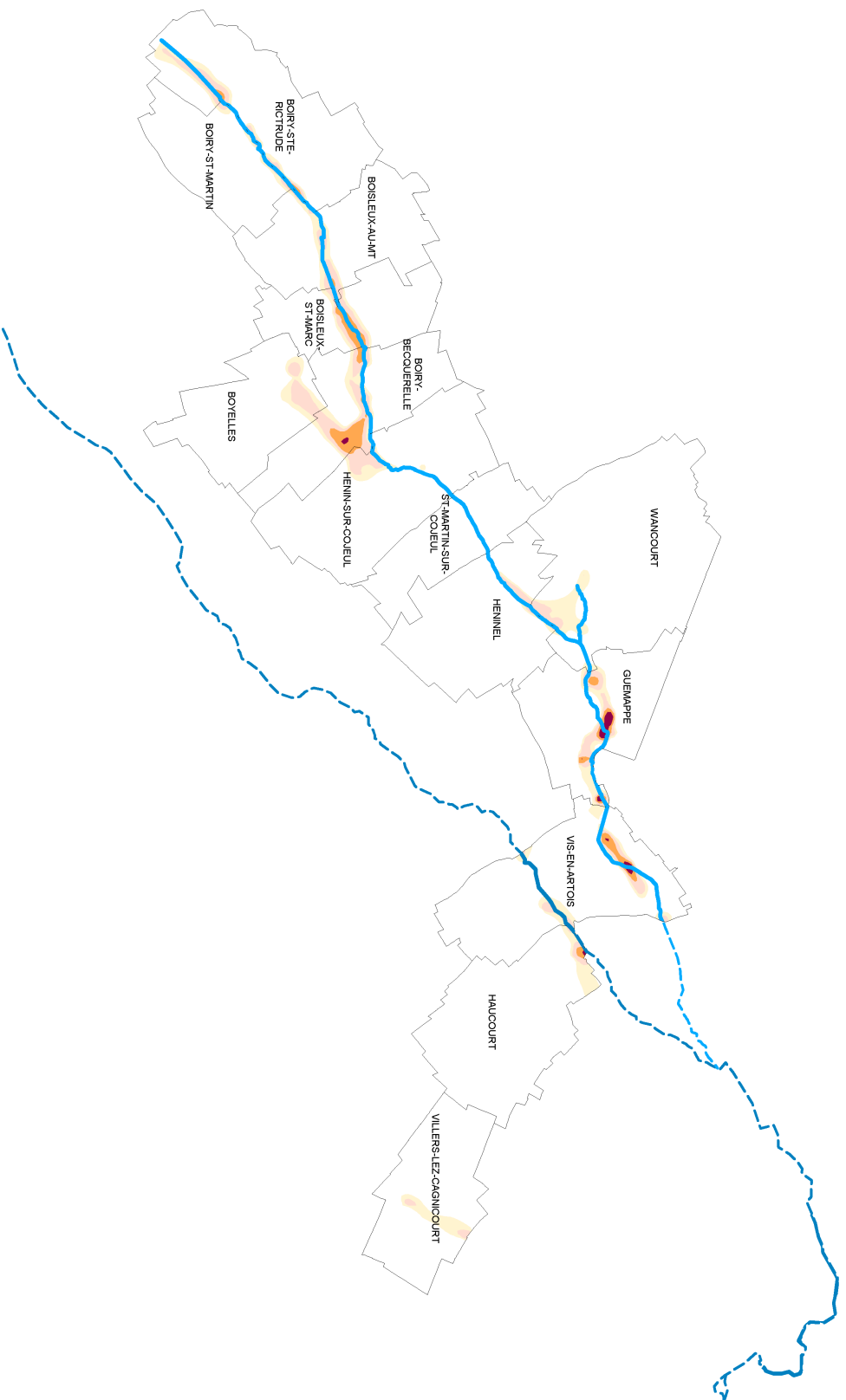
- | | |
|---|---|
|  | Habitat |
|  | Activités (Agriculture, artisanat, etc) |
|  | Bâtiment remarquable : Mairie/Eglise |

Transport / Energie

-  Réseau routier primaire
-  Réseau routier secondaire
-  Voie ferrée
-  Ligne électrique

Autres

- Cojeul et/ou Sensée



Validité de la donnée : Format A3, Echelle 1 / 7 000 ème

Réalisé sous MapInfo Professional, V8.5

Source topographie : levés géomètre et IGN 1/25 000

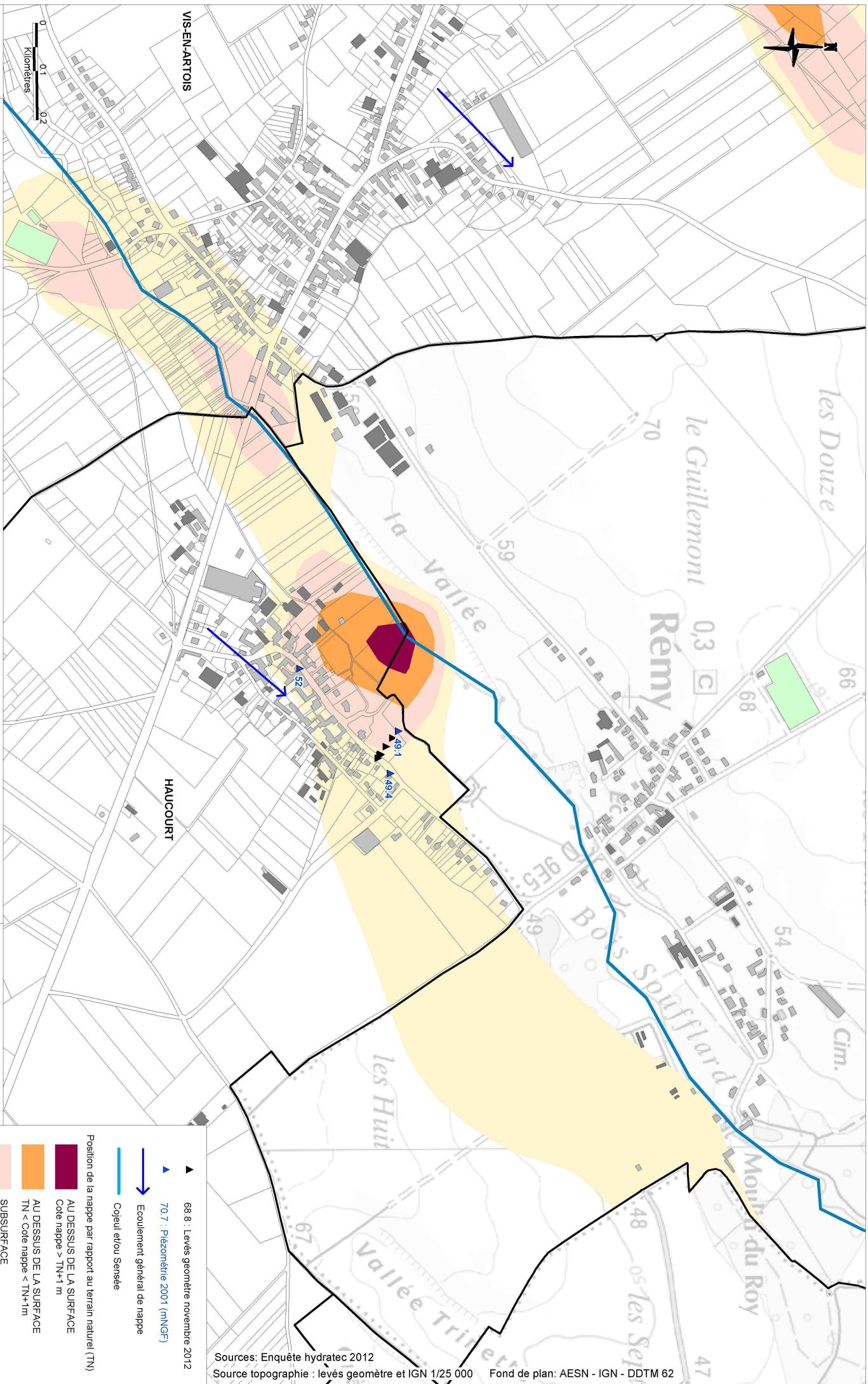
Sources: Enquête hydratec 2012

Fond de plan: AESN - IGN - DDTM 62

Date : Mars 2013

Evènement de période de retour 20 ans type 2001

Ech 1 / 80 000



Sources: Enquête hydratec 2012
Source topographie : levés géomètre et IGN 1/25 000 Fond de plan: AESN - IGN - DDTM 62

▲ 68.8 : Levés géomètre novembre 2012
▲ 70.7 : Pléziométrie 2001 (mNSF)
→ Ecoulement général de nappe
— Coteau etou Sensée

Position de la nappe par rapport au terrain naturel (TN)

AU DESSUS DE LA SURFACE
Cote nappe > TN+1 m

AU DESSUS DE LA SURFACE
TN < Cote nappe < TN+1m

SUBSURFACE
TN-1m < Cote nappe < TN

SUBSURFACE
TN-2m < Cote nappe < TN-1m

Communes concernées

Ech. 1 / 7 000ème

HAUCOURT

Etude de détermination de l'enveloppe approchée de l'aléa inondation par remontée de nappe
dans le bassin versant de la Sensée
Evènement de période de retour 20 ans type 2001

0 0.1 0.2
Kilomètres



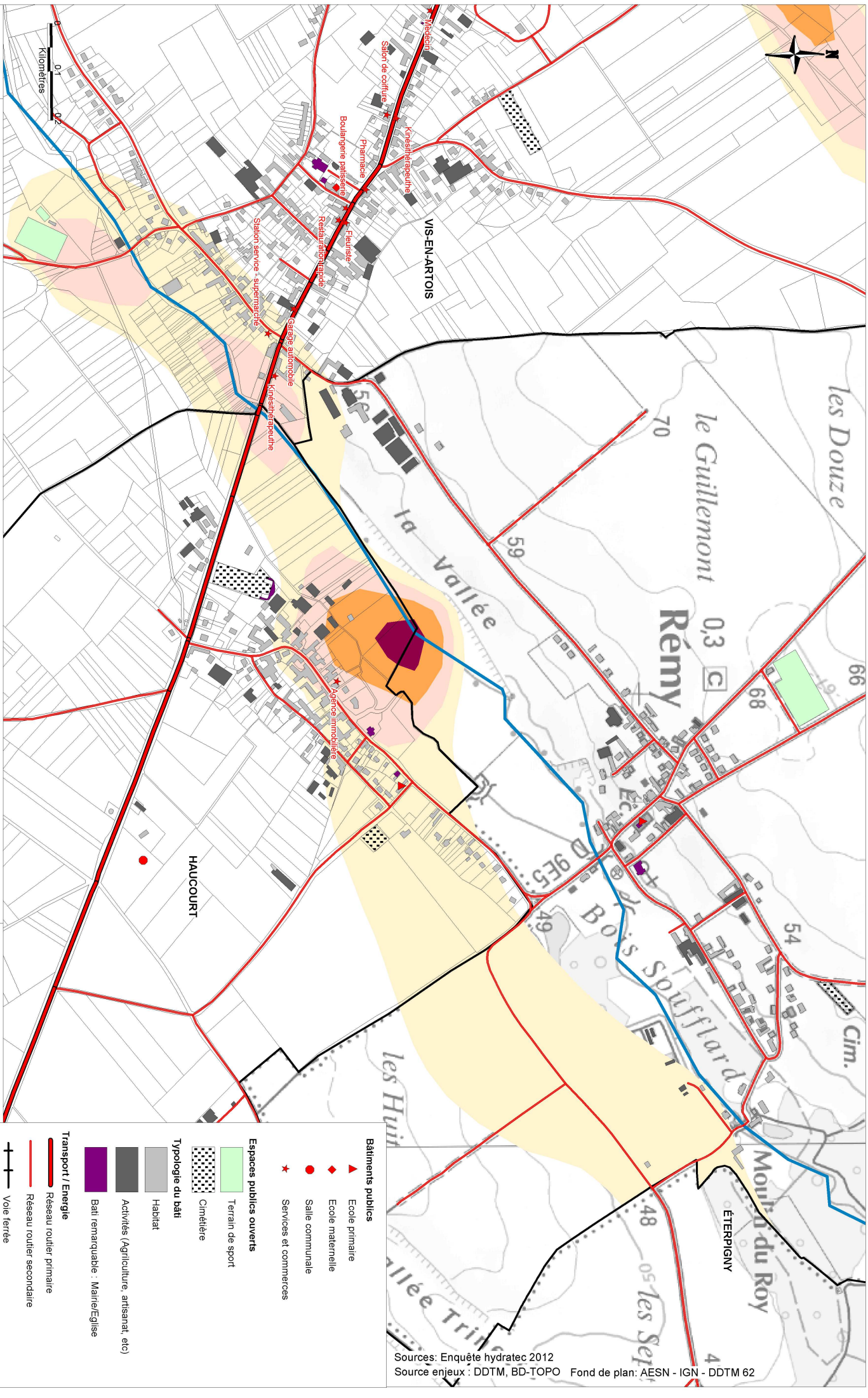
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Date : 19 Décembre 2012

Affaire 23988_DYR

Version 1





Sources: Enquête hydratec 2012
Source enjeux : DDTM, BD-TOPO Fond de plan: AESN - IGN - DDTM 62

- Bâtiments publics**
- ▲ Ecole primaire
 - ◆ Ecole maternelle
 - Salle communale
 - ★ Services et commerces

- Espaces publics ouverts**
- Terrain de sport
 - Cimetière
- Typologie du bâti**
- Habitat
 - Activités (Agriculture, artisanat, etc)
 - Bâti remarquable : Mairie/Eglise

- Transport / Energie**
- Réseau routier primaire
 - Réseau routier secondaire
 - Voie ferrée
 - Ligne électrique

- Autres**
- Cojeu et/ou Sensée
- Ech. 1 / 7 000ème**

Etude de détermination de l'enveloppe approchée de l'aléa inondation par remontée de nappe dans le bassin versant de la Sensée

Cartographie des enjeux principaux en zone d'aléa inondation

HAUCOURT



Ministère de l'Énergie
Préfecture
DU PAS-DE-CALAIS



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Date : 12 Avril 2012
Affaire 23988_DYR
Version 2



hydratec
groupes satec

Carrières et cavités souterraines

AVERTISSEMENT :

Le risque d'effondrement des carrières et cavités souterraines fait partie des risques naturels de mouvement de terrain, avec le risque de retrait-gonflement des argiles et le risque de séisme.

La commune de Haucourt a été identifiée par le service Eau et risques de la Direction Départementale des territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, dans son courrier du 08 juillet 2011 relatif au Porté à Connaissance du PLU, comme possédant des carrières et cavités souterraines au sud de son territoire, celles-ci étant répertoriées par le BRGM.

La cartographie page suivante présente les tranchées répertoriées par le BRGM en 2003.

Haucourt

CAVITÉS SOUTERRAINES SAPES DE GUERRE

EMPRISES

TRANCHÉES BRGM 2003

LIMITES COMMUNES

Date: juillet 2011

Copyright © 1991

Source: BRGM

Reference: \D62

LAMBERT_93vns

CartealaCommuni

0 200 400
Mètres

Retrait-gonflement des argiles

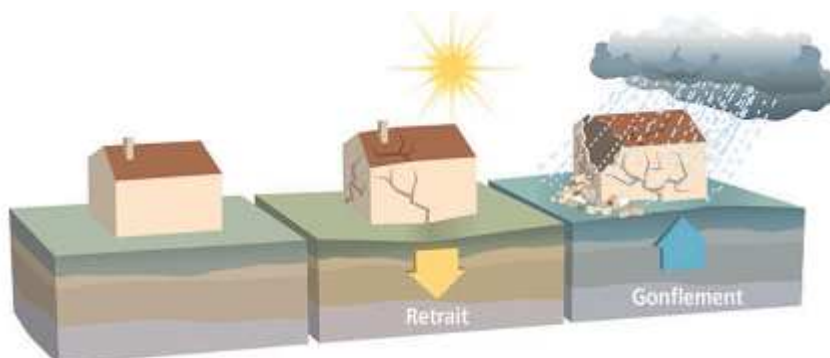
Généralités

(ce qui suit est intégralement extrait du site internet www.argiles.fr, géré par le BRGM)

Depuis 1989, ce sont près de 8 000 communes françaises, réparties dans 90 départements de France métropolitaine, qui ont été reconnues au moins une fois en état de catastrophe naturelle vis à vis du retrait-gonflement, ce qui traduit parfaitement l'ampleur du phénomène. Pourtant, certaines régions sont plus particulièrement touchées et ceci en étroite corrélation avec la nature géologique du sol.

- Nature du phénomène

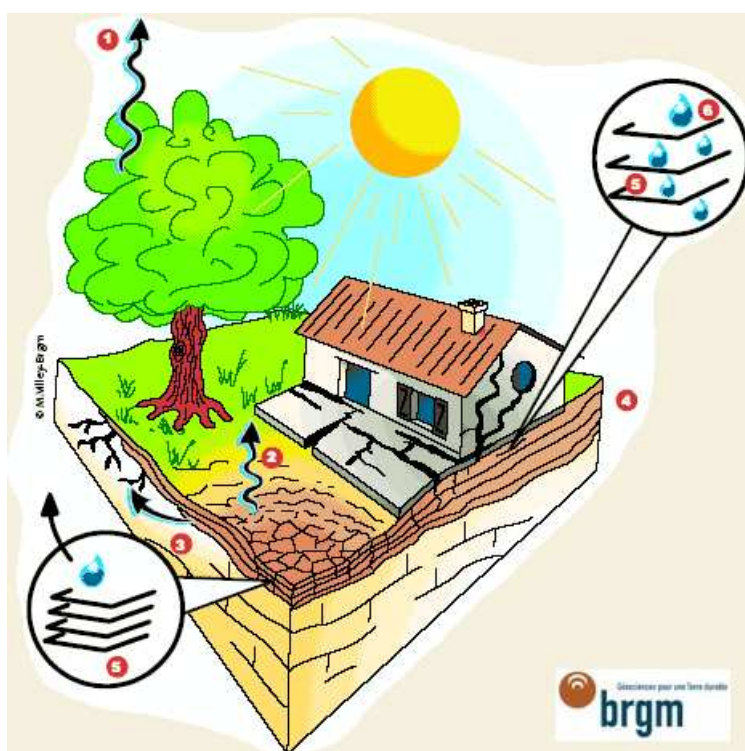
Le risque de retrait-gonflement liés aux sols argileux peut être illustré de la façon suivante :



Le matériau argileux présente la particularité de voir sa consistance se modifier en fonction de sa teneur en eau. Dur et cassant lorsqu'il est asséché, un certain degré d'humidité le fait se transformer en un matériau plastique et malléable.

Ces modifications de consistance peuvent s'accompagner, en fonction de la structure particulière de certains minéraux argileux, de variations de volume plus ou moins conséquentes : fortes augmentations de volume (phénomène de gonflement) lorsque la teneur en eau augmente, et inversement, rétractation (phénomène de retrait) en période de déficit pluviométrique marqué.

- Légende du dessin
- (1) Evapotranspiration
 - (2) Evaporation
 - (3) Absorption par les racines
 - (4) Couches argileuses
 - (5) Feuilletes argileux
 - (6) Eau interstitielle



En climat tempéré, les argiles sont souvent proches de leur état de saturation, si bien que leur potentiel de gonflement est relativement limité. En revanche, elles sont souvent éloignées de leur limite de retrait, ce qui explique que les mouvements les plus importants sont observés en période sèche. La tranche la plus superficielle de sol, sur 1 à 2 m de profondeur, est alors soumise à l'évaporation. Il en résulte un retrait des argiles, qui se manifeste verticalement par un tassement et horizontalement par l'ouverture de fissures, classiquement observées dans les fonds de mares qui s'assèchent. L'amplitude de ce tassement est d'autant plus importante que la couche de sol argileux concernée est épaisse et qu'elle est riche en minéraux gonflants. Par ailleurs, la présence de drains et surtout d'arbres (dont les racines pompent l'eau du sol jusqu'à 3 voire 5 m de profondeur) accentue l'ampleur du phénomène en augmentant l'épaisseur de sol asséché.

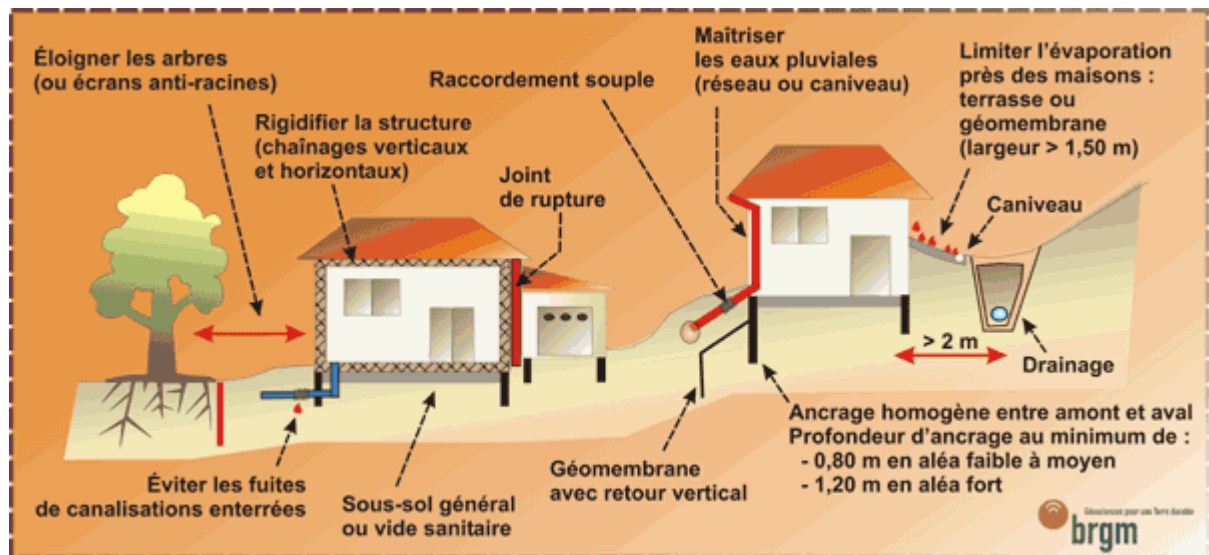


Ces mouvements sont liés à la structure interne des minéraux argileux qui constituent la plupart des éléments fins des sols (la fraction argileuse étant, par convention, constituée des éléments dont la taille est inférieure à 2 μm). Ces minéraux argileux (phyllosilicates) présentent en effet une structure en feuillets, à la surface desquels les molécules d'eau peuvent s'adsorber, sous l'effet de différents phénomènes physico-chimiques, provoquant ainsi un gonflement, plus ou moins réversible, du matériau. Certaines familles de minéraux argileux, notamment les smectites et quelques interstratifiés, possèdent de surcroît des liaisons particulièrement lâches entre feuillets constitutifs, si bien que la quantité d'eau susceptible d'être adsorbée au cœur même des particules argileuses, peut être considérable, ce qui se traduit par des variations importantes de volume du matériau.

- Comment construire sur un sol sensible au retrait-gonflement

Les dispositions préventives généralement prescrites pour construire sur un sol argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement obéissent aux quelques principes suivants, sachant que leur mise en application peut se faire selon plusieurs techniques différentes dont le choix reste de la responsabilité du constructeur.

En particulier, dans les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) qui prend en compte spécifiquement le phénomène de retrait-gonflement des argiles, les mesures à respecter dans chacune des zones réglementées sont celles qui sont définies par le règlement du PPR.



- Les fondations sur semelle doivent être suffisamment profondes pour s'affranchir de la zone superficielle où le sol est sensible à l'évaporation. A titre indicatif, on considère que cette profondeur d'ancrage, qui doit être au moins égale à celle imposée par la mise hors gel, doit atteindre au minimum 0,80 m en zone d'aléa faible à moyen et 1,20 m en zone d'aléa fort. Une construction sur vide sanitaire ou avec sous-sol généralisé est préférable à un simple dallage sur terre-plein. Un radier généralisé, conçu et réalisé dans les règles de l'art, peut aussi constituer une bonne alternative à un approfondissement des fondations.
- Les fondations doivent être ancrées de manière homogène sur tout le pourtour du bâtiment (ceci vaut notamment pour les terrains en pente (où l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ou à sous-sol hétérogène. En particulier, les sous-sols partiels qui induisent des hétérogénéités d'ancrage sont à éviter à tout prix.
- La structure du bâtiment doit être suffisamment rigide pour résister à des mouvements différentiels, d'où l'importance des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux.
- Deux éléments de construction accolés, fondés de manière différente ou exerçant des charges variables, doivent être désolidarisés et munis de joints de rupture sur toute leur hauteur pour permettre des mouvements différentiels.
- Tout élément de nature à provoquer des variations saisonnières d'humidité du terrain (arbre, drain, pompage ou au contraire infiltration localisée d'eaux pluviales ou d'eaux usées) doit être le plus éloigné possible de la construction. On considère en particulier que l'influence d'un arbre s'étend jusqu'à une distance égale à au moins sa hauteur à maturité.
- Sous la construction, le sol est à l'équilibre hydrique alors que tout autour il est soumis à évaporation saisonnière, ce qui tend à induire des différences de teneur en eau au droit des fondations. Pour l'éviter, il convient d'entourer la construction d'un dispositif, le plus large possible, sous forme de trottoir périphérique ou de géomembrane enterrée, qui protège sa périphérie immédiate de l'évaporation.
- En cas de source de chaleur en sous-sol (chaudière notamment), les échanges thermiques à travers les parois doivent être limités par une isolation adaptée pour éviter d'aggraver la dessiccation du terrain en périphérie. Il peut être préférable de positionner de cette source de chaleur le long des murs intérieurs.
- Les canalisations enterrées d'eau doivent pouvoir subir des mouvements différentiels sans risque de rompre, ce qui suppose notamment des raccords souples au niveau des points durs.

- Présentation des cartes d'aléas retrait-gonflement des argiles :

Les cartes d'aléa retrait-gonflement des argiles ont pour but de délimiter toutes les zones qui sont a priori sujettes au phénomène de retrait-gonflement et de hiérarchiser ces zones selon un degré d'aléa croissant. Les zones où l'aléa retrait-gonflement est qualifié de fort, sont celles où la probabilité de survenance d'un sinistre sera la plus élevée et où l'intensité des phénomènes attendus est la plus forte. Dans les zones où l'aléa est qualifié de faible, la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol). Les zones d'aléa moyen correspondent à des zones intermédiaires entre ces deux situations extrêmes. Quant aux zones où l'aléa est estimé a priori nul, il s'agit des secteurs où les cartes géologiques actuelles n'indiquent pas la présence de terrain argileux en surface. Il n'est cependant pas exclu que quelques sinistres s'y produisent car il peut s'y trouver localement des placages, des lentilles intercalaires, des amas glissés en pied de pente ou des poches d'altération, de nature argileuse, non identifiés sur les cartes géologiques à l'échelle 1/50 000, mais dont la présence peut suffire à provoquer des désordres ponctuels.

- Méthodologie employée pour construire les cartes d'aléas retrait-gonflement des argiles :

La corrélation étroite mise en évidence entre la répartition des sinistres et la nature géologique des formations sub-affleurantes a amené le BRGM (Service géologique national), dès le milieu des années 1990, à élaborer des développements méthodologiques en vue de cartographier l'aléa retrait-gonflement des argiles, d'abord à l'échelle communale (Manosque), puis à l'échelle départementale (Alpes-de-Haute-Provence, Deux-Sèvres, Essonne). La méthodologie a consisté à exploiter les cartes géologiques établies et publiées par le BRGM à l'échelle 1/50 000 ; leur analyse permet d'identifier les formations argileuses (au sens large), affleurantes ou sub-affleurantes, et d'en établir une cartographie numérique, homogène à l'échelle départementale que l'on qualifiera de **carte de susceptibilité au retrait-gonflement**. La **carte d'aléa** est réalisée à partir de cette carte de susceptibilité en intégrant de surcroît les sinistres enregistrés depuis 1989. Ceci nécessite non seulement de recenser mais aussi de localiser avec précision le plus grand nombre possible de sinistres survenus dans le département, afin d'obtenir une représentation statistique réaliste des probabilités d'occurrence du phénomène. Le croisement avec la carte géologique permet de calculer, pour chacune des formations argileuses identifiées, une densité de sinistres qui est ramenée, pour faciliter les comparaisons, à 100 km² de surface d'affleurement réellement urbanisée. Il est en effet nécessaire de tenir compte du taux d'urbanisation qui peut présenter des disparités importantes d'un point à l'autre du département et fausser ainsi l'analyse (les sinistres étant évidemment plus nombreux dans les zones fortement urbanisées).

Cette méthode est désormais formalisée et validée par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer qui a confié au BRGM sa mise en œuvre sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Le programme de mise en cartographie de l'ensemble des départements français a été achevé fin 2010.

- Avertissement :

Les cartes départementales d'aléa retrait-gonflement élaborées par le BRGM peuvent contribuer à attirer l'attention des maîtres d'ouvrage sur la question. Cependant, pour déterminer avec certitude la nature du terrain situé au droit de la parcelle et adapter au mieux les caractéristiques de la construction aux contraintes géologiques locales, une étude géotechnique menée par un bureau d'études techniques spécialisé constitue la mesure a priori la plus sûre (voir sur le site www.argiles.fr, rubrique « liens », les coordonnées des bureaux d'études géotechniques).

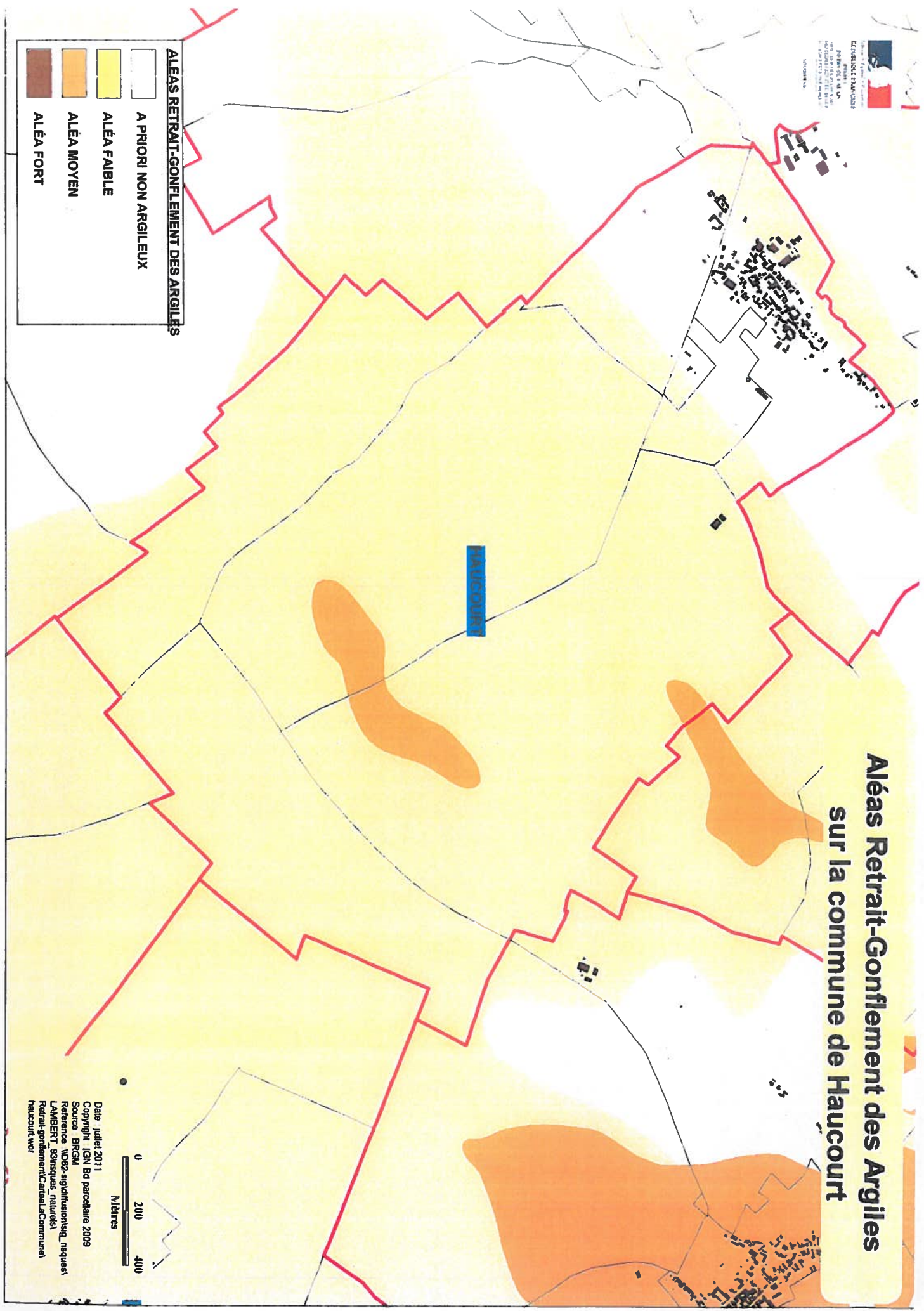
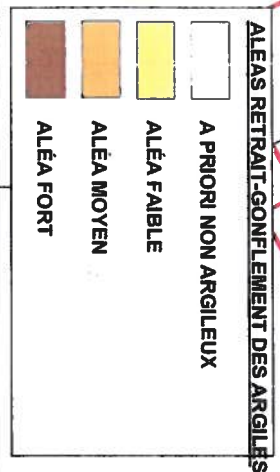
L'élaboration du cahier des charges détaillé de l'étude de sol préalable à une construction sur terrain argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement reste du ressort du géotechnicien qui l'adaptera pour

tenir compte des spécificités du terrain de construction (géologie, topographie, hydrogéologie, végétation, etc.) et de la nature du projet envisagé.

La commune de Haucourt

L'aléa de retrait gonflement des argiles, cartographié par le BRGM, a été reporté sur fonds cadastral par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et figure page suivante.

Aléas Retrait-Gonflement des Argiles sur la commune de Haucourt



Date : juillet 2011
 Copyright : IGN Bd parcellaire 2009
 Source : BRGM
 Référence : WD62-sigdiffusion1sig_mnques1
 LAMBERT_83vstique_naturel1
 Retrait-gonflementCartel.accommune1
 haucourt_wor

Risques sismiques

1. Données particulières de la commune :

La commune de Haucourt est concernée par le nouveau zonage sismique de la France, entré en vigueur à partir du 1er mai 2011. La commune a été classée en zone de sismicité 2 : zone de sismicité faible.

Effets :

L'arrêté du 22 octobre 2010 précise les règles de construction à appliquer préventivement pour limiter les destructions ou, en cas de secousse majeure, pour limiter l'effondrement des bâtiments sur leurs occupants, pour les bâtiments de la classe dite « à risque normal ». Cet arrêté figure pages suivantes. Ces préconisations concernent la construction de bâtiments nouveaux et les extensions de bâtiments désolidarisés par un joint fractionnement sur l'entièreté du territoire de la commune.

2. Données générales :

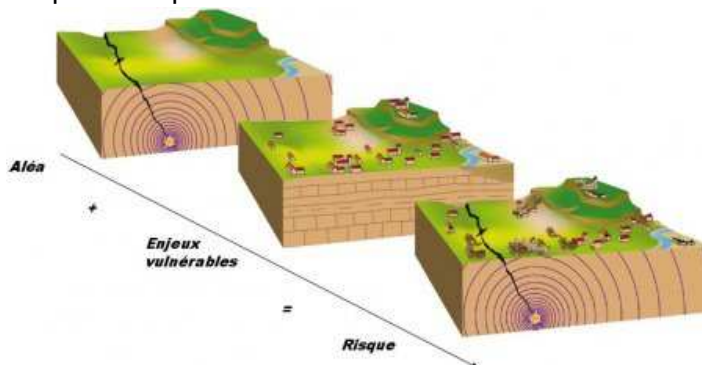
Définitions :

Un séisme est une fracturation brutale des roches en profondeur créant des failles dans le sol et parfois en surface, et se traduit par des vibrations du sol transmises aux bâtiments. Les dégâts observés sont fonction de l'amplitude, de la durée et de la fréquence des vibrations.

Le risque sismique est la combinaison entre l'aléa sismique en un point donné et la vulnérabilité des enjeux qui s'y trouvent exposés (personnes, bâtiments, infrastructures...). L'importance des dommages subis dépend ainsi très fortement de la vulnérabilité des enjeux à cet aléa.

S'il est impossible d'agir pour limiter l'ampleur ou l'occurrence des séismes, il est par contre possible d'augmenter la résistance des enjeux exposés : c'est l'objectif de la réglementation parasismique.

Le risque sismique est présent partout à la surface du globe, son intensité variant d'une région à une autre.



On parle de réglementation ou de construction "parasismique" (c'est-à-dire pour se prévenir vis-à-vis des effets d'un séisme) et non antisismique (il est impossible d'empêcher un séisme de se produire !). Le terme "zone de sismicité" correspond à une zone définie par un certain niveau d'aléa sismique (probabilité d'avoir une agression sismique d'un niveau donné dans cette zone, pendant une période donnée).

Le nouveau zonage sismique de la France en vigueur à partir du 1er mai 2011 :

Les avancées scientifiques et l'arrivée du nouveau code européen de construction parasismique - l'Eurocode 8 (EC8) - ont rendu nécessaire la révision du zonage sismique de 1991.

Ce contexte a conduit à déduire le zonage sismique de la France non plus d'une approche déterministe mais d'un calcul probabiliste (calcul de la probabilité qu'un mouvement sismique donné se produise au moins une fois en un endroit et une période de temps donné), la période de retour préconisée par les EC8 étant de 475 ans.

Cette étude probabiliste se fonde sur l'ensemble de la sismicité connue (à partir de la magnitude 3,5 – 4), la période de retour de la sismicité (soit le nombre de séismes par an), le zonage sismotectonique, c'est-à-dire un découpage en zones sources où la sismicité est considérée comme homogène.

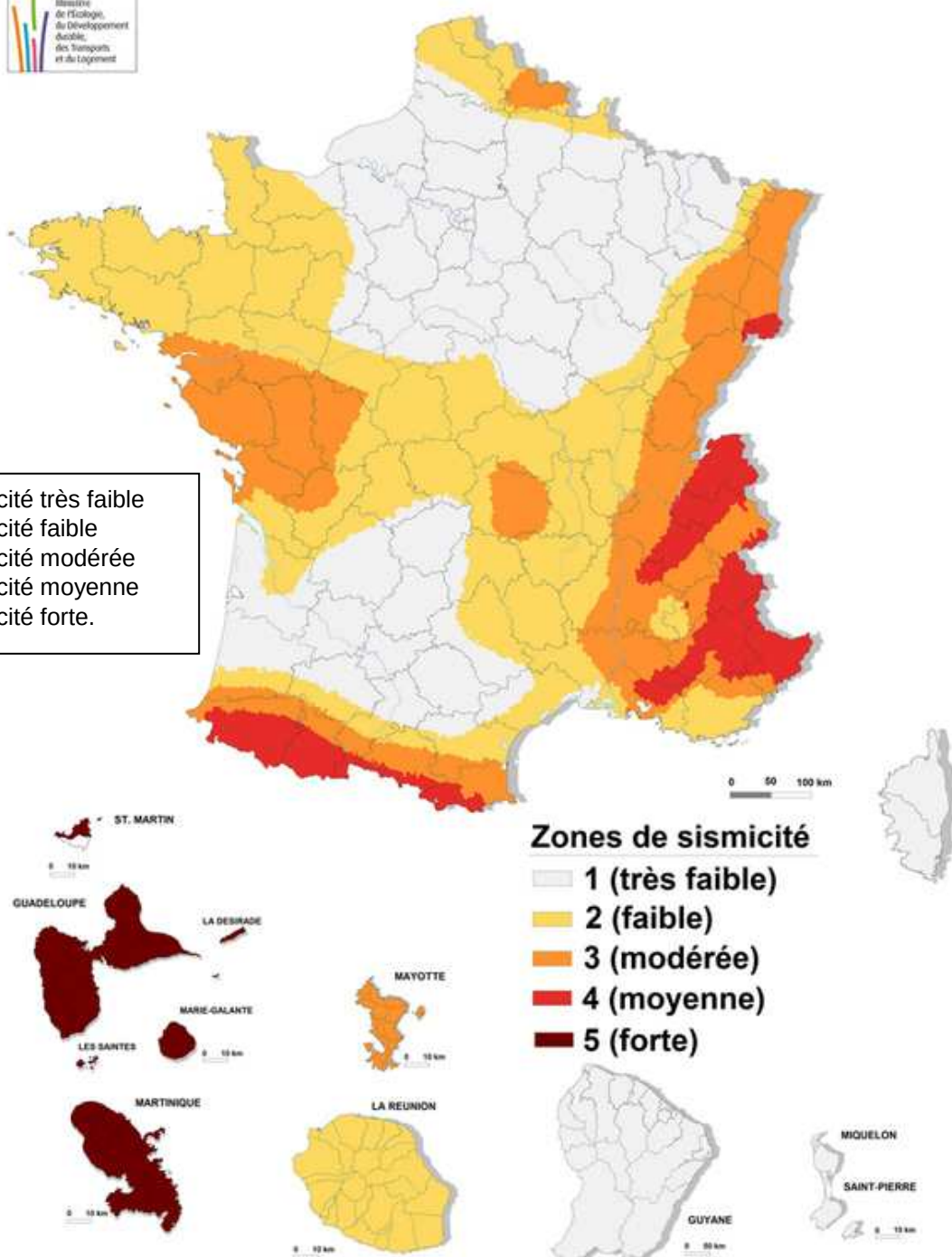
Le nouveau zonage a ainsi bénéficié de l'amélioration de la connaissance de la sismicité historique et des nouvelles données de sismicité instrumentale et historique depuis 1984. Pour rappel, le zonage de 1991 se fondait sur des données sismologiques antérieures à 1984. A l'issue de cette étude probabiliste, une nouvelle carte nationale de l'aléa sismique a été publiée par le ministère en charge de l'écologie le 21 novembre 2005. La révision du zonage réglementaire pour l'application des règles techniques de construction parasismique s'est appuyée sur cette dernière.

Le zonage sismique français en vigueur à compter du 1er mai 2011 est défini dans les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010, codifiés dans les articles R.563-1 à 8 et D.563-8-1 du Code de l'Environnement. Ce zonage, reposant sur une analyse probabiliste de l'aléa, divise la France en 5 zones de sismicité:



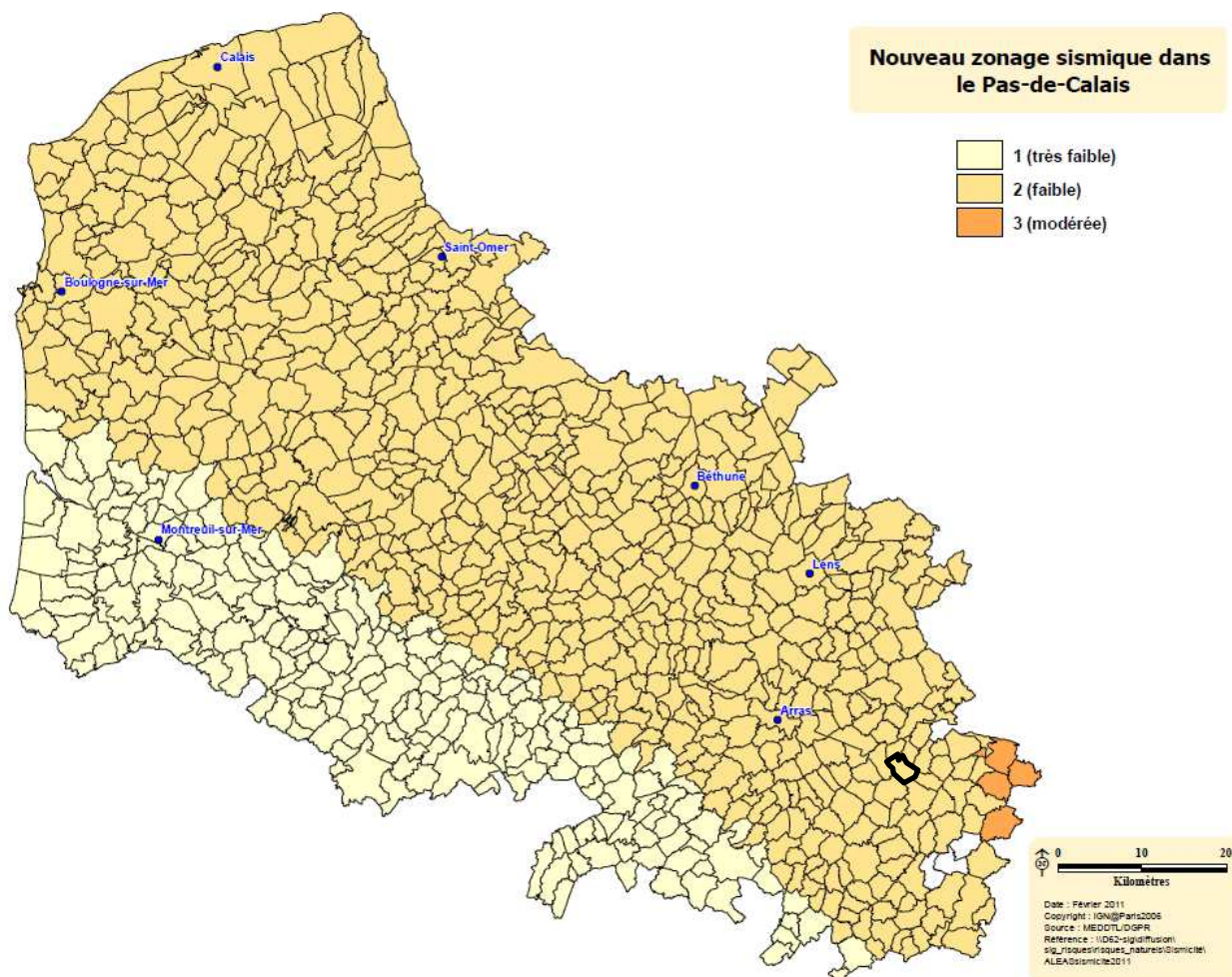
Nouveau zonage sismique de la France

- zone 1 : sismicité très faible
- zone 2 : sismicité faible
- zone 3 : sismicité modérée
- zone 4 : sismicité moyenne
- zone 5 : sismicité forte.



Le nombre de communes concernées par la réglementation parasismique (zones 2 à 5) est de plus de 21 000 avec le nouveau zonage contre 5 000 communes environ (zones Ia à III) dans le zonage de 1991.

Certaines zones, comme le Nord de la France et le Grand Ouest, apparaissent sismiques sur ce nouveau zonage pour la première fois et sont l'illustration d'une meilleure connaissance de la sismicité locale.



Il est à noter par ailleurs que si le découpage du zonage de 1991 était cantonal, il est désormais communal pour le nouveau zonage réglementaire.

La réglementation et les règles de construction : Philosophie de la réglementation parasismique

L'objectif principal de la réglementation parasismique est la sauvegarde d'un maximum de vies humaines pour une secousse dont le niveau d'agression est fixé pour chaque zone de sismicité. La construction peut alors subir des dommages irréparables, mais elle ne doit pas s'effondrer sur ses occupants. En cas de secousse plus modérée, l'application des dispositions définies dans les règles parasismiques doit aussi permettre de limiter les destructions et, ainsi, les pertes économiques.

Avec le nouveau zonage, de nouveaux textes réglementaires fixant les règles de construction parasismiques ont été publiés :

- l'arrêté du 22 octobre 2010 pour les bâtiments de la classe dite « à risque normal », applicable à partir du 1er mai 2011 ;

- l'arrêté du 24 janvier 2011 pour les installations classées dites Seveso, entrant en vigueur à partir du 1er janvier 2013 (non joint au présent document, car il n'y a pas d'installations classées type Seveso sur le territoire communal de Haucourt ou à proximité).

Une brochure éditée par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement a été éditée en janvier 2011 en vue de vulgariser la nouvelle réglementation parasismique. Elle figure pages suivantes.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »

NOR : DEV1015475A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie et le secrétaire d'Etat chargé du logement et de l'urbanisme,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 563-1 à R. 563-8 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique codifié aux articles R. 563-1 à R. 563-8 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 5 février 2009,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les règles de classification et de construction parasismique pour les bâtiments de la classe dite « à risque normal » sont définies par le présent arrêté, en application de l'article R. 563-5 du code de l'environnement.

Art. 2. – I. – Classification des bâtiments.

Pour l'application du présent arrêté, les bâtiments de la classe dite « à risque normal » sont répartis en quatre catégories d'importance définies par l'article R. 563-3 du code de l'environnement et précisées par le présent article. Pour les bâtiments constitués de diverses parties relevant de catégories d'importance différentes, c'est le classement le plus contraignant qui s'applique à leur ensemble.

Les bâtiments sont classés comme suit :

En catégorie d'importance I :

Les bâtiments dans lesquels est exclue toute activité humaine nécessitant un séjour de longue durée et non visés par les autres catégories du présent article.

En catégorie d'importance II :

- les bâtiments d'habitation individuelle ;
- les établissements recevant du public des 4^e et 5^e catégories au sens des articles R. 123-2 et R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des établissements scolaires ;
- les bâtiments dont la hauteur est inférieure ou égale à 28 mètres ;
- bâtiments d'habitation collective ;
- bâtiments à usage commercial ou de bureaux, non classés établissements recevant du public au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation, pouvant accueillir simultanément un nombre de personnes au plus égal à 300 ;
- les bâtiments destinés à l'exercice d'une activité industrielle pouvant accueillir simultanément un nombre de personnes au plus égal à 300 ;
- les bâtiments abritant les parcs de stationnement ouverts au public.

En catégorie d'importance III :

- les établissements scolaires ;

- les établissements recevant du public des 1^{re}, 2^e et 3^e catégories au sens des articles R. 123-2 et R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation ;
- les bâtiments dont la hauteur dépasse 28 mètres ;
- bâtiments d'habitation collective ;
- bâtiments à usage de bureaux ;
- les autres bâtiments pouvant accueillir simultanément plus de 300 personnes appartenant notamment aux types suivants :
 - les bâtiments à usage commercial ou de bureaux, non classés établissements recevant du public au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation ;
 - les bâtiments destinés à l'exercice d'une activité industrielle ;
- les bâtiments, des établissements sanitaires et sociaux, à l'exception de ceux des établissements de santé au sens de l'article L. 711-2 du code de la santé publique qui dispensent des soins de courte durée ou concernant des affections graves pendant leur phase aiguë en médecine, chirurgie et obstétrique et qui sont mentionnés à la catégorie d'importance IV ci-dessous ;
- les bâtiments des centres de production collective d'énergie quelle que soit leur capacité d'accueil.

En catégorie d'importance IV :

- les bâtiments dont la protection est primordiale pour les besoins de la sécurité civile et de la défense nationale ainsi que pour le maintien de l'ordre public et comprenant notamment :
 - les bâtiments abritant les moyens de secours en personnels et matériels et présentant un caractère opérationnel ;
 - les bâtiments définis par le ministre chargé de la défense, abritant le personnel et le matériel de la défense et présentant un caractère opérationnel ;
 - les bâtiments contribuant au maintien des communications, et comprenant notamment ceux :
 - des centres principaux vitaux des réseaux de télécommunications ouverts au public ;
 - des centres de diffusion et de réception de l'information ;
 - des tous herzèmes stratégiques ;
 - les bâtiments et toutes leurs dépendances fonctionnelles assurant le contrôle de la circulation aérienne des aérodomes classés dans les catégories A, B et C2 suivant les instructions techniques pour les aérodomes civils (TTAC) édictées par la direction générale de l'aviation civile, dénommées respectivement 4 C, 4 D et 4 E suivant l'organisation de l'aviation civile internationale (OACI) ;
 - les bâtiments des établissements de santé au sens de l'article L. 711-2 du code de la santé publique qui dispensent des soins de courte durée ou concernant des affections graves pendant leur phase aiguë en médecine, chirurgie et obstétrique ;
 - les bâtiments de production ou de stockage d'eau potable ;
 - les bâtiments des centres de distribution publique de l'énergie ;
 - les bâtiments des centres météorologiques.

II. – Détermination du nombre de personnes.

Pour l'application de la classification ci-dessus, le nombre des personnes pouvant être simultanément accueillies dans un bâtiment est déterminé comme suit :

- pour les établissements recevant du public : selon la réglementation en vigueur ;
- pour les bâtiments à usage de bureaux ne recevant pas du public : en comptant une personne pour une surface de plancher hors œuvre nette égale à 12 mètres carrés ;
- pour les autres bâtiments : sur déclaration du maître d'ouvrage.

III. – Coefficient d'importance du bâtiment.

Un coefficient d'importance γ_i (au sens de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005) est attribué à chacune des catégories d'importance de bâtiment. Les valeurs des coefficients d'importance γ_i sont données par le tableau suivant :

CATÉGORIES D'IMPORTANCE de bâtiment	COEFFICIENTS d'importance γ_i
I	0,8
II	1
III	1,2
IV	1,4

IV. – Le coefficient de réduction v (au sens de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005) appliqué à l'action sismique du calcul pouvant être utilisé pour obtenir l'action sismique servant à la vérification de l'état de limitation des dommages est égal à 0,4 quelle que soit la catégorie d'importance du bâtiment.

Art. 3. – Les règles de construction définies à l'article 4 s'appliquent :

1^o A la construction de bâtiments nouveaux des catégories d'importance III et IV dans la zone de sismicité 2 définie par l'article R. 563-4 du code de l'environnement ;

2^o A la construction de bâtiments nouveaux des catégories d'importance II, III et IV dans les zones de sismicité 3, 4 et 5 définies par l'article R. 563-4 du code de l'environnement ;

3^o Aux bâtiments existants dans les conditions suivantes :

Conditions générales :

La catégorie d'importance à considérer pour l'application des dispositions constructives est celle qui résulte du classement du bâtiment après travaux ou changement de destination.

Les extensions de bâtiments désolidarisées par un joint de fractionnement respectent les règles applicables aux bâtiments neufs telles qu'elles sont définies à l'article 4.

Les travaux, de quelque nature qu'ils soient, réalisés sur des bâtiments existants ne doivent pas aggraver la vulnérabilité de ceux-ci au séisme.

En cas de travaux visant uniquement à renforcer le niveau parasismique d'un bâtiment, le niveau de dimensionnement de ce renforcement au sens de la norme NF-EN 1998-3 décembre 2005 « évaluation et renforcement des bâtiments » à savoir quasi-effondrement, dommage significatif ou limitation des dommages relève du choix du maître d'ouvrage.

Conditions particulières :

I. – En zone de sismicité 2 :

1. Pour les bâtiments de catégories d'importance III et IV, en cas de remplacement ou d'ajout d'éléments non structuraux, ils respecteront les dispositions prévues dans la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 pour ces éléments.

2. Pour les bâtiments de catégories d'importance IV, en cas de travaux ayant pour objet d'augmenter la SHON initiale de plus de 30 % ou supprimant plus de 30 % d'un plancher à un niveau donné, il sera fait application de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 avec la valeur d'accélération $a_{gr} = 0,42 \text{ m/s}^2$.

II. – En zone de sismicité 3 :

Pour les bâtiments de catégories d'importance II, III et IV :

1. Le remplacement ou l'ajout d'éléments non structuraux respectera les dispositions prévues dans la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 pour ces éléments.

2. En cas de travaux ayant pour objet d'augmenter la SHON initiale de plus de 30 % ou supprimant plus de 30 % d'un plancher à un niveau donné, il sera fait application de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 avec la valeur d'accélération $a_{gr} = 0,66 \text{ m/s}^2$ ou de la norme NF P 06-104 mars 1995 amendée A1 février 2001 s'il s'agit de bâtiments vérifiant les conditions d'utilisation de cette norme même après réalisation des travaux en utilisant les dispositions applicables à la zone de sismicité immédiatement inférieure, soit la zone 2.

III. – En zone de sismicité 4 :

1. Pour les bâtiments de catégories II, III et IV, le remplacement ou l'ajout d'éléments non structuraux respectera les dispositions prévues dans la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 pour ces éléments.

2. Pour les bâtiments de catégories d'importance II et vérifiant les conditions d'application de la norme NF P 06-014 mars 1995 amendée A1 février 2001, en cas de travaux ayant pour objet d'augmenter la SHON initiale de plus de 30 %, il sera fait application de la norme NF P 06-014 mars 1995 amendée A1 février 2001 en utilisant les dispositions applicables dans la zone de sismicité immédiatement inférieure soit la zone 3.

3. Pour les bâtiments de catégories d'importance II et ne vérifiant pas les conditions d'application de la norme NF P 06-014 mars 1995 amendée A1 février 2001, en cas de travaux ayant pour objet d'augmenter la SHON initiale de plus de 30 % ou supprimant plus de 30 % de planchers à un niveau donné, il sera fait application de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 avec la valeur d'accélération $a_{gr} = 0,96 \text{ m/s}^2$.

4. Pour les bâtiments de catégories d'importance III, en cas de travaux ayant pour objet d'augmenter la SHON initiale de plus de 20 %, ou de supprimer plus de 30 % de planchers à un niveau donné, ou de supprimer plus de 20 % du contreventement vertical, ou de mettre en place des équipements lourds en toiture, il sera fait application de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 avec la valeur d'accélération $a_{gr} = 0,96 \text{ m/s}^2$.

5. Pour les bâtiments de catégories d'importance IV, en cas de travaux ayant pour objet d'augmenter la SHON initiale de plus de 20 %, ou de supprimer plus de 30 % de planchers à un niveau donné, ou de

supprimer plus de 20 % du contreventement vertical, ou de mettre en place des équipements lourds en toiture, il sera fait application de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 avec la valeur d'accélération $a_{gr} = 0,96 \text{ m/s}^2$.

IV. – En zone de sismicité 5 :

1. Pour les bâtiments de catégories II, III et IV, le remplacement ou l'ajout d'éléments non structuraux respectera les dispositions prévues dans la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 pour ces éléments.

2. Pour les bâtiments de catégories d'importance II et vérifiant les conditions d'application de la norme NF P 06-014 mars 1995 amendée A1 février 2001, en cas de travaux ayant pour objet d'augmenter la SHON initiale de plus de 30 %, il sera fait application du document « Construction parasismique des maisons individuelles aux Antilles, CP-MI Antilles » de 2004, rédigé par l'Association française de génie parasismique (AFPS).

3. Pour les bâtiments de catégories d'importance II et ne vérifiant pas les conditions d'application de la norme NF P 06-014 mars 1995 amendée A1 février 2001, en cas de travaux ayant pour objet d'augmenter la SHON initiale de plus de 20 %, ou de supprimer plus de 30 % de planchers à un niveau donné, ou de supprimer plus de 20 % du contreventement vertical, il sera fait application de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 avec la valeur d'accélération $a_{gr} = 1,8 \text{ m/s}^2$.

4. Pour les bâtiments de catégories d'importance III et IV, en cas de travaux ayant pour objet d'augmenter la SHON initiale de plus de 20 %, ou de supprimer plus de 30 % de planchers à un niveau donné, ou de supprimer plus de 20 % du contreventement vertical, ou de mettre en place des équipements lourds en toiture, il sera fait application de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 avec la valeur d'accélération $a_{gr} = 1,8 \text{ m/s}^2$.

Art. 4. – I. – Les règles de construction applicables aux bâtiments mentionnés à l'article 3 sont celles des normes NF EN 1998-1 septembre 2005, NF EN 1998-3 décembre 2005, NF EN 1998-5 septembre 2005, dites « règles Eurocode 8 » accompagnées des documents dits « annexes nationales » des normes NF EN 1998-1/NA décembre 2007, NF EN 1998-3/NA janvier 2008, NF EN 1998-5/NA octobre 2007 s'y rapportant.

Les dispositifs constructifs non visés dans les normes précitées font l'objet d'avis techniques ou d'agréments techniques européens.

II. – Le mouvement du au séisme en un point donné de la surface du sol, à partir duquel les règles de construction doivent être appliquées, est représenté par un spectre de réponse élastique en accélération, dénommé par la suite « spectre de réponse élastique ».

La forme du spectre de réponse élastique dépend des paramètres suivants :

a) L'accélération maximale de référence au niveau d'un sol de type rocheux (classe A au sens de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005), dénommée a_{gr} , résultant de la situation du bâtiment par rapport à la zone sismique d'implantation, telle que définie par l'article R. 563-4 du code de l'environnement et son annexe.

Les valeurs des accélérations a_{gr} , exprimées en mètres par seconde au carré, sont données par le tableau suivant :

ZONES DE SISMICITÉ		a_{gr}
1 (très faible)		0,4
2 (faible)		0,7
3 (modérée)		1,1
4 (moyenne)		1,6
5 (forte)		3

b) L'accélération horizontale de calcul au niveau d'un sol de type rocheux (classe A au sens de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005), a_d , est égale à a_{gr} multipliée par le coefficient d'importance γ_i défini à l'article 2 du présent arrêté, soit $a_d = \gamma_i \cdot a_{gr}$.

c) Les paramètres des spectres de réponse élastiques verticaux à employer pour l'utilisation de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 :

ZONES DE SISMICITÉ	a_d/a_g	T_b	T_c	T_o
1 (très faible) à 4 (moyenne)	0,8	0,03	0,20	2,5
5 (forte)	0,9	0,15	0,40	2

d) La nature du sol par l'intermédiaire du paramètre de sol, S . Les valeurs du paramètre de sol, S résultant de la classe de sol (au sens de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005) sous le bâtiment sont données par le tableau suivant :

CLASSES DE SOL	S (pour les zones de sismicité 1 à 4)	S (pour la zone de sismicité 5)
A	1	1
B	1,35	1,2
C	1,5	1,15
D	1,6	1,35
E	1,8	1,4

Les modalités d'utilisation du paramètre de sol, S , sont définies dans la norme NF EN 1998-1 septembre 2005.

e) T_b et T_c qui sont respectivement la limite inférieure et supérieure des périodes correspondant au palier d'accélération spectrale constante et T_o qui est la valeur définissant le début de la branche à déplacement spectral constant ;

Les valeurs de T_b , T_c et T_o à prendre en compte pour l'évaluation des composantes horizontales du mouvement sismique, exprimées en secondes en données par le tableau suivant :

CLASSES DE SOL	POUR LES ZONES DE SISMICITÉ 1 à 4			POUR LA ZONE DE SISMICITÉ 5		
	T_b	T_c	T_o	T_b	T_c	T_o
A	0,03	0,2	2,5	0,15	0,4	2
B	0,05	0,25	2,5	0,15	0,5	2
C	0,06	0,4	2	0,2	0,6	2
D	0,1	0,6	1,5	0,2	0,8	2
E	0,08	0,45	1,25	0,15	0,5	2

f) Dans le cadre de l'analyse de la liquéfaction, telle que définie dans l'annexe B de la norme NF EN 1998-5 septembre 2005, dite « règles Eurocode 8 », par convention, la magnitude à retenir pour les études est donnée par :

ZONES DE SISMICITÉ	MAGNITUDE CONVENTIONNELLE
3 (modérée)	5,5
4 (moyenne)	6,0
5 (forte)	7,5

En zones de sismicité 1 et 2 (sismicité très faible et faible), l'analyse de la liquéfaction n'est pas requise.

III. – Pour les bâtiments appartenant à la catégorie d'importance II et remplissant les conditions du paragraphe 1.1 (Domaine d'application) de la norme « NF P 06-014 mars 1995 amendée A1 février 2001 - Construction parasismique des maisons individuelles et des bâtiments assimilés, règles PS-MI 89 révisées 92 » et qui sont situés en zone de sismicité 3 ou 4, l'application des dispositions définies dans cette même norme dispense de l'application des règles indiquées au I.

Pour les établissements scolaires appartenant à la catégorie d'importance III et remplissant les conditions du paragraphe 1.1 (Domaine d'application) de la norme « NF P 06-014 mars 1995 amendée A1 février 2001 - Construction parasismique des maisons individuelles et des bâtiments assimilés, règles PS-MI 89 révisées 92 » et qui sont situés en zone de sismicité 2, l'application des dispositions définies dans cette même norme dispense de l'application des règles indiquées au I.

IV. – Pour les maisons individuelles appartenant à la catégorie d'importance II et qui sont situées en zone de sismicité 5, l'application des dispositions définies dans le document « Construction parasismique des maisons individuelles aux Antilles, CP-MI Antilles » (édition 2004), rédigé par l'Association française de génie parasismique (AFPS), dispense de l'application des règles indiquées au I.

V. – Une maçonnerie non armée conforme aux dispositions de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 ne peut être utilisée que si le mouvement du sol au droit du site ne dépasse pas la limite d'accélération de 2 m/s^2 , plus précisément la valeur du produit $a_g S$ ne doit pas dépasser la limite $a_{g,lim} = 2 \text{ m/s}^2$.

Art. 5. – Le présent arrêté s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur du décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Jusqu'au dernier jour du vingt-quatrième mois suivant la publication du présent arrêté, à titre transitoire, les dispositions de la norme « NF P 06-013 décembre 1995 amendée A1 février 2001 et A2 novembre 2004 - Règles de construction parasismique, règles applicables aux bâtiments dites règles PS 92 » pourront continuer à s'appliquer aux bâtiments de catégories d'importance II non visés aux III et IV de l'article 4 et aux bâtiments de catégories d'importance III et IV, situés en zones de sismicité 2, 3, 4 et 5 telles que définies par l'article R. 563-4 du code de l'environnement et faisant l'objet :

- D'une demande de permis de construire ;
- D'une déclaration préalable ;
- Ou d'une autorisation permettant un commencement de travaux.

déposée à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, sous réserve d'utiliser la norme « NF P 06-013 décembre 1995 amendée A1 février 2001 et A2 novembre 2004 - Règles de construction parasismique, règles applicables aux bâtiments dites règles PS 92 » avec les valeurs minimales d'accélération suivantes exprimées en m/s^2 :

ZONES DE SISMICITÉ	CATÉGORIE D'IMPORTANCE II	CATÉGORIE D'IMPORTANCE III	CATÉGORIE D'IMPORTANCE IV
2 (faible)	1,1	1,6	2,1
3 (modérée)	1,6	2,1	2,6
4 (moyenne)	2,4	2,9	3,4
5 (forte)	4	4,5	5

Art. 6. – Pour l'application des normes NF P 06-013 décembre 1995 amendée A1 février 2001 et A2 novembre 2004 et NF P 06-014 mars 1995 amendée A1 février 2001 telle que prévue dans les articles 3, 4 et 5, la terminologie relative aux zones sismiques et à la classification des bâtiments est remplacée par la terminologie suivante :

TERMINOLOGIE UTILISÉE	TERMINOLOGIE SUBSTITUÉE
Zone de sismicité 0	Zone de sismicité 1
Zone de sismicité Ia	Zone de sismicité 2
Zone de sismicité Ib	Zone de sismicité 3
Zone de sismicité II	Zone de sismicité 4

TERMINOLOGIE UTILISÉE	TERMINOLOGIE SUBSTITUÉE
Zone de sismicité III	Zone de sismicité 5
Classe de bâtiments A	Catégorie d'importance I
Classe de bâtiments B	Catégorie d'importance II
Classe de bâtiments C	Catégorie d'importance III
Classe de bâtiments D	Catégorie d'importance IV

Art. 7. – L'arrêté du 29 mai 1997 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la catégorie dite « à risque normal » telle que définie par le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique est abrogé.

Art. 8. – Le directeur général de la prévention des risques, le directeur général de l'aviation civile et le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le directeur de la sécurité civile, le directeur général des collectivités locales et le délégué général à l'outre-mer au ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 2010.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,*
JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
BRICE HORTÉFEUX

*La secrétaire d'Etat
chargée de l'écologie,*
CHANTAL JOUANNO

*Le secrétaire d'Etat
chargé du logement et de l'urbanisme,*
BENOIST APPARU

DEUXIEME SOUS-PARTIE :
Prévention des risques technologiques

Transport de matières dangereuses

Transport ou dépôt de matières dangereuses

Une matière dangereuse est une substance qui peut présenter un danger grave pour l'homme, les biens ou l'environnement, par ses propriétés physiques ou chimiques, ou encore par la nature des réactions qu'elle est susceptible de provoquer. Elle peut être inflammable, toxique, explosive, corrosive ou radioactive.

Dans le courrier du service « Eau et Risques » de la DDTM 62, en date du 8 juillet 2011, il est précisé que toutes les communes du Pas-de-Calais sont concernées par le risque de Transport de Matières Dangereuses.

Quels sont les risques liés à un accident de transport de matière dangereuse ?

On peut observer 4 types d'effets, qui peuvent être associés :

1. Les effets thermiques sont liés à une combustion d'un produit inflammable ou à une explosion. Il en résulte des brûlures plus ou moins graves ;
2. Les effets mécaniques sont liés à une surpression, résultant d'une onde de choc (déflagration ou détonation), provoquée par une explosion. Il en résulte des lésions aux tympons, poumons, etc ;
3. Les effets toxiques résultent de l'inhalation, de contact ou d'ingestion d'une substance chimique toxique (chlore, ammoniac, phosgène, acides, etc.), suite à une fuite sur une installation. Les effets peuvent être, par exemple, un œdème du poumon ou une atteinte au système nerveux ;
4. Les effets dus aux substances radioactives sont liés aux rayonnements ionisants qui peuvent atteindre tous organes ou organismes vivants.

(Source : Portail interministériel de Prévention des Risques Majeurs)

▪ Risques associés aux canalisations de transport ou dépôts de matières dangereuses (flux d'énergie, hydrocarbures, produits chimiques, canalisations de chaleur, etc.)

Les infrastructures de transport d'énergie peuvent affecter l'utilisation des sols ainsi qu'une zone tampon de sécurité à leur périphérie (bande de servitude non aedificandi).

Cette éventualité est réglemantée par les Servitudes d'Utilité Publique.

A partir du 1^{er} juillet 2012, au moment de l'entrée en vigueur prévue du décret « anti-endommagement », la consultation du portail de Téléservice INERIS "Réseaux et canalisations » (créé à l'initiative du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie) devient obligatoire pour les responsables de projet, les exécutants de travaux et les exploitants de réseaux.

La commune de Haucourt n'est pas traversée par des canalisations de gaz, oléoducs, électriques haute Tension ou Très Haute Tension, ni par des canalisations de chaleur, de produits chimiques, ou encore par des canalisations utilisées par les usines marémotrices ou hydroélectriques.

Le territoire communal ne comporte pas non plus de silos soumis à autorisation, ni de dépôts de liquides inflammables.

▪ Risques associés aux infrastructures routières et ferroviaires :

L'axe d'infrastructure principale est la route départementale 939, par ailleurs classée infrastructure bruyante (ce classement étant directement lié au niveau de bruit enregistré à son abord, donc à sa fréquentation).

Cet axe, qui peut être emprunté par des véhicules de transport routier, doit être pris en considération dans la mesure du risque lié au transport de matières dangereuses.

Découverte d'engins de guerre

Découverte d'engins de guerre

Les risques liés à la découverte d'engins de guerre (grenades, projectiles de mortier et matériels de tranchées, roquettes et missiles, cartouches pour armes de petit calibre, mines et matériel de piégeage, projectiles d'artillerie tels que obus, boulets, projectiles air-sol tels que bombes d'avion, etc.) concernent toutes les communes du département du Pas-de-Calais.

Mais de part les activités et positions des différentes armées durant la Première Guerre Mondiale, la commune de Thélus est particulièrement exposée au risque d'explosions d'engins encore actifs et ensevelis dans le sol superficiel.

Cela autant, aucune cartographie d'aléa n'a pu être établie.

Le Maire a pouvoir de police sur le territoire de la commune et doit être informé de la découverte d'engins de guerre intacts. Les mairies disposent de formulaires particuliers diffusés par leur Préfecture.

La Mairie doit fait remonter l'information au niveau de la Préfecture. En règle générale, le SIACEDPC, jadis désigné comme la Protection civile, assure la transmission de cette demande au Centre de Sécurité du Déminage.

Le Bureau du Déminage est une des composantes des Services Opérationnels de la Sécurité Civile, au Ministère de l'Intérieur. La France métropolitaine est partagée en seize Centres de Sécurité du Déminage, placés auprès d'une Préfecture et chargés des interventions de sécurité dans un ou plusieurs départements.

Il est du devoir de chacun d'informer les démineurs de toute découverte d'engin de guerre susceptible de représenter un risque pour les populations ou l'environnement.

TROISIEME SOUS-PARTIE :

Prévention des risques liés à une occupation de sols de type urbain

Exploitations agricoles classées ICPEa
et
Etablissements industriels classés ICPEi

PREVENTION DES RISQUES : PRINCIPES

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une **installation classée**.

L'étendue des risques est très vaste, et va du risque sanitaire (epizooties), au risque de nuisance sonore, en passant par le risque d'incendie liée à la présence de matières inflammables (produits toxiques, stockage de grains ou fourrages).

Ce qui suit est issu du site du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, rubrique « prévention des risques » (mise à jour : 15 avril 2010 :

Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés :

- **Déclaration** : pour les activités les moins polluantes et les moins dangereuses. Une simple déclaration en préfecture est nécessaire ;
- **Autorisation** : pour les installations présentant les risques ou pollutions les plus importants. L'exploitant doit faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque. Le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement ;
- **Enregistrement** : pour les secteurs dont les mesures techniques pour prévenir les inconvénients sont bien connues (stations-service, entrepôts...), un régime d'autorisation simplifiée, ou régime dit d'enregistrement, a été créé en 2009.

La nomenclature des installations classées est divisée en deux catégories de rubriques :

- l'emploi ou stockage de certaines substances (ex. toxiques, dangereux pour l'environnement...).
- le type d'activité (ex. : agroalimentaire, bois, déchets ...) ;

La législation des installations classées confère à l'Etat des pouvoirs :

- d'autorisation ou de refus d'autorisation de fonctionnement d'une installation ;
- de réglementation (imposer le respect de certaines dispositions techniques, autoriser ou refuser le fonctionnement d'une installation) ;
- de contrôle ;
- de sanction.

Sous l'autorité du Préfet, ces opérations sont confiées à l'Inspection des Installations Classées qui sont des agents assermentés de l'Etat.

Le Ministère met à disposition du public sur le site "installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr" une base de données permettant de rechercher les installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement en activité selon des critères géographiques, le type d'activité ou un régime particulier (SEVESO, IPPC...).

Cette base permet également de consulter les actes réglementaires liés à une installation tels que les arrêtés préfectoraux d'autorisation et les arrêtés complémentaires.

EXPLOITATIONS AGRICOLES CLASSEES ICPEa :

Le Porté à connaissance mis à jour en date du 20 novembre 2011 (cf. fiche communale de Haucourt, au début de ce document), précise qu'il existe quatre installations classées ICPEa :

- La société SOLECO, située au Parc d'activités de l'Actipôle de l'A2 à Raillencourt-Sainte-olle, pour de l'épandage de coproduits végétaux issus du traitement des salades (arrêté interpréfectoral d'autorisation du 03 septembre 2012)
- La SARL Domaine de Servin, située à la Cense Adam, pour une activité de chenil, déclaration
- La SARL Domaine de Servin, située à la Cense Servin, pour une activité de chenil, autorisation
- La SCEA des Fleurs de la Lys, pour un élevage Porcin (autorisation, AP 06 février 1989 modifié le 2 mars 1999).

Il existe d'autres exploitations agricoles sur la commune, qui elles, ne sont soumises ni à déclaration ni autorisation, mais simplement au Règlement Sanitaire Départemental. , leur liste et leur localisation sont reprises dans le rapport de présentation

ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS CLASSES ICPEi :

Néant.

Sites classés BASIAS et BASOL

SITES BASIAS :

La commune d'Estrée-Cauchy est concernée par une installation classée dans l'inventaire BASIAS :

- Léonce BOURDEL, vente d'essence, au 2, Route Nationale, activité terminée.

La liste et la cartographie ci-après sont issues de la consultation du site BASIAS « Inventaire Historique de sites industriels et activités de service », géré par le BRGM, en date du 8 juin 2012.

Ce qui suit est issu du portail du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie :

« La réalisation d'inventaires historiques régionaux (IHR) des sites industriels et activités de service, en activité ou non, s'est accompagnée de la création de la base de données nationale intitulée BASIAS.

Les principaux objectifs de ces inventaires sont :

- de recenser, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement,*
- de conserver la mémoire de ces sites,*
- de fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.*

Il faut souligner que l'inscription d'un site dans la banque de données BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.

BASIAS a donc pour objectif de présenter l'inventaire d'anciens sites industriels, tout en garder la mémoire des sites et en fournissant des informations utiles aux acteurs locaux.

Ce site internet permet une recherche par département par commune et par type d'activité

La localisation des sites s'effectue par cartographie ou par liste.

Une fiche signalétique de chaque site est également disponible. »



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de
l'environnement, de
l'aménagement et du
logement

Unité Territoriale
de Béthune
Centre Jean Monnet I
12 Avenue de Paris
Entrée Asturies Bat A
62400 BETHUNE

Horaires d'ouverture :
08h30-12h00 / 14h00-
17h30

Affaire suivie par :
Thomas DOURLEN
Tél : 03 21.63.69.23
Fax : 03 21.01.57.26

thomas.dourlen@developpement-durable.gouv.fr

SC/81 G
16 bis 28 JUL. 2011

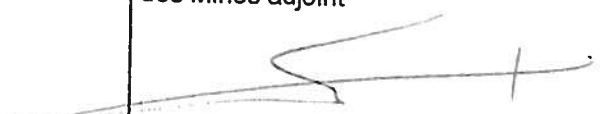
A

Service Connaissance et
Evaluation
Division Systèmes d'Informations
Géographiques
107, Boulevard de la Liberté
59041 LILLE CEDEX
- A l'attention de Marie-Laure
FIEGEL et Christian DELETREZ -

TD/CC EQUIPE B1 193-2011

Béthune, le 22 JUL. 2011

BORDEREAU D'ENVOI

Nature des pièces	Nombre de pièces	Observations
OBJET :-Commune de HAUCOURT. Elaboration du Plan Local d'Urbanisme.	1	Vous trouverez en annexe les éléments du porter à connaissance pour l'élaboration du PLU visé en objet. P/Le Chef de l'Unité Territoriale de Béthune et par intérim, L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines adjoint  Jean-Marie LECLUSE.

Commune : **HAUCOURT**

Nombre de sites : 1 (1 page)

Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s)	Nom(s) usuel(s)	Adresse (ancien format)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance	X Lambert II étendu (m)	Y Lambert II étendu (m)	X adresse	Y adresse	Précision adresse
NPC6207093	DUCEUX Arsène	Garage	Nationale (route)	Route nationale	HAUCOURT (62414)	g45.21a, g47.30z	Activité terminée	Inventorié	646523	2582520			



Basias

Inventaire historique de sites industriels et activités de service



Accès aux données

Carte des sites

Etablissements sensible

[Contact / FAQ](#)

Exporter les fiches

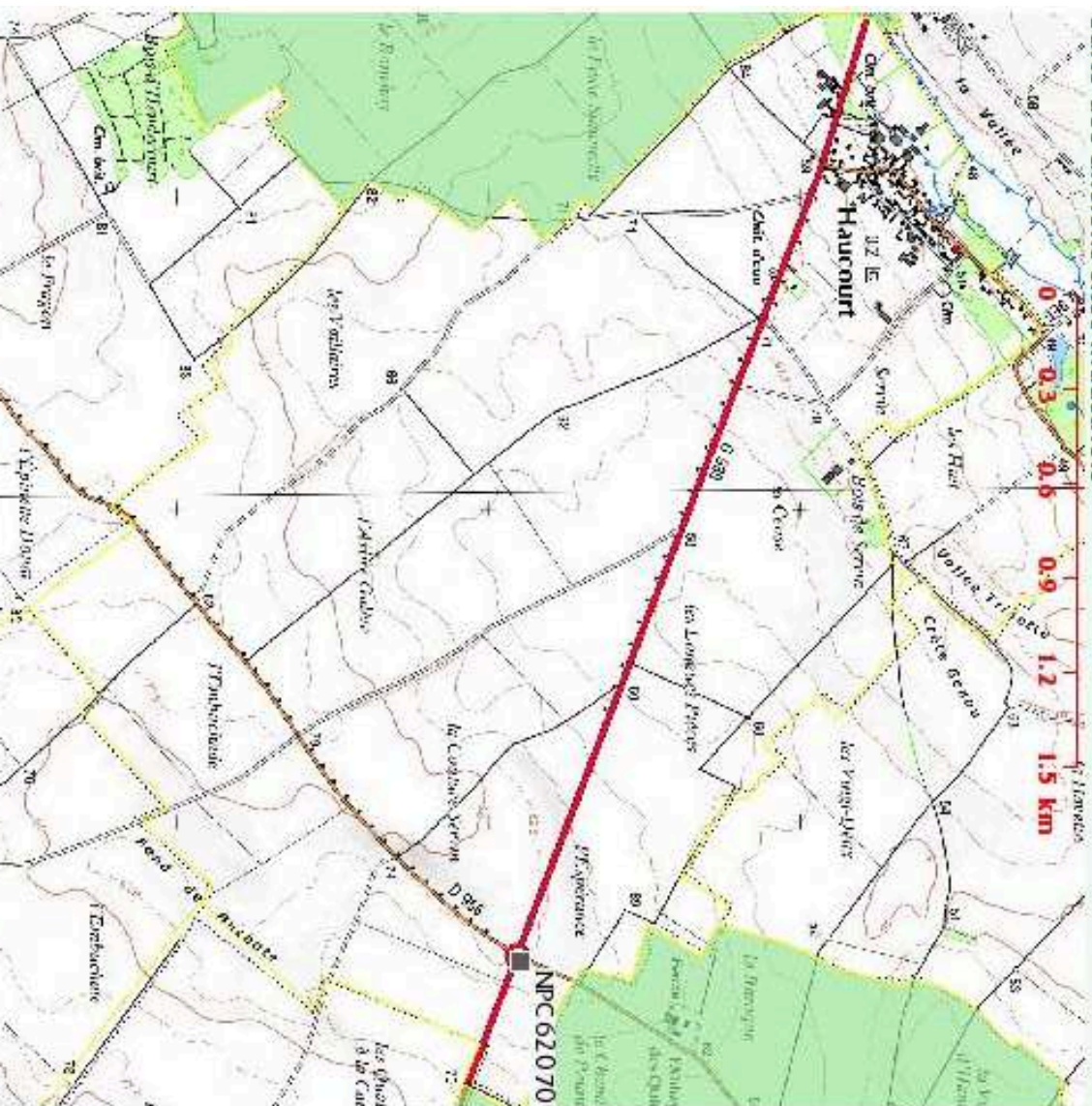
Nombre de sites : 1 (1 page)

[illegible]

1	<u>NPC6207093</u>	DUCEUX Arsène	Garage	Route Nationale (route)	HAUCOURT (62414)	g45.21a, g47.30z	Activité terminée	Inventorié	646523	2582519
---	-------------------	------------------	--------	-------------------------------	------------------	---------------------	----------------------	------------	--------	---------

Inventaire historique de sites industriels et activités de service

Carte des anciens sites industriels



Légende

- Préfectures et sous-préfectures(*)
- Limite des régions(*)
- Limites des départements(*)
- Limites des communes
- Autorisation IG/BRGM n°8869
- ▲ Sites Basol
- Sites Basias (XY centre du site)
- Sites Basias (XY adresse du site)
- Communes avec sites non localisés
- Scans IGN
- Orthophotographies

(*) Couche invisible à cette échelle

Couche interrogeable

Echelle de la carte

1 : 23 906

SITES BASOL :

Il n'existe pas de sites répertoriés BASOL sur le territoire de la commune de Haucourt.

Généralités :

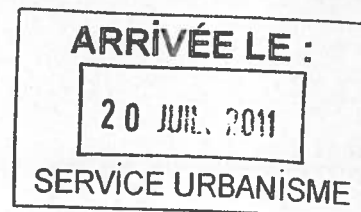
Ce qui suit est issu du portail du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie :

« BASOL est une base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués, appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

(...) pour chaque site identifié un accès est proposé à une fiche descriptive de l'état du site (couleurs), de ses caractéristiques, des actions engagées.

Par ailleurs, à travers BASOL le ministère met à disposition la liste des sites pollués recensés par les pouvoirs publics, faisant l'objet d'une action. Cette base est le prolongement des importantes actions de recensement entamées au début des années 1990 ; dans ce cadre, de nombreux diagnostics ont été réalisés au cours de la décennie passée pour connaître les problèmes posés par ces sites et mettre en place les mesures afin qu'ils ne soient pas générateurs de risque compte tenu de l'usage qui en est fait. »

Sécurité routière



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais

Service Expertise et Appui Technique

Arras, le 19 JUL. 2011

Note

à

SU/PUR

Nos Réf. : VL/MG

Vos Réf. :

Affaire suivie par : Véronique Lieven

veronique.lieven.@pas-de-calais.gouv.fr

Tél. 03 21 22 98 81 – Fax : 03 21 22 98 79

Courriel : ddtm-seat@pas-de-calais.gouv.fr

**Objet : Elaboration du Plan Local d'Urbanisme de la
commune de HAUCOURT - Observations du SEAT**

PJ : - 1 tableau d'accidentologie
- 1 carte avec couverture ADSL sur le territoire de la
commune de Haucourt

Par note du 23 juin 2011, vous me demandez toute information relative à la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de HAUCOURT.

Voici les observations émises par le Service Expertise et Appui Technique sur les thèmes de la Sécurité routière, du Bruit et de l'aménagement numérique des territoires.

I. Sécurité Routière

Est fourni en annexe le récapitulatif des accidents survenus sur la commune entre 2006 et 2010.

Nous avons relevé un accident sur la commune.

De plus, il conviendrait d'appliquer les préconisations de diverses publications du CERTU (Centre d'Etudes sur les Réseaux, les Transports, l'Urbanisme et les constructions publiques).

II. Bruit

Loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit

L'article 13 (repris à l'article L.571-10 du code de l'environnement) fait obligation au préfet de chaque département de recenser et de classer les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic.

20 JUL. 2011

Sur la base de ce classement, sont déterminés les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures affectées par le bruit ainsi que les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire.

1/ Commune de HAUCOURT

RD 939 : Niveau 3 – Largeur affectée 100m – AP du 23/08/2002 modifié le 13/01/2003 ;

Les arrêtés préfectoraux référents à ce classement sont :

L'arrêté préfectoral du 23 août 2002 modifié le 13 janvier 2003 de classement des infrastructures de transport terrestre à l'égard du bruit, classement des routes départementales du Pas-de-Calais ;

Nota : Les largeurs affectées s'appliquent :

- à partir du bord de la chaussée de la voie la plus proche dans le cas des routes ;
- Dans le cas des infrastructures routières, le bord de chaussée correspond à la limite de la partie revêtue ; (il inclut notamment la bande d'arrêt d'urgence, le cas échéant).
- En milieu urbain, le bord de chaussée correspond à la bordure de trottoir.

La commune de HAUCOURT ne fait pas partie des agglomérations concernées par la mise en œuvre de la Directive Européenne.

III. Aménagement Numérique du Territoire

Rappel des textes

La loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 renforce le code de l'urbanisme en tant qu'outil de développement et d'aménagement des territoires.

L'article L121-1 détermine les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable (...) la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination des besoins présents et futurs en matière (...) de développement des communications électroniques.

Par ailleurs, la loi du 4 Août 2008 pour modernisation de l'économie impose, depuis le 1er janvier 2011, d'équiper en fibre optique tous les immeubles neufs.

La loi n° 2009-1572 promulguée le 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique rend obligatoire la mutualisation des travaux dans le but de favoriser la pose de fibre optique à l'occasion de travaux sur les infrastructures.

Suite à l'appel à manifestations d'intentions d'investissement (AMII) lancé par le Gouvernement le 4 août 2010, aucun opérateur de communications électroniques n'a manifesté son intention d'engager, sur les 5 ans à venir, le déploiement d'un réseau sur le territoire de la commune de Haucourt.

L'aménagement Numérique sur le territoire

L'aménagement numérique ou l'aménagement des réseaux de communication numérique, consiste à assurer l'accessibilité aux réseaux très haut débit de manière simple, sécurisée et abordable ainsi que la disponibilité d'une offre de services appropriés.

Ainsi, l'aménagement numérique constitue un enjeu stratégique, déterminant pour le développement économique, social et culturel du territoire. Les technologies de l'information et de la communication auront un impact croissant sur les déplacements et sur la localisation des populations et des activités économiques.

L'ADSL représente aujourd'hui presque 95% des accès internet haut débit en France, mais cette technologie provoque des disparités spatiales pouvant provoquer une fracture numérique géographique entre les usagers éligibles ou non (zones blanches ADSL) mais également en terme de performance (débit) et diversités des offres (services et prix), comme le montre la carte jointe à cet avis.

Le PLU pourrait identifier les besoins et les difficultés de certaines zones au regard du très haut débit, et considérer globalement la problématique des fourreaux au même titre que l'assainissement, les réseaux électriques, la distribution d'eau. Cette réflexion est à mener en cohérence avec les orientations du schéma directeur régional d'aménagement numérique.

Le Service Expertise et Appui Technique est à votre disposition pour tous éléments complémentaires qui vous seraient nécessaires.

Le Chef du Service Expertise et
Appui Technique,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'V. Lieven', with a long horizontal stroke extending to the right.

Véronique LIEVEN

Organisme Unité / N° PV Date Heure	Routes ou voies	Circonstances
Gendarmerie Nationale 0000250 / 01516 Ven 30/05/2008 19 h 15	DEP 62 Commune 414 (HAUCOURT) RD 0956 PR calculé 17+815 partie rectiligne plat VC 0000	Accident hors agglomération, en intersection en X, en plein jour. La chaussée est normale. Collision par le côté impliquant 2 véhicules et pas de piéton. Véh. A (pas de victime) : un véhicule léger, conduit par une femme de 19 ans, circulant dans le sens des PR décroissants de la RD 0956 , circule sans changement de direction, heurte un autre véhicule. Véh. B (1 tué) : un cyclomoteur, conduit par un homme de 18 ans, circulant sur la RD 0956 traversant la chaussée, heurte un autre véhicule. Bilan : 1 tué.

Autres risques

Arrêté préfectoral du 15 février 2002 délimitant la zone à risque de plomb :

Selon les termes de cet arrêté préfectoral, l'ensemble du département du Pas-de-Calais est classé zone à risque d'exposition au plomb.

Un état des risques d'accessibilité doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1^{er} janvier 1948 et situé dans le département du Pas-de-Calais.

Le texte de cet arrêté figure pages suivantes.

**ARRETE PREFECTORAL
DELIMITANT LA ZONE A RISQUE PLOMB**

Le Préfet du Pas-de-Calais

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1334-5, L1334-6 et R32-8 à R32-12,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et suivants, dont le 5^{ème},

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R123-19,

Vu le nouveau Code Pénal notamment les articles 223-1 et 225-14,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation de lutte contre les exclusions et notamment son article 123,

Vu le décret n° 99-484 du 9 juin 99 relatif aux mesures d'urgence contre le saturnisme prévues aux articles L32-5 du Code de la Santé Publique et le modifiant,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R32-12 du Code de la Santé Publique,

Vu la circulaire interministérielle (Santé-Equipement) DGS/VS3 n°99/533 UHC/QC/18 n°99-58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence sur le saturnisme,

Vu la circulaire n°2001-1 du 16 janvier 2001 relative aux états des risques d'accessibilité au plomb réalisés en application de l'article L1334-5 de la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu l'avis du Comité de Pilotage Plomb émis en date du 28 septembre 2001,

Vu les circulaires préfectorales du 19 octobre 2001 adressées aux maires du département, en application de l'article 32-8 du code de la Santé Publique,

Vu les avis des Conseils Municipaux des communes du département du Pas-de-Calais,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 10 janvier 2002,

Considérant que le plomb est toxique et dangereux pour la santé publique et notamment pour celle des jeunes enfants,

Considérant que l'emploi de peintures ou de revêtements contenant du plomb a été largement utilisé dans le bâtiment jusqu'en 1948,

Considérant dès lors que tout immeuble construit avant 1948 présente un risque potentiel d'exposition au plomb pour les occupants et ce nonobstant la réalisation de travaux de rénovation par leur propriétaire postérieurement à cette date,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'ensemble du département du Pas-de-Calais est classé zone à risque d'exposition au plomb,

Article 2 : Un état des risques d'accessibilité au plomb est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1^{er} janvier 1948 et situé dans le département du Pas-de-Calais. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé,

Article 3 : Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques n'est pas annexé aux actes susvisés,

Article 4 : Cet état est dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L111-25 du Code de la Construction et de l'Habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission, dans les conditions définies par la circulaire DGS/SD7C/2001/27 et UHC/QC/1 n° 2001-1 du 16 janvier 2001 annexée au présent arrêté.

Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble,

Article 5 : Lorsque l'état des risques révèle la présence de revêtements contenant du plomb, il lui est annexé une note d'information à destination du propriétaire, conforme au modèle fixé par l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999,

Article 6 : L'état des risques, incluant la note d'information, est communiqué par le propriétaire aux occupants de l'immeuble (ou de la partie d'immeuble concerné) ainsi qu'à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble (ou partie d'immeuble).

En outre, cet état des risques est tenu par le propriétaire à disposition des agents ou services mentionnés aux articles L1421-1 et L1422-1 du Code de la Santé Publique ainsi que, le cas échéant, aux inspecteurs du travail et aux agents du service prévention des organismes de sécurité sociale,

Article 7 : Lorsque l'état des risques, annexé à l'acte authentique qui réalise ou constate la vente, révèle une accessibilité au plomb, le vendeur ou son mandataire en transmet sans délai copie au Préfet,

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune du département pendant un mois à compter de sa réception et prendra effet à l'expiration de l'accomplissement de cette publicité,

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement et les Maires des communes du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires ainsi qu'aux barreaux constitués près des Tribunaux de Grande Instance du Département du Pas-de-Calais. Une mention de l'arrêté et des modalités de consultation de celui-ci sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Arras, le 15 février 2002

Le Préfet,

Cyrille SCHOTT

QUATRIEME SOUS-PARTIE :

Prévention des nuisances et obligations de voisinage

Axes Terrestres Bruyants

1. Données particulières de la commune

La commune de Haucourt est concernée par un tronçon de voies bruyantes, situé sur l'axe routier majeur de la commune :

1) La Route Départementale 939, pour un tronçon d'une largeur de 100 m (niveau 3) repris au plan des informations et obligations diverses. Cette infrastructure a fait l'objet d'un classement par arrêté préfectoral du 23 août 2002, modifié le 13 janvier 2003. Dans une bande de 100m de part et d'autre de l'axe de la route, les constructions à venir sont soumises à des normes d'isolation acoustique conformément aux décrets et arrêtés cités à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2002.

Le texte de cet arrêté préfectoral figure page suivante.

2. Données générales :

Le décret 95-20 et l'arrêté du 9 janvier 1995 ont institué des règles et exigences d'isolement acoustique des bâtiments à l'égard des infrastructures terrestres jugées bruyantes, sur des critères de mesure des niveaux de bruit aux abords de ces infrastructures de transports terrestres (routes nationales, départementales, vicinales, autoroutes, voies ferrées).

On trouvera ces textes réglementaires à la suite de celui des arrêtés préfectoraux.

Les infrastructures concernées sont :

- Les routes et rues écoulant plus de 5000 véhicules par jour
- Les voies de chemin de fer interurbaines de plus de 50 trains par jour ; les voies de chemin de fer urbaines de plus de 100 trains par jour
- Les voies de transports en commun en site propre de plus de 100 autobus ou rames par jour
- Les infrastructures en projet sont également concernées (dès publication de l'acte d'ouverture d'enquête publique ou inscription en emplacement réservé dans le PLU ou institution d'un projet d'intérêt général)

Les infrastructures de transports terrestres sont classées en 5 catégories selon le niveau de bruit qu'elles engendrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante. Un secteur affecté par le bruit est défini autour de chaque infrastructure classée. Le classement est établi par le préfet qui, par arrêté, procède au classement sonore des infrastructures, après avoir pris l'avis des communes concernées.

Un secteur est une zone qui s'étend de part et d'autre d'une infrastructure classée, jusqu'à 300 mètres maximum. La largeur maximale du secteur dépend de la catégorie (par exemple, 300 mètres en catégorie 1, 250 mètres en catégorie 2, 100 mètres en catégorie 3 etc.). Cette zone est destinée à couvrir le territoire sur lequel une isolation acoustique renforcée est nécessaire.

Le classement est établi d'après les niveaux d'émission sonores (L_{aeq}) des infrastructures pour les périodes diurne (6h00 à 22h00) et nocturne (22h00 à 6h00), sur la base des trafics attendus à l'horizon 2015.

Les niveaux sonores sont calculés en fonction des caractéristiques des voies (trafics, vitesses, allures, pourcentage de poids lourds, revêtement de chaussée, géométrie de la voie : profil, largeur, rampe) selon des méthodes normalisées (cf. guide du CERTU intitulé « Éléments méthodologiques pour le classement sonore des infrastructures de transports terrestres »). Le niveau sonore ainsi calculé est celui émis par l'infrastructure en question, à long terme (pour le département du Pas-de-Calais, le classement actuel a été réalisé à échéance 2015), en bord de voie et dans des conditions de site conventionnelles. Ces niveaux sonores permettent de déterminer la catégorie de l'infrastructure (de 1 à 5), de laquelle est déduite la largeur maximale du secteur de nuisances sonores, tel que définit par l'arrêté du 30 mai 1996.

Effets de l'arrêté :

Le classement a pour effet d'affecter des normes d'isolement acoustique de façade à toute construction érigée dans un secteur de nuisance sonore. Le non respect de cette règle de construction engage le titulaire du permis de construire.

Cela concerne les nouveaux bâtiments d'habitation, d'enseignement de santé, de soins et d'action sociale et d'hébergement à caractère touristique. Le bruit n'est pas une servitude et n'entraîne aucune limitation de constructibilité. Concrètement, le classement des voies bruyantes introduit des règles de construction et non des règles d'urbanisme.

Il est de la responsabilité des candidats constructeurs et des professionnels à qui ils font appel (architectes, maîtres d'œuvre, entrepreneurs) de les mettre en œuvre. Dès règles d'isolement acoustique existent déjà par ailleurs même en dehors des secteurs de nuisances définis par les arrêtés de classement.

La réglementation n'oblige pas à rappeler les dispositions acoustiques particulières sur le permis de construire : l'isolement acoustique de façade est une règle de construction que le titulaire d'un permis s'engage de fait à respecter.

Contrairement à l'ancienne réglementation issue de l'arrêté du 6 octobre 1978, ce n'est plus au service instructeur du permis de construire de déterminer l'isolement acoustique requis : c'est désormais le constructeur lui-même qui détermine cet isolement

**ARRETE PREFECTORAL DE CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES
DE TRANSPORTS TERRESTRES A L'EGARD DU BRUIT**

**CLASSEMENT DES ROUTES DEPARTEMENTALES DU DEPARTEMENT
DU PAS-DE-CALAIS**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1,

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L.571-9 et 10,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis des communes suite à leur consultation en date du 31 juillet 2000,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipeement,

ARRETE :

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département du Pas-de-Calais aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe 1.

.../...

Article 2

Le tableau figurant en annexe 2 donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le nom de la commune concernée.

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 5

Les communes concernées par le présent arrêté figurent en annexe 2.

Article 6

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois au minimum.

Article 7

Le présent arrêté doit être annexé par Mesdames et Messieurs les maires des communes visées à l'article 5 au plan local d'urbanisme.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Mesdames et Messieurs les maires des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

.../...

Article 8

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Messieurs les sous-préfets, Mesdames et Messieurs les maires des communes visées à l'article 5, et Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 23 août 2002

Le Préfet du Pas-de-Calais

Cyrille SCHOTT

Annexes :

- *Annexe 1 : carte représentant la catégorie des infrastructures,*
- *Annexe 2 : tableau récapitulatif de classement des infrastructures.*

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Messieurs les Sous-Préfets
- Mesdames et Messieurs les maires des communes visées à l'article 5
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement

**ARRETE PREFECTORAL DE CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES
DE TRANSPORTS TERRESTRES A L'EGARD DU BRUIT**

**CLASSEMENT DES ROUTES DEPARTEMENTALES
DU DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

MODIFICATIF

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1,

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L.571-9 et 10,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2002,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRÊTÉ

Article 1

L'annexe 2 (*tableau récapitulatif de classement des infrastructures*) de l'Arrêté Préfectoral du 23 août 2002, est modifiée comme suit :

La commune d'OBLINGHEM n'est pas concernée par le classement des Routes Départementales à l'égard du bruit. Par ailleurs, la commune de VENDIN-les-BETHUNE est concernée par la Route Départementale 937 des PR 30 + 857 à 32 + 196.

Article 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Mesdames, Messieurs les Maires des communes visées à l'article 1 et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 13 janvier 2003

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Paul BONNETAIN

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Béthune
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes visées à l'article 1
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement

ROUTES DEPARTEMENTALES

RD	SECTION				NIVEAU	LARGEUR	COMMUNE	PROJET ou COMMUNE LIMITROPHE
	PR début	PR fin						
RD 940	7	740	8	304	4	30m	GROFFLIERS	
RD 940	8	304	9	50	3	100m	GROFFLIERS	
RD 186	13	392	13	900	4	30m	GUARBEQUE	
RD 939					3	100m	GUEMAPPE	LIMITROPHE
RD 928					3	100m	GUIGNY	LIMITROPHE
RD 127	48	987	49	589	4	30m	GUINES	
RD 127	49	589	50	391	3	100m	GUINES	
RD 244	12	437	14	352	3	100m	GUINES	
RD 86	19	871	22	457	4	30m	HAILLICOURT	
RD 86	22	457	22	460	3	100m	HAILLICOURT	
RD 86	23	0	23	932	3	100m	HAILLICOURT	
RD 86E3	42	0	43	723	4	30m	HAILLICOURT	
RD 188	20	936	21	869	4	30m	HAILLICOURT	
RD 188E1	30	0	31	475	4	30m	HAILLICOURT	
RD 163	1	437	2	594	4	30m	HAISNES	
RD 947	6	967	7	212	3	100m	HAISNES	
RD 928	53	400	56	450	3	100m	HALLINES	
RD 188					3	100m	HAM-en-ARTOIS	LIMITROPHE
RD 127	50	391	52	0	3	100m	HAMES-BOUCRES	
RD 244	11	300	12	437	3	100m	HAMES-BOUCRES	
RD 304					3	100m	HAMES-BOUCRES	PROJET
RD 39	26	180	27	244	3	100m	HARNES	
RD 39	27	244	28	242	4	30m	HARNES	
RD 39	28	242	28	751	3	100m	HARNES	
RD 46					4	30m	HARNES	LIMITROPHE
RD 919					3	100m	HARNES	LIMITROPHE
RD 919					4	30m	HARNES	LIMITROPHE
RD 939	5	147	8	800	3	100m	HAUCOURT	
RD 39	18	491	23	483	3	100m	HENIN-BEAUMONT	
RD 40E					3	100m	HENIN-BEAUMONT	PROJET
RD 40E					2	100m	HENIN-BEAUMONT	PROJET
RD 919	38	374	43	300	3	100m	HENIN-BEAUMONT	
RD 916	15	173	15	400	3	100m	HERLIN-LE-SEC	
RD 343	32	329	34	502	3	100m	HERLY	
RD 343	34	502	34	509	4	30m	HERLY	
RD 343	35	409	35	905	3	100m	HERLY	
RD 188	24	767	25	474	3	100m	HERSIN-COUPIGNY	
RD 188	25	474	27	657	4	30m	HERSIN-COUPIGNY	
RD 188	27	657	28	0	3	100m	HERSIN-COUPIGNY	
RD 301	3	0	6	400	2	250m	HERSIN-COUPIGNY	
RD 937					2	250m	HERSIN-COUPIGNY	LIMITROPHE
RD 86	24	28	24	328	3	100m	HESDIGNEUL LES BETHUNE	
RD 288	0	0	1	280	3	100m	HESDIGNEUL LES BETHUNE	
RD 349	23	14	23	1045	3	100m	HESDIN	
RD 937					3	100m	HINGES	LIMITROPHE
RD 86	23	932	24	28	3	100m	HOUCHIN	
RD 57	19	1118	20	456	4	30m	HOUDAIN	
RD 86	18	291	19	871	3	100m	HOUDAIN	
RD 301	10	700	10	727	2	250m	HOUDAIN	
RD 301	10	727	13	200	3	100m	HOUDAIN	
RD 300	3	400	3	800	3	100m	HOULLE	
RD 165	11	291	11	762	4	30m	HULLUCH	
RD 165	11	762	12	815	3	100m	HULLUCH	
RD 947	4	480	4	484	3	100m	HULLUCH	
RD 947	4	484	6	0	2	250m	HULLUCH	
RD 947	6	0	6	967	3	100m	HULLUCH	
RD 186	12	500	12	872	4	30m	ISBERGUES	
RD 187	11	155	12	429	3	100m	ISBERGUES	
RD 187E1	15	0	16	443	4	30m	ISBERGUES	
RD 187E1	16	443	16	500	4	30m	ISBERGUES (MOLINGHEM)	
RD 940	44	150	44	450	3	100m	ISQUES	
RD 237	13	1200	16	496	4	30m	LA CAPELLE LES BOULOGNE	
RD 171	11	591	12	969	3	100m	LA COUTURE	
RD 945	6	326	9	165	3	100m	LA COUTURE	
RD 945					3	100m	LA COUTURE	LIAISON BETHUNE-LESTREM
RD 70					3	100m	LABEUVRIERE	LIMITROPHE
RD 928	0	0	2	247	3	100m	LABROY	

Loi Barnier

**Chemin :**

Code de l'urbanisme

Partie législative

Livre I : Règles générales d'aménagement et d'urbanisme

Titre I : Règles générales d'utilisation du sol.

Chapitre I : Règles générales de l'urbanisme.

Article L111-1-4

Modifié par LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 124

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées au dernier alinéa du III de l'article L. 122-1-5.

Elle ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes. Un règlement local de publicité pris en application de l'article L. 581-14 du code de l'environnement est établi par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune. L'élaboration et l'approbation des dispositions d'urbanisme et du règlement local de publicité font l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique.

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Dans les communes dotées d'une carte communale, le conseil municipal peut, avec l'accord du préfet et après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article au vu d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue au premier alinéa, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de l'environnement - art. L581-14

Cité par:

Loi n°95-101 du 2 février 1995 - art. 52 (V)
Code de l'environnement - art. L341-16 (V)
Code de l'urbanisme - art. L111-1-4 (M)
Code de l'urbanisme - art. L123-4 (M)
Code de l'urbanisme - art. R*123-1 (V)
Code de l'urbanisme - art. R*123-1 (V)

Code de l'urbanisme - art. R*123-3 (M)
Code de l'urbanisme - art. R*124-1 (V)
Code du patrimoine. - art. L630-1 (VT)

PT2p : Projet de servitude Transmission radioélectrique – Protection contre les obstacles

AVERTISSEMENT :

La fiche communale (voir au début de ce dossier) fait mention d'un projet de servitude pour une liaison hertzienne Ecourt-Saint-Quentin / Moyenneville (enquête CORESTA du 26 et 27 juin 1984).
Aucun autre élément n'a été transmis relativement à ce projet via le Porté à connaissance.

Int2 : voisinage de cimetières militaires



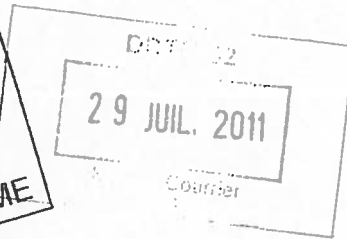
Commonwealth War Graves Commission

France Area, Works Department

James Murtagh, Deputy Works Manager

Tel: +33 (0) 3 21 21 77 11 Fax: +33 (0) 3 21 21 79 90

Email: james.murtagh@cwgc.org



DDTM

Service Urbanisme

100 Avenue Winston Churchill

62022 Arras SP7

A l'attention de Monsieur michel Stoumboff

Objet : Elaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de HAUCOURT

Beaurains, le 28 juillet 2011

Monsieur,

Nous vous remercions pour votre courrier en date du 23 juin dernier nous informant de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Haucourt.

Les sites du Commonwealth concernés sont trop nombreux pour être référencés dans ce courrier ; nous souhaitons cependant vous rappeler que nos cimetières et mémoriaux disposent d'un périmètre de protection de 100 mètres en zone rurale et de 35 mètres en zone urbaine.

Nous vous remercions de bien vouloir prendre en compte ces périmètres de protection lors de l'élaboration du Plan Local D'urbanisme.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.


James Murtagh

5-7 Rue Angèle Richard, BP 109, 62217 Beaurains, France

Tel: +33 (0)3 21 21 77 00 Fax: +33 (0)3 21 21 77 10

Website: www.cwgc.org



INVESTOR IN PEOPLE

29 JUL. 2011

INT 2

PROTECTION DES CIMETIERES MILITAIRES ET MONUMENTS COMMEMORATIFS

1. Nom Officiel de la Servitude

Servitude de Protection des cimetières Militaires et Monuments Commémoratifs

2. Effets de la Servitude

Dans un périmètre de 35 m en zone urbaine et de 100 m en zone agricole, tout projet d'occupation ou d'utilisation du sol doit être soumis à l'avis du Service chargé de la gestion et de l'entretien de ces cimetières et monuments.

L'autorisation peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales en application de l'article 111-21 du Code de l'urbanisme.

3. Références des Textes Permettant de l'Instituer

- Article L. 361 - 4 du Code des Communes
- Articles R. 111 - 14 - 2 - R. 111 - 21 du Code de l'Urbanisme
- Circulaire n° 80 - 263 du 11 Juillet 1980 de Messieurs les Ministres de l'intérieur et de l'environnement et du Cadre de Vie

4. Origine de la Servitude

Service Attributaire Direction Départementale de l'Equipement
44 Rue de Tournai
59019 LILLE CEDEX

Service Gestionnaire Commonwealth War Graves Commission
Rue Angèle Richard
62217 BEAURAINS
Tel : 03.21.21.77.00
Fax : 03.21.21.77.10

CINQUIEME SOUS-PARTIE :
Obligations d'intérêts patrimoniaux

AD : Autorisation de défrichement

LE CAS DE HAUCOURT :

La fiche communale ne fait pas mention de l'obligation « AD », relative à la réglementation en matière d'autorisation de défrichement.

Or, les espaces boisés sont multiples sur la commune et l'un, appartenant à des propriétaires privés, est de superficie supérieure à 2 ha.

La réglementation en matière d'autorisation de défrichement s'applique donc sur la commune : pour les bois de collectivités quelle que soit la surface, bois des particuliers de plus de 2 hectares avant coupes, il faut solliciter une autorisation de défrichement auprès de la DDTM. Voir page suivante.

AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

Bois des particuliers: (*Code Forestier article L.311-1 et s*)

Nul ne peut user du droit de défricher ses bois⁽¹⁾ sans avoir préalablement obtenu une autorisation, cela quelle que soit la superficie défrichée dès que la surface du massif boisé est égale ou supérieure à 2 ha d'un seul tenant⁽²⁾.

Cette disposition ne s'applique pas dans les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 hectares. Toutefois, lorsque les défrichements projetés dans ces parcs sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre Ier du livre III du code de l'urbanisme (Opérations d'aménagement foncier, ZAC, lotissement) ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce code, cette surface est abaissée à 2 Ha et à 0,5 Ha dans la région forestière « IFN-bassin minier ».

Bois des collectivités : (*Code Forestier article L.312-1 et s*)

Ils sont soumis à autorisation de défrichement quelle que soit la surface défrichée et la superficie du massif.

La représentation cartographique de la servitude AD ne résulte pas d'un constat de terrain. Elle correspond uniquement au cadre général à savoir, autorisation de défrichement nécessaire dans les massifs boisés de plus de 2 ha, bois des particuliers.

Ce zonage ne tient pas compte de l'état actuel des terrains, de la nature de propriété (particulier, collectivité), et de la notion de propriété close attenante à une habitation principale.

Aussi, des espaces boisés non repris en servitude AD peuvent toutefois être soumis à autorisation de défrichement.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser :

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement et Aménagement Durable / E.R.B.
100 avenue Winston CHURCHILL
SP 7 - 62022 – ARRAS – CEDEX**

⁽¹⁾ **NOTION DE « BOIS, FORET, ETAT BOISE »**

Quelques éléments d'appréciation :

"...formation végétale comprenant des tiges d'arbres d'essence forestière dont les cimes, si elles arrivaient simultanément à maturité, couvriraient la plus grande partie de terrain occupé par la formation, que celle-ci soit, au moment de l'enquête, à l'état de semis, de rejets sur souche, de fourrés, de gaulis, de perchis ou de futaie."

L'état boisé d'un terrain se définit comme le caractère d'un sol occupé par des arbres et arbustes d'essences forestières, à condition que leur couvert (projection verticale des houppiers sur le sol) occupe au moins 10% de la surface considérée. Lorsque la végétation forestière est constituée de jeunes plants ou de semis naturels, l'état boisé est caractérisé par la présence d'au moins 500 brins d'avenir bien répartis à l'hectare.

La formation boisée doit occuper une superficie d'au moins 5 ares (bosquet) et la largeur moyenne en cime doit être au minimum de 15 m.

⁽²⁾ **NOTION DE MASSIF D'UN SEUL TENANT**

Une expertise juridique a été réalisée sur la notion « d'un seul tenant » et sur les espaces interstitiels constituant ou non une interruption des espaces boisés.

Il en ressort qu'une séparation de moins de 30 mètres entre des espaces boisés ne constitue pas une interruption pour ce qui concerne la notion d'un seul tenant. En revanche, une autoroute, un canal, une ligne ferroviaire ou une rivière non franchissables directement entre les parties boisées, etc., constituent des ruptures tant dans la gestion économique que dans la gestion environnementale.

SA : Sites archéologiques

AVERTISSEMENT :

Les sites archéologiques répertoriés sur le territoire de la commune de Haucourt sont :

- Le lieu-dit « La couture Servins », site d'époque médiévale
- Les abords de la voie romaine Arras-Cambrai, actuellement RD 939.

ZA : Zonage archéologique

AVERTISSEMENT :

L'arrêté portant délimitation de zones archéologiques sur l'arrondissement de Arras a été signé le 8 mars 2010.

Le zonage archéologique, tel qu'il a été transmis par la Préfecture du Pas-de-Calais à la Mairie de Haucourt, figure sur le plan des Servitudes d'Utilité Publiques et Obligations Diverses ; le texte de l'arrêté et la note d'accompagnement du plan de zonage figurent pages suivantes.

Attention : les plans de zonage archéologiques du Nord Pas-de-Calais ont été, au cours des années 2012 et 2013, en cours de révision.

Il y aura donc lieu, dès transmission du zonage révisé à la Mairie de Haucourt, de se conformer au zonage archéologique révisé afin d'instruire les dossiers de demande de permis de construire.

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Direction régionale
des affaires culturelles

**Arrêté portant délimitation des zones archéologiques
sur les communes de l'arrondissement d'Arras (62)**

LE PREFET DE LA REGION
NORD – PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V,

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 442-3-1,

Vu la loi 2004-804 du 9 août 2004 relative au soutien à la consommation et à l'investissement,

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

Vu l'avis de la commission interrégionale lors de sa session des 8 et 9 juin 2009,

Considérant que des éléments de connaissance du patrimoine archéologique ; des abords d'éléments identifiés du patrimoine archéologique connu ou supposé ; des critères ou indices susceptibles de laisser supposer la présence d'éléments du patrimoine archéologique sont identifiés sur le territoire communal,

Arrête

Article 1^{er} : Des zones présentant un intérêt au titre de l'archéologie sur les communes de l'arrondissement d'Arras sont définies sur les cartes annexées au présent arrêté et intitulées "zonage archéologique".

A l'intérieur de ces zones, toutes demande de permis de construire, de permis de démolir, d'autorisation d'installation ou de travaux divers, devra être transmise au préfet de département qui communiquera le dossier pour instruction au préfet de région (direction régionale des affaires culturelles - service régional de l'archéologie du Nord Pas-de-Calais - Ferme Saint Sauveur Avenue du Bois 59650 Villeneuve d'Ascq), selon les modalités définies pour chaque type de zone :

1 : Zones figurées en rouge sur la carte.

Tout projet d'aménagement affectant le sous-sol et subordonné à un permis de construire, un permis de démolir, une autorisation d'installation ou de travaux divers, quelle que soit sa surface, fera l'objet d'une instruction préalable par le service régional de l'archéologie et pourra entraîner la prescription d'un diagnostic préalable.

2 : Zones figurées en vert sur la carte.

Tout projet d'aménagement affectant le sous-sol et subordonné à un permis de construire, un permis de démolir, une autorisation d'installation ou de travaux divers fera l'objet d'une instruction préalable par le service régional de l'archéologie, si la superficie des terrains concernés égale ou excède 300 m².

3 : Zones figurées en jaune sur la carte.

Tout projet d'aménagement affectant le sous-sol et subordonné à un permis de construire, un permis de démolir, une autorisation d'installation ou de travaux divers fera l'objet d'une instruction préalable par le service régional de l'archéologie, si la superficie des terrains concernés égale ou excède 500 m².

4 : Zones figurées en bleu sur la carte.

Tout projet d'aménagement affectant le sous-sol et subordonné à un permis de construire, un permis de démolir, une autorisation d'installation ou de travaux divers fera l'objet d'une instruction préalable par le service régional de l'archéologie, si la superficie des terrains concernés égale ou excède 5 000 m².

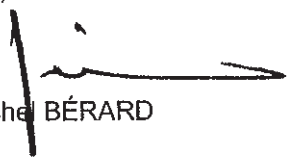
Article 2 : Les travaux non soumis à autorisation au titre du code de l'urbanisme sont soumis à déclaration préalable auprès du préfet de région, dans les conditions définies par le décret n°2002-89 susvisé, les travaux visés à l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme d'une superficie supérieure à 1000 m² et pour les travaux mentionnés aux a), b) et D affectant le sous-sol sur une profondeur supérieure à 0.50 m, réalisés sur l'intégralité du territoire de l'arrondissement d'Arras.

Article 3 : Une copie du présent arrêté et du plan annexé sera adressée à chacun des maires concernés par le préfet de département. Elle fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, à compter de la date de réception.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Monsieur le préfet du Pas-de-Calais et Madame la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département et tenu à la disposition du public en préfecture du Pas-de-Calais et dans chacune des mairies concernées.

Fait à Lille, le **8 MARS 2010**

Le Préfet,


Jean-Michel BÉRARD

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du contrôle des actes d'urbanisme

Références à rappeler :

DCL/BCAU

Affaire suivie par : Magali WYHINNYJ

ARRAS, le 16 août 2010

Téléphone : 03.21.21.24.15

magali.wyhinnyj@pas-de-calais.pref.gouv.fr

Archéologie préventive – Livre V du Code du patrimoine
Décret 2004-490 du 3 juin 2004
Note d'accompagnement des arrêtés de zonage

Le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002, abrogé par le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 en vigueur au 1^{er} août 2004, pris pour application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001, modifiée par la loi 2003-707 du 1^{er} août 2003 et par la loi 2004-804 du 9 août 2004, compilée dans le livre V du code du patrimoine et relative aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, prévoit la création de zones et de seuils de surfaces, par arrêté du préfet de région. En fonction de ces zones et de ces seuils, les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire doivent être transmis pour instruction au préfet de région.

I.Principes généraux du zonage archéologique

Les arrêtés de zonage et de seuils sont des instruments de gestion administrative. La détermination des zones et des seuils est fondée sur des critères de connaissance préalable et sur la notion de présomption d'éléments du patrimoine archéologique (contexte géologique, configuration topographique, toponymie, éléments anciens du paysage, gisements connus).

Le zonage archéologique régit la transmission des dossiers relatifs à des projets d'urbanisme au préfet de région. Il ne préjuge en aucune manière la nature des prescriptions éventuelles émises par celui-ci.

Arrêté par le préfet de région, le zonage archéologique est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de département. Il est adressé par les préfets de département à tous les maires et *fait l'objet d'un affichage dans chaque mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu*. Il est tenu à la disposition du public dans les préfectures et dans les mairies.

Afin de garantir l'information du public et des services instructeurs, il est demandé de faire figurer l'arrêté de zonage archéologique dans les annexes des documents d'utilisation des sols (PLU, MARNU, SCOT...)

II.Champ d'application des dossiers concernés par les arrêtés de zonage archéologique

Les travaux visés sont énumérés aux articles 1 ; 4 et 8° du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004.

Article 1

« Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations. »

Article 4

Entrent dans le champ de l'article 1er :

[...] 1° Lorsqu'ils sont réalisés dans les zones prévues à l'article 5 et portent, le cas échéant, sur des emprises au sol supérieures à un seuil défini par l'arrêté de zonage, les travaux dont la réalisation est subordonnée :

- a) A un permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- b) A un permis de démolir en application des articles L. 430-1 et L. 430-2 du même code ;
- c) A une autorisation d'installations ou de travaux divers en application des articles R. 442-1 et R. 442-2 du même code ;
- d) A une autorisation de lotir en application des articles R. 315-1 et suivants du même code ;
- e) A une décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ; [...]

Article 8

I. - Dans les cas mentionnés aux 1° à 5° de l'article 4, le **préfet de région** est saisi :

1° Pour les permis de construire, les permis de démolir, les autorisations d'installations ou de travaux divers et les autorisations de lotir, **par le préfet de département** qui lui adresse un exemplaire du dossier de demande dès qu'il a reçu les éléments transmis **par le maire** en application, respectivement, des articles L. 421-2-3, R. 430-5, R. 442-4-2 et R. 315-11 du code de l'urbanisme ;

2° Pour les **zones d'aménagement concerté**, **par la personne publique** ayant pris l'initiative de la création de la zone qui adresse au préfet de région **le dossier de réalisation** approuvé prévu à l'article R. 311-7 du code de l'urbanisme ;

3° Pour les aménagements et ouvrages mentionnés au 4° de l'article 4, dans les conditions définies à **l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme** ;

4° Pour les aménagements et ouvrages mentionnés au 5° de l'article 4 qui sont soumis à une autorisation administrative autre qu'une autorisation d'urbanisme, par le service chargé de recevoir la demande d'autorisation, qui adresse une copie du dossier de demande au préfet de région ;

5° Pour les aménagements et ouvrages mentionnés au 5° de l'article 4 qui ne sont pas soumis à une autorisation administrative, par l'aménageur. Celui-ci adresse au préfet de région un dossier décrivant les travaux projetés, notamment leur emplacement prévu sur le terrain d'assiette, leur superficie, leur impact sur le sous-sol et indiquant la date à laquelle ils ont été arrêtés.

II. - Pour les travaux sur des monuments historiques mentionnés au 6° de l'article 4, la saisine du préfet de région au titre de l'autorisation exigée par l'article L. 621-9 du code du patrimoine vaut saisine au titre du présent décret.

Pour les demandes instruites au nom de l'Etat, le Préfet de Région (DRAC- Service Régional de l'Archéologie) sera saisi directement par les services instructeurs de la DDTM.

Dans tous les cas, le tri des dossiers sera effectué, selon les zones et les seuils, par les services instructeurs concernés.

III. Dossiers non concernés par les arrêtés de zonage archéologique et soumis à instruction systématique

Les travaux visés sont énumérés à l'article 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 :

[...]

2° La réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;

3° Les opérations de lotissement régies par les articles R. 315-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;

4° Les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme ;

5° Les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

6° Les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine.

Entrent également dans le champ de l'article 1er les opérations mentionnées aux articles 6 et 7. [...]

IV. VOS CONTACTS

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DCL- Bureau du contrôle des actes d'urbanisme

Rue Ferdinand Buisson

62020 - ARRAS CEDEX 9

Correspondant : Magali WYHINNYJ

☎ 03.21.21.24.15

adresse électronique : magali.wyhinnyj@pas-de-calais.pref.gouv.fr

DRAC- Service Régional de l'Archéologie :

Direction Régionale des Affaires Culturelles,

Service Régional de l'Archéologie

3 rue des Lombards

59041 - LILLE cedex

☎ 03 28 36 78 50

Philippe ANO

DDTM du Pas de Calais :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Mission SIG

Service Urbanisme et connaissance des territoires

100 Avenue Winston Churchill

SP 7

62000 ARRAS

Correspondant : Anne-Sophie MARGOLLE

☎ 03 21 22 90 71

adresse électronique : ddtm-su@pas-de-calais.gouv.fr

V. REFERENCES JURIDIQUES :

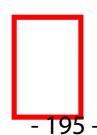
- Loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée (J.O. du 18 janvier 2001)
- Ordonnance n° 2004-178 du code du patrimoine
- Décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 abrogé et remplacé par le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 (J.O. du 5 juin 2004)
- Code du Patrimoine
- Code de l'Urbanisme

SIXIEME SOUS-PARTIE :

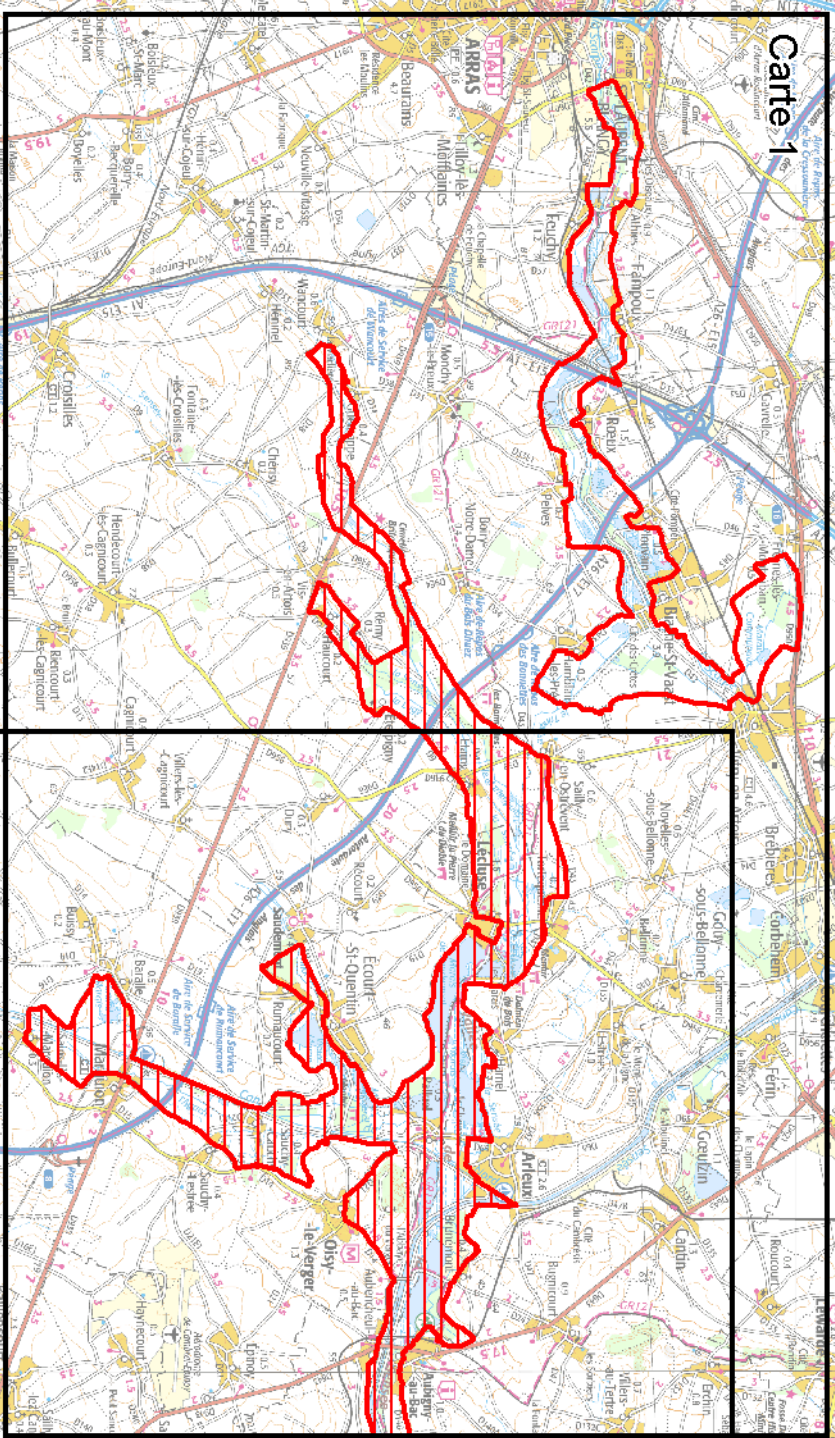
Obligations liées à la présentation des milieux naturels
et à la mise en valeur du patrimoine bâti

ZNIEFF de type 2 : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

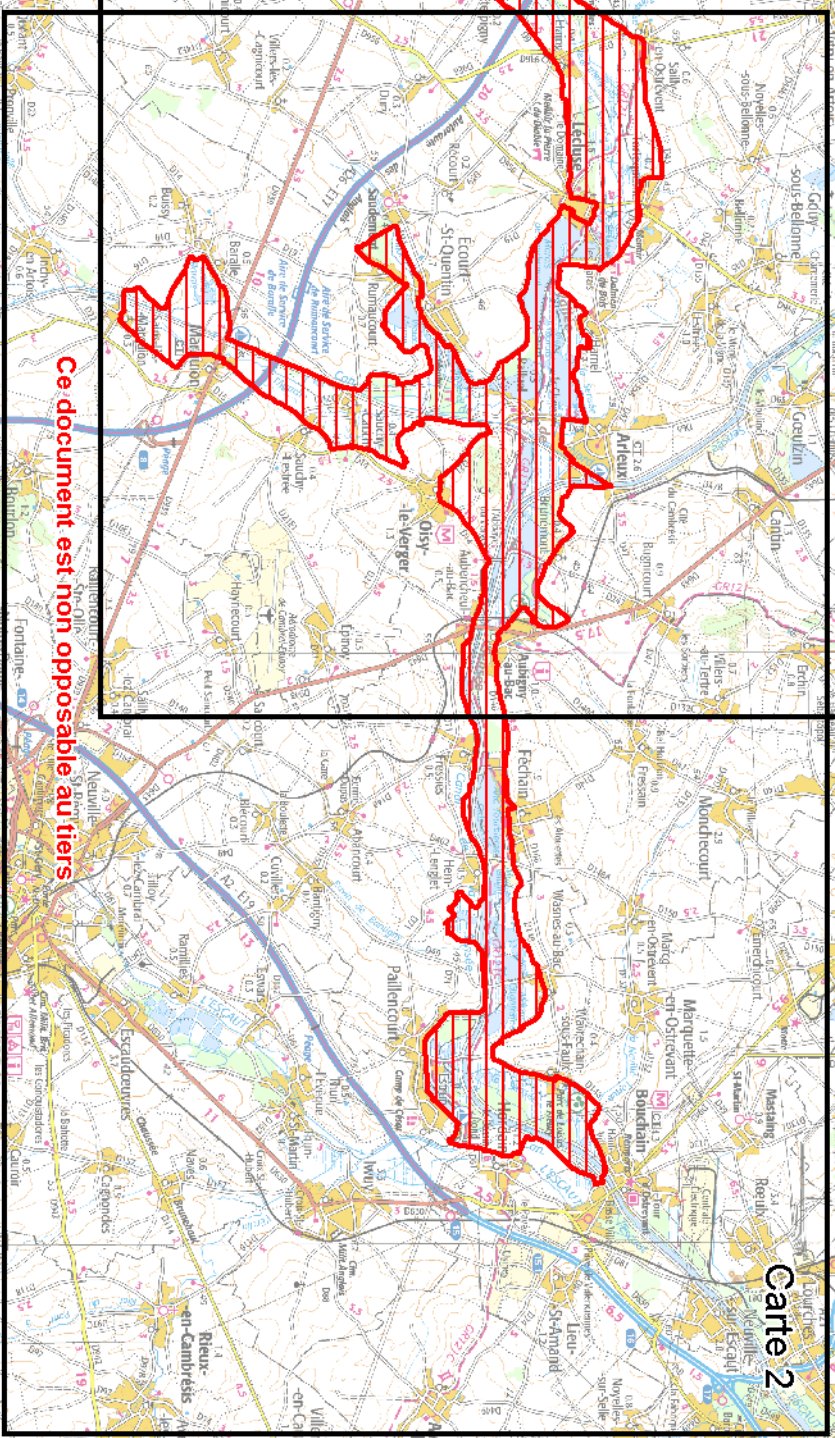
Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 2
 2ème génération
Complexe écologique de la vallée de la Sensée
 N° régional : 012 Validé CSRPN
 tableau d'assemblage



Autre ZNIEFF II

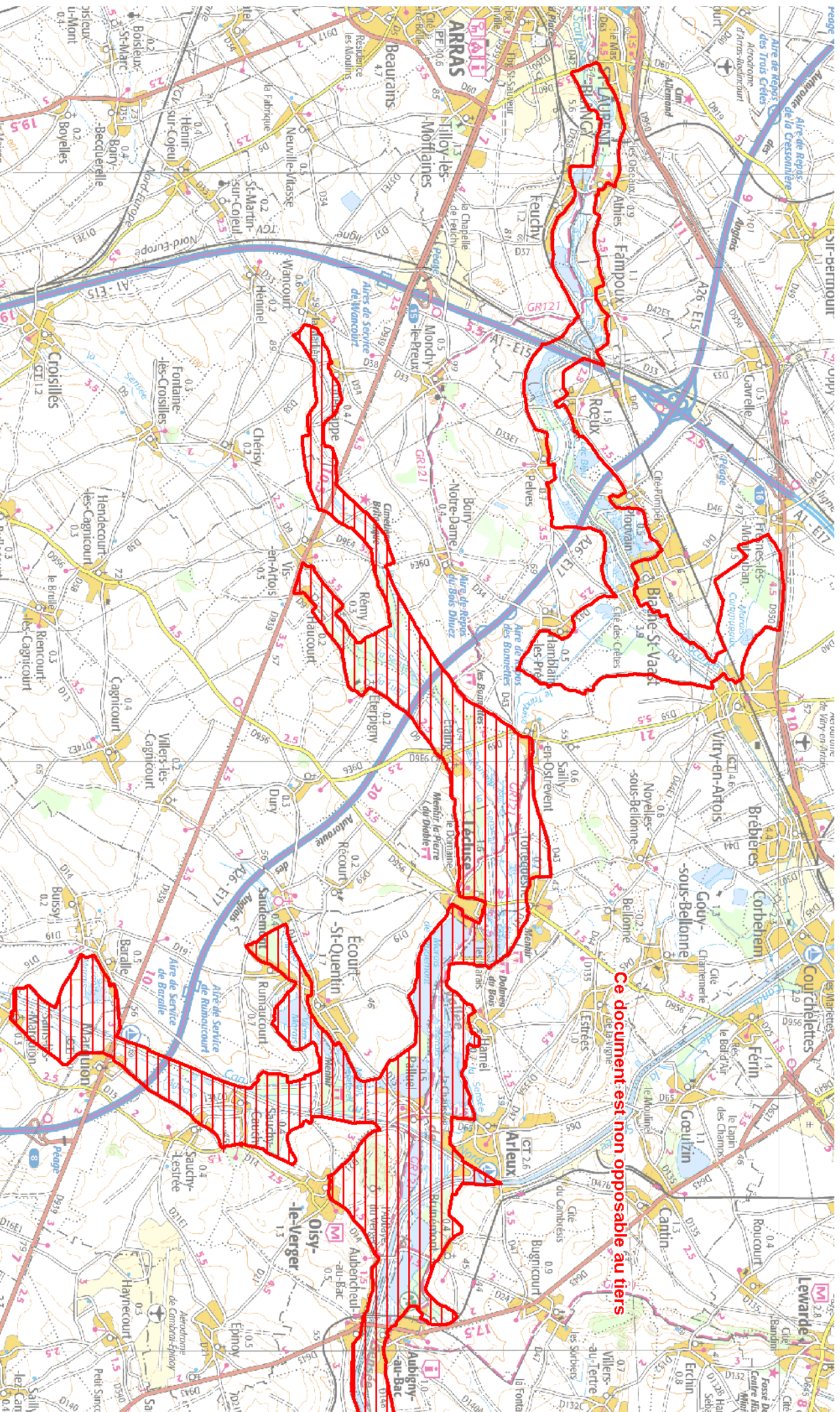


Carte 1

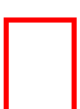


Carte 2

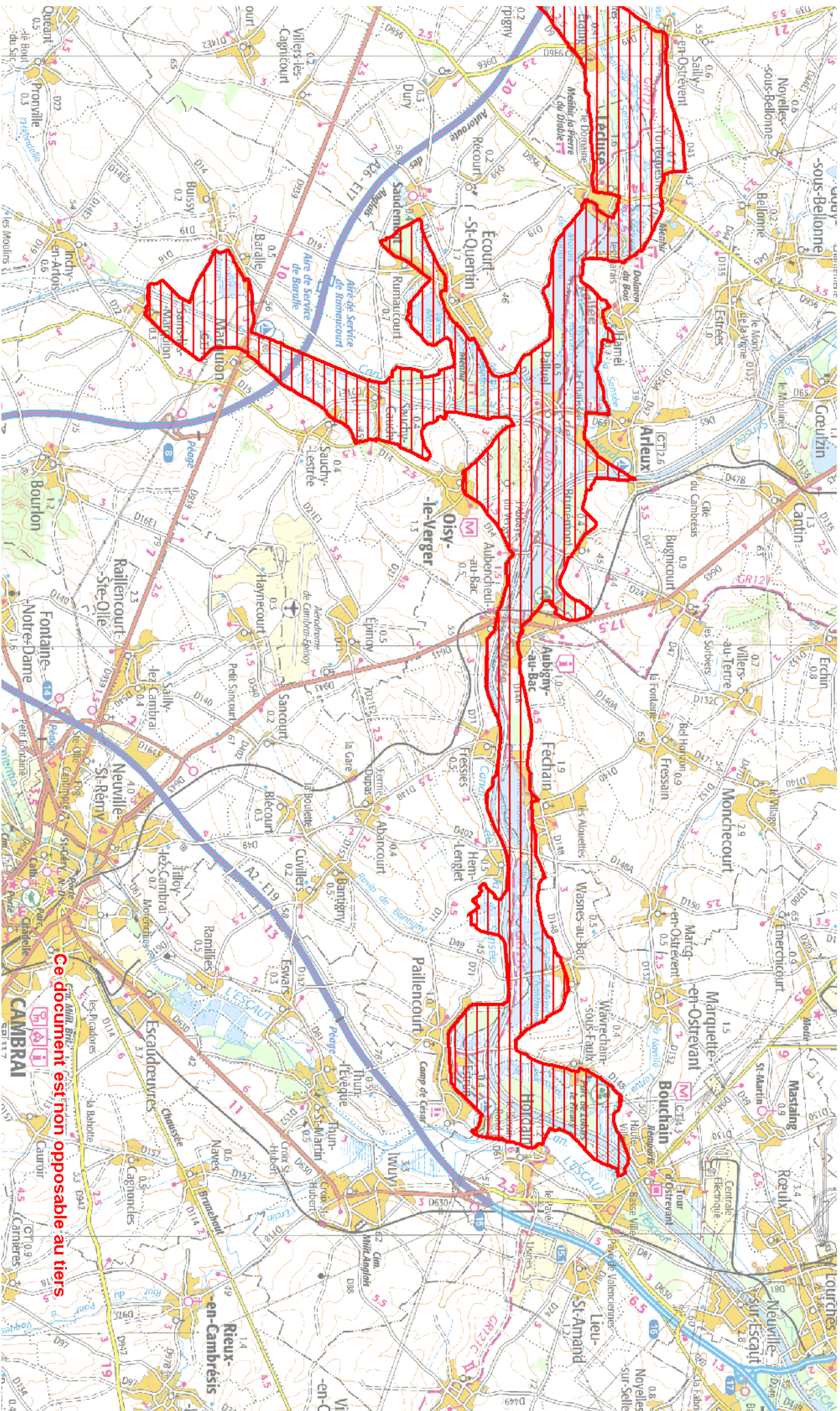
Ce document est non opposable au tiers



Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 2
 2ème génération
Complexe écologique de la vallée de la Sensée
 N° régional : 012 Validé CSRPN
 Carte 2



Autre ZNIEFF II



Le complexe écologique de la Vallée de la Sensée

ZNIEFF de Type 1

N° Régional : 00120000

N° National : 310007249

Généralités

Année de description : 1981

Année de mise à jour : 2010

Altitude mini : 30

Altitude maxi : 45

Superficie en ha : 4 701

Directive Habitats : NON

Directive Oiseaux : NON

Nouvelle ZNIEFF : NON

Rédacteur(s) : CBNBI, GON, CSN NPDC, DREAL NPDC

Présentation du site

Le complexe écologique de la vallée de la Sensée s'étend sur plus de 20 kms depuis les communes de Remy et Haucourt jusqu'à la confluence de la rivière canalisée avec l'Escaut.

La vallée de la Sensée forme une longue dépression à fond tourbeux, creusée entre des plateaux aux larges ondulations ; Ostrevant au Nord, bas-Artois au Sud et Cambrésis à l'Est.

Le cours de la rivière a été façonné par l'homme au fil des siècles (d'éclusement vers les étangs, travaux de creusement du canal...) ; les étangs, nés de l'exploitation de la tourbe dès le Xème siècle, sont essentiellement alimentés par la nappe.

Complexe de plus de 4 700 ha de zones humides, marais et étangs à cheval sur deux départements et dépendant de 35 communes, la vallée offre un paysage des plus verdoyants contrastant avec la monotonie des zones agricoles environnantes particulièrement dénudées.

Zone humide de très grande qualité biologique, la Vallée de la Sensée n'a guère d'équivalent dans la région Nord Pas-de-Calais. Avec ses 4 700 ha de biotope palustres dont 800 ha de plan d'eau, c'est un ensemble des plus originaux qui mérite sans conteste d'être préservé et géré avec précautions.

L'influence ancienne de l'homme associée à la dynamique naturelle de la végétation s'est traduite par une grande diversité de biotopes conférant à ce complexe tourbeux une valeur paysagère et une richesse biologique de premier ordre :

- une vingtaine de communautés végétales, dont certaines sont exceptionnelles, composent le paysage de cette vallée tourbeuse
- plus d'une cinquantaine d'espèces végétales (dont 24 sont aujourd'hui protégées)



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

sont rares et parfois en régression importante suite à la disparition de leur milieu d'élection

- toute l'avifaune régionale des zones humides est présente dans la vallée, avec un cortège d'espèces remarquables, rares et menacées à l'échelle de la France.

Typologie des milieux ou habitats naturels (typologie dérivée de CORINE-biotope)

Milieux déterminants
22.11 x 22.31 : Eaux oligotrophes pauvres en calcaire x Communautés amphibies pérennes septentrionales cf. <i>Ranunculo flammulae</i> - <i>Juncetum bulbosi</i> Oberdorfer 1957, "fragmentaire" - <i>Eleocharition acicularis</i> Pietsch 1967
22.12 ou 22.13x22.412 : Eaux mésotrophes ou eutrophes x Radeaux d' <i>Hydrocharis</i> <i>Hydrocharition morsus-ranae</i> Rübel ex Klika in Klika & Hadac 1944
22.12 ou 22.13x22.414 : Eaux mésotrophes ou eaux eutrophes x Colonies d'Utriculaires Groupements à <i>Utricularia gr. vulgaris</i>
22.12x22.323 : Eaux mésotrophes x Communautés naines à <i>Juncus bulbosus</i> <i>Nanocyperion flavescens</i> Koch ex Libbert 1932 à <i>Hypericum humifusum</i> et <i>Centaurium pulchellum</i>
22.12x22.411 : Eaux mésotrophes x Couvertures de Lemnacées <i>Ricciatetum fluitantis</i> Slavnic 1956
22.12x22.414 : Eaux mésotrophes x Colonies d'Utriculaires <i>Lemno</i> - <i>Utricularietum australis</i> (th.Müller & Görs
22.13x22.411 : Eaux eutrophes x Couvertures de Lemnacées <i>Nymphaeo albae</i> - <i>Nupharetum luteae</i> Nowinski 1928
22.13x22.421 : Eaux eutrophes x Groupements à grands Potamots <i>Potametum lucentis</i> Hueck 1931
22.13x22.432 : Eaux eutrophes x Communautés flottantes des eaux peu profondes <i>Hottonietum palustris</i> Tüxen 1937 ex Roll 1940
24.1x24.4 : Lits de rivières x Végétation immergée des rivières <i>Veronico beccabungae</i> - <i>Callitrichetum platycarpae</i> Mériaux 1978 prov.
24.4 : Végétation immergée des rivières <i>Batrachion fluitantis</i> Neuhäusl 1959
31.81 : Fourrés médio-européens sur sol fertile <i>Crataego monogynae</i> - <i>Franguletum alni</i> Delelis 1979
35.21 : Prairies siliceuses à annuelles naines <i>Thero-Airion</i> Tüxen ex Oberdorfer 1957



37.1 : Communautés à Reine des prés et communautés associées Groupement à <i>Cirsium oleraceum</i> et <i>Filipendula ulmaria</i>
37.21 : Prairies humides atlantiques à subatlantiques <i>Eleocharito palustris</i> - <i>Oenanthetum fistulosae</i> de Foucault 1984
44.3 : Forêts de Frênes et d'Aulnes des fleuves médio-européens <i>Alnenion glutinoso</i> - <i>incanae</i> Oberdorfer 1953
44.911 : Bois d'Aulnes marécageux méso-eutrophes <i>Peucedano palustris</i> - <i>Alnetum glutinosae</i> Noirfalise & Sougneux 1961
44.911 : Bois d'Aulnes marécageux méso-eutrophes <i>Alnion glutinosae</i> Malcuit 1929
44.921 : Saussaies marécageuses à Saule cendré <i>Alno glutinosae</i> - <i>Salicetum cinereae</i> Passarge 1956
53.112 : Phragmitaies sèches <i>Solano dulcamarae</i> - <i>Phragmitetum australis</i> (Krausch 1965) Succow 1974
53.12 : Scirpaies lacustres <i>Scirpetum lacustris</i> Allorge 1922 em. Chouard 1924
53.141 : Communautés de Sagittaires <i>Sagittario sagittifoliae</i> - <i>Sparganietum emersi</i> Tüxen 1953
53.21 : Peuplements de grandes Laïches (Magnocariçaies) <i>Carici pseudocyperi</i> - <i>Rumicion hydrolapathi</i> Passarge 1964
53.216 : Cariçaies à <i>Carex paniculata</i> "Caricetum paniculatae Wangerin 1916"
53.218 : Cariçaies à <i>Carex pseudocyperus</i> <i>Cicuto virosae</i> - <i>Caricetum pseudocyperi</i> Boer & Sissingh in Boer 1942
54.2 : Bas-marais alcalins (tourbières basses alcalines) <i>Hydrocotylo vulgaris</i> - <i>Schoenenion nigricantis</i> Royer in Bardat & al. 2004 prov.
54.21 : Bas-marais à hautes herbes "Thelypterido palustris - <i>Phragmitetum australis</i> Kuyper 1957 em. Segal & Westhoff in Westhoff & den Held 1969"
<i>Potamo perfoliati</i> - <i>Ranunculetum circinati</i> Sauer 1937
Autres milieux
22.42 : végétation enracinées submergées
22.432 : communautés flottantes des eaux peu profondes



37.2 : prairies humides eutrophes
38.1 : pâtures mésophiles
38.2 : prairies à fourrage des plaines
41.2 : chênaies-charmaies
41.5 : chênaies acidiphiles
44.9 : bois marécageux d'aulnes et de saules
81.2 : pâturages humides améliorés
82.1 : culture intensive
83.321 : plantations de peupliers
86.41 : carrières
89.21 : canaux navigables
89.22 : fossés et petits canaux

Communes

59 ARLEUX
 59 AUBENCHEUL-AU-BAC
 59 AUBIGNY-AU-BAC
 62 BARALLE
 62 BOIRY-NOTRE-DAME
 59 BOUCHAIN
 59 BRUNÉMONT
 62 CHÉRISY
 62 ÉCOURT-SAINT-QUENTIN
 59 ESTRUN
 62 ÉTAING
 62 ÉTERPIGNY
 59 FÉCHAIN
 59 FRESSIES
 62 GUÉMAPPE
 59 HAMEL
 62 HAUCOURT
 59 HEM-LENGLET

59 LÉCLUSE
 62 MARQUION
 62 MONCHY-LE-PREUX
 62 OISY-LE-VERGER
 59 PAILLENCOURT
 62 PALLUEL
 62 RÉMY
 62 RUMAUCOURT
 62 SAILLY-EN-OSTREVENT
 62 SAINS-LÈS-MARQUION
 62 SAUCHY-CAUCHY
 62 SAUCHY-LESTRÉE
 62 TORTEQUESNE
 62 VIS-EN-ARTOIS
 62 WANCOURT
 59 WASNES-AU-BAC
 59 WAVRECHAIN-SOUS-FAULX

Administration



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
 44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
 tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

Critères de délimitation

Le périmètre a été maintenu tout en s'assurant que l'entièreté des ZNIEFF de type I soit incluse dans la ZNIEFF de type II.

Ordre décroissant des critères utilisés : 2>1>3>4

Statuts de propriété

- 01 – Propriété privée (personne physique)
- 63 – Domaine public fluvial
- 30 – Domaine communal
- 60 – Domaine de l'Etat
- 40 – Domaine départemental

Activités humaines

- 04 – Pêche
- 02 – Sylviculture
- 03 – Elevage
- 05 – Chasse
- 01 – Agriculture
- 07 – Tourisme et loisirs
- 16 – Exploitation minière, carrière

Géomorphologie

- 54 – Vallée
- 56 – Colline

Mesures de protection

- 85 – Zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager

Facteurs influençant l'évolution de la zone

- 11.0 – Habitat humain, zone urbanisée
- 13.0 – Infrastructure linéaire, réseaux de communication
- 13.1 – Route
- 14.0 – Extraction de matériaux
- 15.0 – Dépôt de matériaux, décharge
- 16.0 – Equipement sportif et de loisirs
- 21.0 – Rejet de substances polluantes dans les eaux
- 22.0 – Rejet de substances polluantes dans les sols



24.0 – Nuisances sonores
 25.0 – Nuisances liées à la surfréquentation, au piétinement
 26.0 – Vandalisme
 31.0 – Comblement, assèchement, drainage, poldérisation des zones humides
 32.0 – Mise en eau, submersion, création de plan d'eau
 34.0 – Création ou modification des berges et des digues, îles et îlots artificiels, remblais et déblais, fossés
 35.0 – Entretien des rivières, canaux, fossés, plans d'eau
 37.0 – Action sur la végétation immergée flottante ou amphibie, y compris faucardage ou démottage
 41.0 – Mise en culture, travaux du sol
 44.0 – Traitement de fertilisation et pesticides
 46.0 – Suppression ou entretien de la végétation, fauchage et fenaison
 46.1 – Ecobuage
 46.3 – Fauchage
 47.0 – Abandon de systèmes cultureux et pastoraux, apparition de friches
 51.0 – Coupes, abattages, arrachages et déboisements
 53.0 – Plantation, semis et travaux connexes
 54.0 – Entretien lié à la sylviculture, nettoyage, épandage
 55.0 – Autre aménagement forestier, accueil du public, création de pistes
 61.0 – Sport et loisirs de plein-air
 62.0 – Chasse
 63.0 – Pêche
 72.4 – Limitation, tirs sélectifs
 73.0 – Gestion des habitats pour l'accueil et l'information du public
 82.0 – Atterrissement, envasement, assèchement
 91.1 – Atterrissement
 91.2 – Eutrophisation
 91.4 – Envahissement d'une espèce
 91.5 – Fermeture du milieu
 92.1 – Compétition
 92.3 – Antagonisme/espèces introduites



Intérêts de la zone

Intérêts patrimoniaux

- 10 – Ecologique
- 21 – Invertébrés (sauf Insectes)
- 22 – Insectes
- 23 – Poissons
- 24 – Amphibiens
- 25 – Reptiles
- 26 – Oiseaux
- 35 – Ptéridophytes
- 36 – Phanérogames

Intérêts fonctionnels

- 41 – Expansion naturelle des crues
- 43 – Soutien naturel d'étiage
- 44 – Auto-épuration des eaux
- 61 – Corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges

Critères d'intérêt complémentaires

- 81 – Paysager



Le complexe écologique de la Vallée de la Sensée

ZNIEFF de Type 1

N° Régional : 00120000

N° National : 310007249

Espèces déterminantes

Inform.	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Prot	Statut	Date d'obs.
FLORE					
0	<i>Achillea ptarmica</i> L.	Achillée sternutatoire	P		2006
0	<i>Anacamptis pyramidalis</i> (L.) Rich.	Orchis pyramidal			1991
0	<i>Arctium tomentosum</i> Mill.	Bardane tomenteuse			2006
0	<i>Butomus umbellatus</i> L.	Butome en ombelle	P		2006
0	<i>Calamagrostis canescens</i> (Weber) Roth	Calamagrostide blanchâtre			2006
0	<i>Callitriche hamulata</i> W.D.J.Koch	Callitriche à crochets	P		2006
0	<i>Cardamine pratensis</i> L. subsp. <i>paludosa</i> (Knaf) Celak.	Cardamine dentée			1996
0	<i>Cicuta virosa</i> L.	Ciguë aquatique	P		2002
0	<i>Cyperus fuscus</i> L.	Souchet brun	P		2006
0	<i>Dactylorhiza incarnata</i> (L.) Soó	Dactylorhize incarnate	P		1991
0	<i>Dactylorhiza praetermissa</i> (Druce) Soó	Dactylorhize négligée	P		1991
0	<i>Eryngium campestre</i> L.	Panicaut champêtre	P		2006
0	<i>Groenlandia densa</i> (L.) Fourr.	Groenlandie dense			2006
0	<i>Hottonia palustris</i> L.	Hottonie des marais	P		2006
0	<i>Hydrocharis morsus-ranae</i> L.	Morrène aquatique			2006
0	<i>Juncus bulbosus</i> L.	Jonc bulbeux	P		2006
0	<i>Juncus subnodulosus</i> Schrank	Jonc à fleurs obtuses	P		2006
0	<i>Logfia minima</i> (Sm.) Dumort.	Cotonnière naine			2006
0	<i>Maianthemum bifolium</i> (L.) F.W.Schmidt	Maïanthème à deux feuilles	P		2006
0	<i>Mentha arvensis</i> L.	Menthe à feuilles de pariétaire			1993
0	<i>Menyanthes trifoliata</i> L.	Ményanthe trèfle-d'eau	P		2006
0	<i>Myriophyllum verticillatum</i> L.	Myriophylle verticillé	P		2006
0	<i>Nymphaea alba</i> L.	Nymphéa blanc			2006
0	<i>Ophrys apifera</i> Huds.	Ophrys abeille	P		1991
0	<i>Ornithopus perpusillus</i> L.	Ornithope délicat			1993
0	<i>Persicaria mitis</i> (Schrank) Asenov, nom. conserv. propos.	Renouée douce			2006
0	<i>Polygonum bistorta</i> L. subsp. <i>bistorta</i>	Renouée bistorte	P		2004
0	<i>Polypodium vulgare</i> L.	Polypode vulgaire			2006
0	<i>Potamogeton friesii</i> Rupr.	Potamot de Fries	P		2006
0	<i>Potamogeton lucens</i> L.	Potamot luisant			2006
0	<i>Potamogeton natans</i> L.	Potamot nageant			2006
0	<i>Potamogeton obtusifolius</i> Mert. & W.D.J.Koch	Potamot à feuilles obtuses			2007
0	<i>Potentilla argentea</i> L.	Potentille argentée			1993
0	<i>Pyrola rotundifolia</i> L.	Pyrole à feuilles rondes			2006
0	<i>Ranunculus circinatus</i> Sibth.	Renoncule en crosse			2006
0	<i>Ranunculus lingua</i> L.	Grande douve	P		2006
0	<i>Ranunculus penicillatus</i> (Dumort.) Bab.	Renoncule en pinceau	P		2006
0	<i>Ranunculus trichophyllus</i> Chaix	Renoncule à feuilles capillaires			2008
0	<i>Rorippa palustris</i> (L.) Besser	Rorippe des marais			2006



0	<i>Rorippa sylvestris</i> (L.) Besser	Rorippe sauvage			2006
0	<i>Schoenoplectus lacustris</i> (L.) Palla	Jonc des chaisiers			2006
0	<i>Scilla bifolia</i> L.	Scille à deux feuilles	P		2004
0	<i>Scirpus sylvaticus</i> L.	Scirpe des forêts	P		2007
0	<i>Senecio paludosus</i> L.	Séneçon des marais			2006
0	<i>Spergularia rubra</i> (L.) J. & C.Presl	Spergulaire rouge			2006
0	<i>Spirodela polyrhiza</i> (L.) Schleid.	Spiranthe d'automne			2008
0	<i>Stachys arvensis</i> (L.) L.	Epiaire des champs			2007
0	<i>Thalictrum flavum</i> L.	Pigamon jaune	P		2007
0	<i>Thelypteris palustris</i> Schott	Thélyptéride des marais	P		2007
0	<i>Utricularia australis</i> R.Br.	Utriculaire commune	P		2006
0	<i>Wolffia arrhiza</i> (L.) Horkel ex Wimm.	Wolffie sans racines			2006
FAUNE					
INSECTES					
1	<i>Aeshna grandis</i> (LINNE, 1758)	Grande aeshne			2007
1	<i>Brachytron pratense</i> (MÜLLER, 1764)	Aeshne printanière			1993
1	<i>Ceragrion tenellum</i> (VILLERS, 1789)	Agrion délicat			2005
1	<i>Conocephalus dorsalis</i> (LATREILLE, 1804)	Conocéphale des roseaux			2005
1	<i>Libellula fulva</i> MÜLLER, 1764	Libellule fauve			2007
1	<i>Somatochlora metallica</i> (VAN DER LINDEN, 1825)	Cordulie métallique			1994
1	<i>Sympetrum danae</i> (SULZER, 1776)	Sympétrum noir			1999
1	<i>Sympetrum fonscolombii</i> (SELYS, 1840)	Sympétrum à nervures rouges			1998
1	<i>Sympetrum vulgatum</i> (LINNE, 1758)	Sympétrum commun			2002
1	<i>Thecla betulae</i> (Linnaeus, 1758)	Thècle du bouleau			2005
AMPHIBIENS ET REPTILES					
1	<i>Natrix natrix</i> (Linné, 1758)	Couleuvre à collier	P		2005
OISEAUX					
2	<i>Acrocephalus arundinaceus</i> (Linnaeus, 1758)	Rousserolle turdoïde	P	R	1990-2007
2	<i>Acrocephalus schoenobaenus</i> (Linnaeus, 1758)	Phragmite des joncs	P	R	1990-2007
2	<i>Alcedo atthis</i> (Linnaeus, 1758)	Martin-pêcheur d'Europe	P	R	1990-2007
2	<i>Anas crecca</i> Linnaeus, 1758	Sarcelle d'hiver	P	Poss	1990-2007
2	<i>Anas querquedula</i> Linnaeus, 1758	Sarcelle d'été	P	Poss	1990-2007
2	<i>Anas strepera</i> Linnaeus, 1758	Canard chipeau	P	R	1990-2007
2	<i>Botaurus stellaris</i> (Linnaeus, 1758)	Butor étoilé	P	Poss	1990-2007
2	<i>Cettia cetti</i> (Temminck, 1820)	Bouscarle de Cetti	P	R	1990-2007
2	<i>Circus aeruginosus</i> (Linnaeus, 1758)	Busard des roseaux	P	R	1990-2007
2	<i>Egretta garzetta</i> (Linnaeus, 1758)	Aigrette garzette	P	Poss	1990-2007
2	<i>Ixobrychus minutus</i> (Linnaeus, 1766)	Blongios nain	P	R	1990-2007
2	<i>Luscinia svecica</i> (Linnaeus, 1758)	Gorgebleue à miroir	P	R	1990-2007
2	<i>Pernis apivorus</i> (Linnaeus, 1758)	Bondrée apivore	P	Poss	1990-2007
2	<i>Rallus aquaticus</i> Linnaeus, 1758	Râle d'eau	P	R	1990-2007
2	<i>Sterna hirundo</i> Linnaeus, 1758	Sterne pierregarin	P	Poss	1990-2007
2	<i>Turdus pilaris</i> Linnaeus, 1758	Grive litorne	P	R	1990-2007



CHIROPTERES					
4	<i>Nyctalus noctula</i> (Schreber, 1774)	Noctule commune	P		1995-2009
4	<i>Nyctalus leisleri</i> (Kuhl, 1817)	Noctule de Leisler	P		1995-2009
4	<i>Pipistrellus nathusii</i> (Keyserling & Blasius, 1839)	Pipistrelle de Nathusius	P		1995-2009
MOLLUSQUES					
7	<i>Oxyloma sarsii</i>				1992
5	<i>Segmentina nitida</i> (O.F. Müller, 1774)				1990
5	<i>Vertigo moulinsiana</i> (Dupuy, 1849)		P		2002
5	<i>Anisus vorticulus</i> (Troschel, 1834)		P		2002
POISSONS					
10	<i>Anguilla anguilla</i> (Linnaeus, 1758)	Anguille	P		1994-2000
10	<i>Rhodeus sericeus</i> (Pallas, 1776)	Bouvière	P		1994-2000
10	<i>Esox lucius</i> (Linnaeus, 1758)	Brochet	P		1994-2000

R : reproduction certaine ou probable

Poss : reproduction possible

Autres espèces

Inform.	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Prot	Statut	Date d'obs.
FLORE					
0	<i>Carex appropinquata</i> Schumach.	Laïche paradoxale			<1990
0	<i>Carex distans</i> L.	Laïche distante	P		<1990
0	<i>Carex elongata</i> L.	Laïche allongée	P		<1990
0	<i>Carex hostiana</i> DC.	Laïche blonde			<1990
0	<i>Carex rostrata</i> Stokes	Laïche ampoulée			<1990
0	<i>Eleocharis acicularis</i> (L.) Roem. & Schult.	Éléocharide épingle	P		<1990
0	<i>Epilobium palustre</i> L.	Épilobe des marais			<1990
0	<i>Hippuris vulgaris</i> L.	Pesse d'eau	P		<1990
0	<i>Nasturtium microphyllum</i> (Boenn.) Rchb.	Cresson à petites feuilles			<1990
0	<i>Oenanthe aquatica</i> (L.) Poir.	Oenanthe aquatique	P		<1990
0	<i>Potamogeton perfoliatus</i> L.	Potamot perfolié	P		<1990
0	<i>Selinum carvifolia</i> (L.) L.	Sélin à feuilles de carvi			<1990
0	<i>Thysselinum palustre</i> (L.) Hoffm.	Peucédan des marais	P		<1990

Sources informateurs

0. Base de données DIGITALE du CRP/CBNBL
1. GON - Base de données FNAT
2. GON
4. Coordination Mammalogique du Nord de la France
5. X. CUCHERAT



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

Sources Bibliographiques

BEDOUET, F., 2007. – Inventaires floristiques de sites dans le cadre de l'Atlas de la flore vasculaire de la région Nord – Pas de Calais – La Petite Villette, Terril St-Roch, Etang de Paillencourt, Terril de Roeulx, Prairie à Leval, Terril d'Audiffret. Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul, pour le Conseil général du Nord, 1 vol., 83 p. + annexe. Bailleul.

BEDOUET, F., 2002. – Typologie et propositions de gestion des habitats et de la flore du Grand Marais d'Etang. Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul, pour le Conseil général du Pas-de-Calais, 1 vol., 48 p. + annexe. Bailleul.

BEDOUET, F., 2004. – Evaluation de la gestion des habitats et de la flore du Grand Marais d'Etang. Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul, pour le Conseil général du Pas-de-Calais, 1 vol., 43 p. + annexe. Bailleul.

HENDOUX, F., 1993. - Le bois du Quesnoy à Oisy-le-verger. Etat initial du site. Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul, pour le Conseil général du Pas-de-Calais, 1 vol., 48 p. Bailleul.

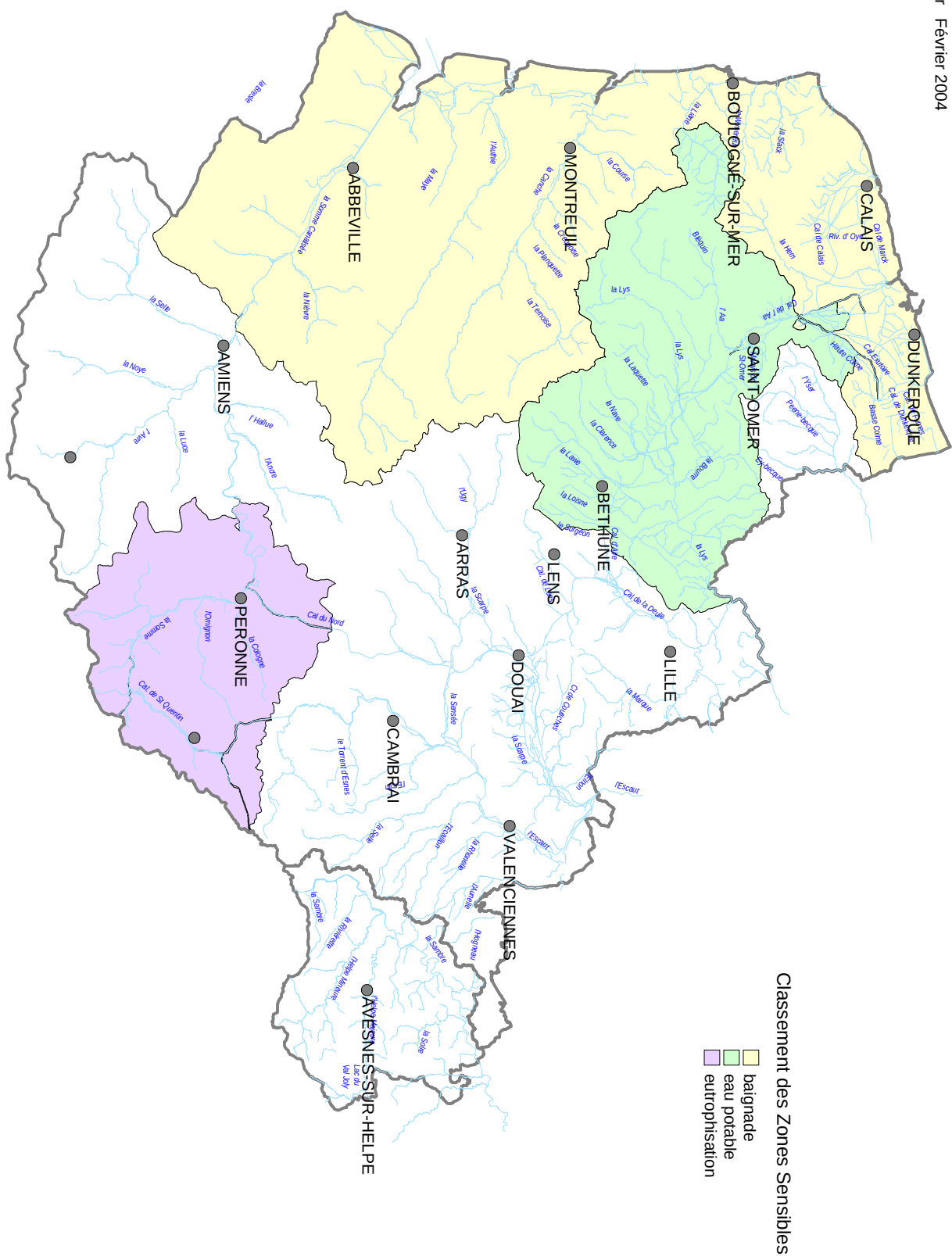
MORA, F., 2008. - Propriété départementale de l'étang du Grand Clair - Diagnostic floristique et phytocénotique. Proposition d'opérations de gestion. Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul, pour le Conseil général du Nord, 1 vol., 57 p. + annexe. Bailleul

MULLIE, B., 2000 - Inventaire et évaluation patrimoniale des habitats et de la flore des propriétés départementales du marais d'Arleux (Département du Nord). Propositions de gestion et de valorisation écologique. Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul, pour le Conseil général du Nord, 1 vol., 107 p. Bailleul.



Zones du Bassin Artois-Picardie sensibles à l'eutrophisation
Zones vulnérables aux nitrates

Zones Sensibles du bassin Artois Picardie arrêté du 27/11/1994 et du 31/08/1999



Arrêté du 23 novembre 1994 délimitant les zones sensibles

Arrêté du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes.

Le ministre de l'environnement,

Vu la directive n° 91/271/C.E.E. du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1.1. et L. 372-3 du code des communes, et notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu les délibérations du Comité de bassin Adour-Garonne en date des 23 novembre 1992 et 2 juillet 1993 ;

Vu la délibération du Comité de bassin Artois-Picardie en date du 4 décembre 1992 ;

Vu les délibérations du Comité de bassin Loire-Bretagne en date des 10 novembre 1992 et 10 février 1994 ;

Vu la délibération du Comité de bassin Rhin-Meuse en date du 25 juin 1992 ;

Vu les délibérations du Comité de bassin Rhône-Méditerranée-Corse en date des 3 décembre 1992 et 7 juillet 1993 ;

Vu la délibération du Comité de bassin Seine-Normandie en date du 29 juin 1993 ;

Vu le rapport du préfet coordonnateur de bassin relatif à la consultation des conseils régionaux et généraux du bassin Adour-Garonne en date du 4 octobre 1994 ;

Vu le rapport du préfet coordonnateur de bassin relatif à la consultation des conseils régionaux et généraux du bassin Artois-Picardie en date du 28 septembre 1994 ;

Vu le rapport du préfet coordonnateur de bassin relatif à la consultation des conseils régionaux et généraux du bassin Loire-Bretagne en date du 30 mai 1994 ;

Vu le rapport du préfet coordonnateur de bassin relatif à la consultation des conseils régionaux et généraux du bassin Rhin-Meuse en date du 3 juin 1994 ;

Vu le rapport du préfet coordonnateur de bassin relatif à la consultation des conseils régionaux et généraux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse en date du 8 juin 1994 ;

Vu le rapport du préfet coordonnateur de bassin relatif à la consultation des conseils régionaux et généraux du bassin Seine-Normandie en date du 7 septembre 1994 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 5 octobre 1994,

Arrête :

Article premier

Les zones sensibles prévues à l'article 6 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 sont définies aux articles ci-après et (arrêté du 31 août 1999) « indiquées sur » la carte jointe en annexe au présent arrêté⁽¹⁾.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par "bassin versant" l'ensemble des affluents, des sous-affluents et de leurs ramifications utiles, dont les eaux sont drainées vers les masses d'eaux significatives mentionnées dans les articles ci-après.

Sauf indication contraire, les indications "amont de" ou "aval de" utilisées dans l'énumération ci-après des bassins versants hydrographiques classés en zone sensible, doivent être interprétées de la façon suivante :

- pour un nom de commune, celle-ci est incluse dans le zonage ;
- pour les bassins versants des cours d'eau affluents, ils sont inclus dans le zonage après les expressions "en amont de sa confluence avec..." et "les affluents de rive gauche ou droite entre..." : ils sont exclus après l'expression "en aval de sa confluence avec...".

Art. 2

Les zones sensibles du bassin Adour-Garonne comprennent les bassins versants des cours d'eau et lacs suivants :

- les affluents en rive gauche de la Garonne entre la Saudrune à l'amont et la Baïse à l'aval (hors son affluent la Gélise) ;
- les affluents de rive droite de la Garonne suivants :
 - l'Hers mort ;
 - (arrêté du 8 janvier 2001) « le Tarn (en aval de l'agglomération d'Albi, Saint-Juéry) et ses affluents hors l'Agoût » ;
 - les cours d'eau entre la Barguelonne à l'amont et la Masse à l'aval ;
 - le Lot (en aval de sa confluence avec le Dourdou) et ses affluents hors le Célé ;
 - les cours d'eau entre le Tolzac à l'amont et le Dropt à l'aval ;
- la Dordogne en amont du barrage de Bort-les-Organes, son affluent de rive gauche la Rhue (arrêté du 31 août 1999) « (en amont du barrage de Voussaire) », son affluent de rive gauche la Cère
- (en amont du lac de Saint-Etienne-de-Cantalès) et son affluent de rive droite l'Isle entre ses points de confluence avec l'Auvezère (exclue) et la Dronne (exclue) ;
- la Charente en amont de sa confluence avec l'Arnoult ;
- les affluents de rive gauche de l'Adour, entre le Léés et le Luys, et l'Arros à l'aval de Villecomtal-sur-Arros ;
- les lacs et étangs littoraux aquitains et le bassin d'Arcachon.

Art. 3

Les zones sensibles du bassin Artois-Picardie comprennent les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales et les bassins versants des cours d'eau suivants :

- la Somme en amont de Bray-sur-Somme et en aval d'Amiens (à l'exclusion de la Selle) ;
- les autres fleuves côtiers entre la Bresle au Sud et l'Az au Nord ;
- la Lys en amont d'Armentières.

Art. 4

(arrêté du 31 août 1999) Les zones sensibles du bassin Loire-Bretagne comprennent les bassins versants des cours d'eau suivants :

- la Loire en amont de sa confluence avec l'Indre ;
- la Vilaine ;
- le Cher ;
- l'Indre ;
- la Rance.

Art. 5

Les zones sensibles du bassin Rhin-Meuse comprennent les bassins versants des cours d'eau suivants :

- la Meuse ;
- la Moselle ;
- le Rhin ;
- la Sarre (y compris ses affluents et sous-affluents qui prennent leur source en territoire français, mais qui confluent avec la Sarre en territoire allemand).

Art. 6

Les zones sensibles du bassin Rhône-Méditerranée-Corse comprennent les bassins versants :

- de la Saône en amont de Massieux (Ain) en rive gauche et Quincieux (Rhône) en rive droite ;
- du lac Léman ;
- des étangs palavasiens (Armel, Méjean, Grec, Prévost), de l'étang de l'Or et de l'étang de Berre.

Art. 7

(arrêté du 31 août 1999) Les zones sensibles du bassin Seine-Normandie comprennent les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales et les bassins versants des cours d'eau suivants :

- l'Oise à l'amont de Compiègne ;
- le Thérain en amont de Beauvais ;
- la Brèche en amont de Clermont ;
- la Marne à l'amont de Saint-Thibault-des-Vignes ;
- la Seine à l'amont d'Evry ;
- l'Yerres en amont de Varenne-Jarcy ;
- l'Orge en amont de Savigny-sur-Orge ;
- la Mauldre ;
- l'Epte ;
- l'Eure en amont de sa confluence avec la Vesgre, et l'Iton en amont de sa confluence avec le Rouloir ;
- la Risle ;
- les fleuves côtiers normands autres que la Seine, de la Sélune à l'ouest à la Bresle à l'est comprises.

Art. 7 bis (arrêté du 31 août 1999)

Les zones sensibles du bassin de l'île de la Réunion sont les suivantes :

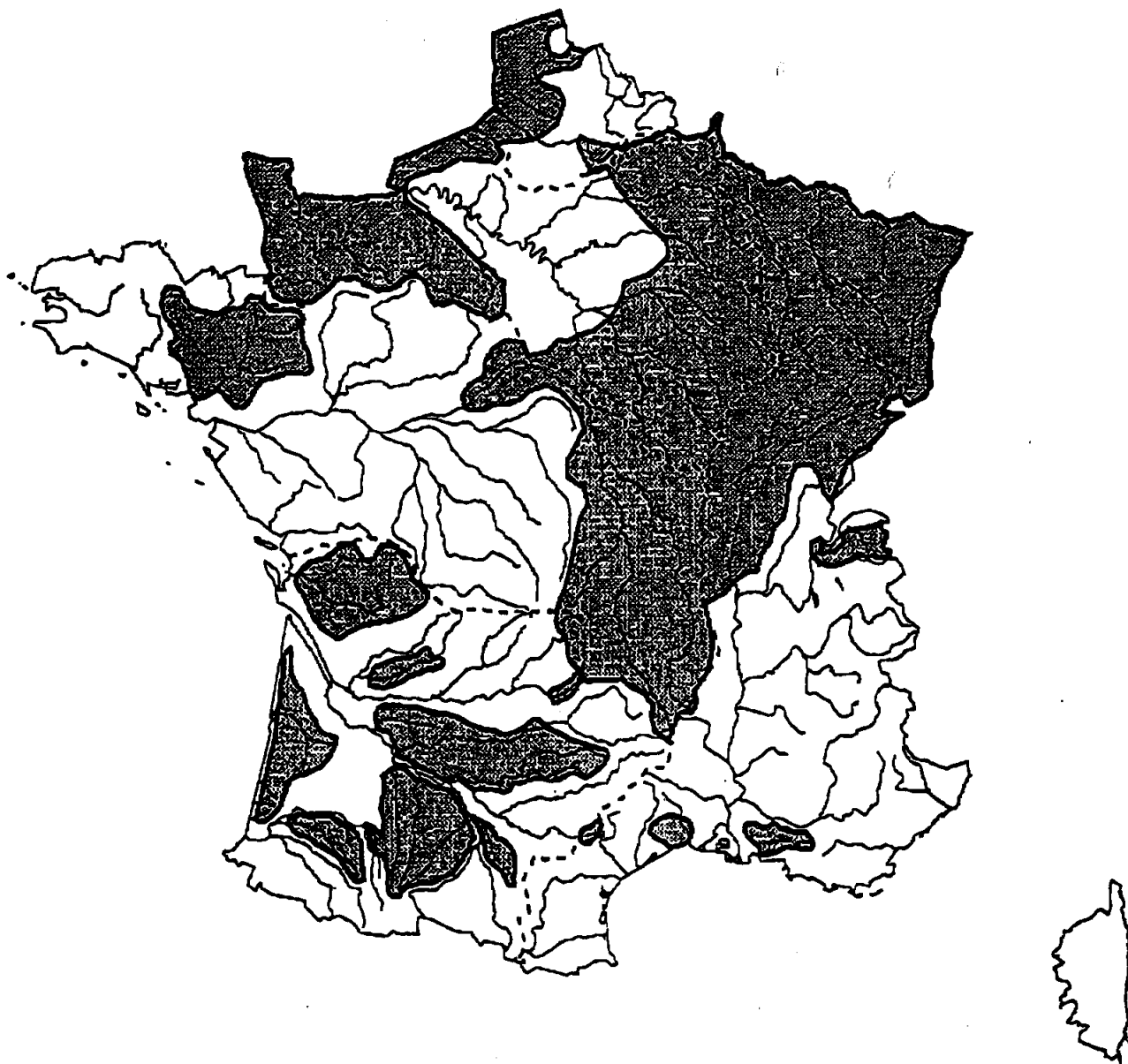
- les étangs littoraux de Bois-Rouge, de Saint-Paul et du Gol ;
- le milieu marin côtier ouest compris entre la pointe de la rivière des Galets, le piton de Grande Anse et la ligne maritime des 50 mètres de profondeur ;
- les masses d'eau du milieu terrestre compris entre la pointe de la rivière des Galets et le piton de Grande Anse et délimité par la ligne du domaine public forestier dite "ligne des seize cents" jusqu'à la limite ouest de la commune de Saint-Louis, puis la cote des quatre cent cinquante mètres d'altitude sur la commune de Saint-Louis, puis la limite sud de la commune d'Entre-Deux et enfin la cote des neuf cents mètres d'altitude sur les communes de : Le Tampon, Saint-Pierre et Petite-Ile.

Art. 8

Le préfet fixe par arrêté les objectifs de réduction des flux de substances polluantes des agglomérations incluses en (arrêté du 8 janvier 2001) zone sensible et produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kilogrammes par jour, en fonction des caractéristiques du milieu récepteur et de l'objectif recherché (lutte contre l'eutrophisation, protection des zones de baignade, de conchyliculture ou des captages pour la fabrication d'eau potable).

ARRETE ZONES SENSIBLES

ANNEXE

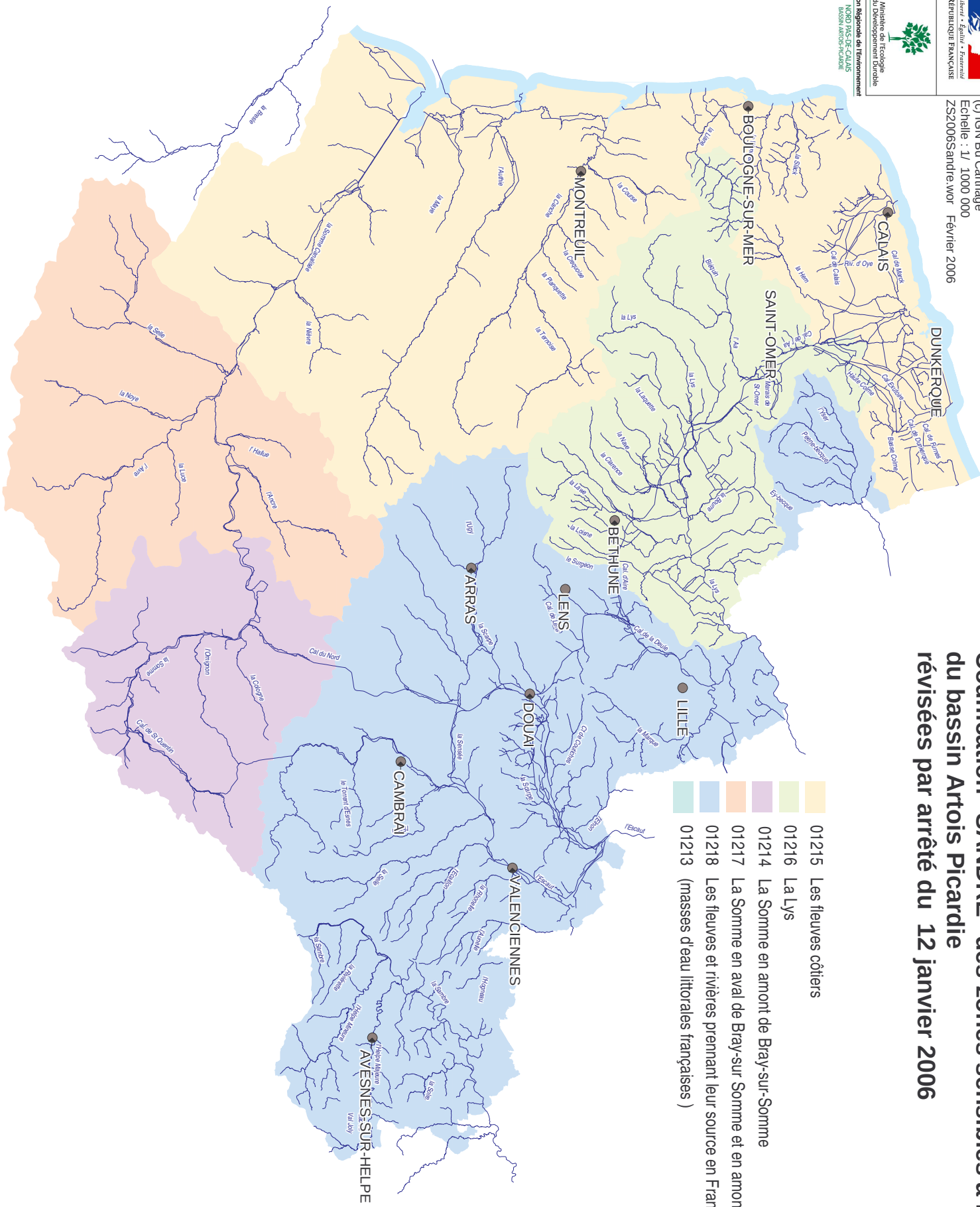


LEGENDE

--- LIMTES DES AGENCES DE L'EAU



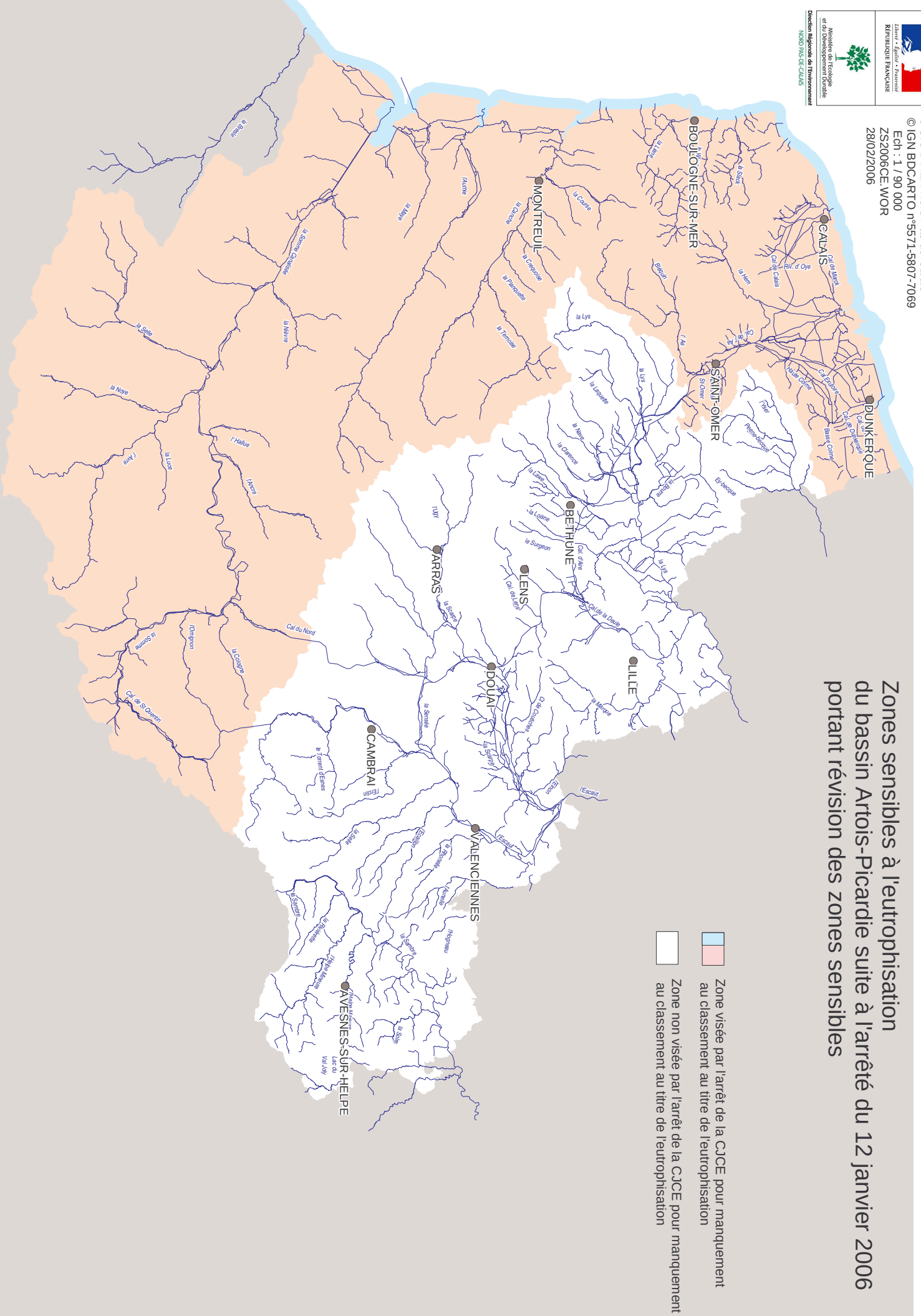
CONTOURS ZONES SENSIBLES



- 01215 Les fleuves côtiers
- 01216 La Lys
- 01214 La Somme en amont de Bray-sur-Somme
- 01217 La Somme en aval de Bray-sur-Somme et en amont d'Amiens
- 01218 Les fleuves et rivières prenant leur source en France et coulant vers la Belgique
- 01213 (masses d'eau littorales françaises)

Codification "SANDRE" des zones sensibles à l'eutrophisation du bassin Artois Picardie révisées par arrêté du 12 janvier 2006

Zones sensibles à l'eutrophisation du bassin Artois-Picardie suite à l'arrêté du 12 janvier 2006 portant révision des zones sensibles



Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté du 12 janvier 2006 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Artois-Picardie pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées

NOR : DEVO0650041A

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet du Nord, préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie,
Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1 et L. 211-2 ;
Vu les articles R. 2224-6 à R. 2224-22 du code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;
Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
Vu l'arrêté du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;
Vu la circulaire du 23 juin 2005 relative aux modalités de la révision de la délimitation des zones sensibles définies en application de la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires à opérer avant la fin de l'année 2005 ;
Vu la consultation des conseils régionaux, des conseils généraux et des chambres d'agriculture du bassin Artois-Picardie ;
Vu la consultation du Comité de bassin Artois-Picardie et l'avis rendu le 9 décembre 2005 ;
Sur le rapport du directeur régional de l'environnement de Nord - Pas-de-Calais, délégué de bassin Artois-Picardie,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les zones sensibles prévues à l'article 6 du décret du 3 juin 1994 susvisé sont étendues à l'ensemble des masses d'eaux de surface continentales et littorales du bassin Artois-Picardie.

Art. 2. – Les paramètres de pollution nécessitant un traitement plus poussé sont l'azote et le phosphore.

Art. 3. – Les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 1994 susvisé contraires aux présentes dispositions sont abrogées.

Art. 4. – Le secrétaire général de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais, le directeur régional de l'environnement de Nord - Pas-de-Calais, délégué de bassin Artois-Picardie, et les préfets des départements concernés du bassin Artois-Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 2006.

J. ARIAUD

Art. 9

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1994.

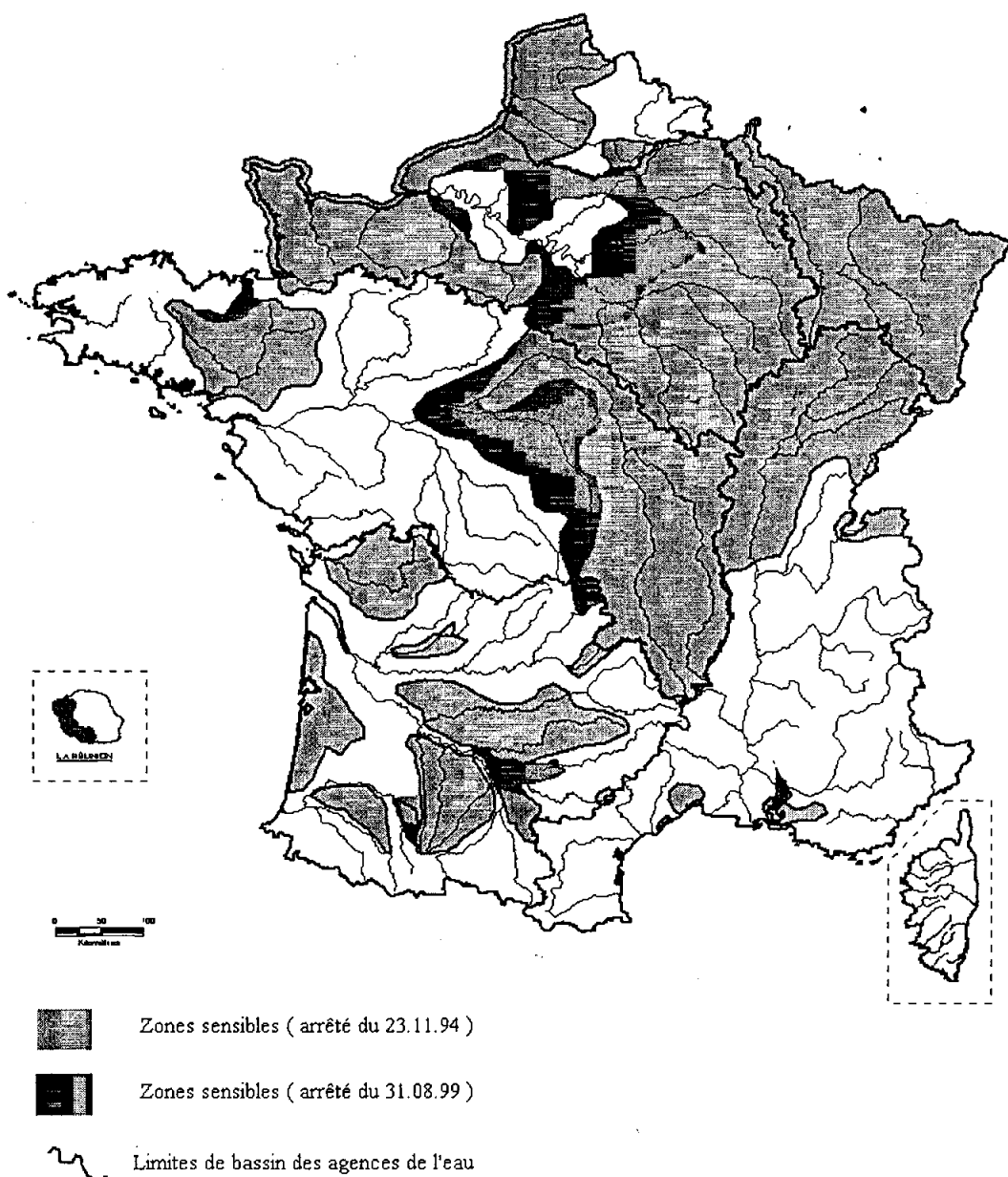
Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau,

J.-L. LAURENT



CARTE DES ZONES SENSIBLES évolution entre l'arrêté de 1994 et celui de 1999



Direction de l'Eau / octobre 2000.

Arrêté du 23 novembre 1994 portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes

NOR: ENVE9430394A

Le ministre de l'environnement,

Vu la directive n° 91/271/C.E.E. du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes, et notamment ses articles 6 et 7;

Vu les délibérations du Comité de bassin Adour-Garonne en date des 23 novembre 1992 et 2 juillet 1993;

Vu la délibération du Comité de bassin Artois-Picardie en date du 4 décembre 1992;

Vu les délibérations du Comité de bassin Loire-Bretagne en date des 10 novembre 1992 et 10 février 1994;

Vu la délibération du Comité de bassin Rhin-Meuse en date du 25 juin 1992;

Vu les délibérations du Comité de bassin Rhône-Méditerranée-Corse en date des 3 décembre 1992 et 7 juillet 1993;

Vu la délibération du Comité de bassin Seine-Normandie en date du 29 juin 1993;

Vu le rapport du préfet coordonnateur de bassin relatif à la consultation des conseils régionaux et généraux du bassin Adour-Garonne en date du 4 octobre 1994;

Vu le rapport du préfet coordonnateur de bassin relatif à la consultation des conseils régionaux et généraux du bassin Artois-Picardie en date du 28 septembre 1994;

Vu le rapport du préfet coordonnateur de bassin relatif à la consultation des conseils régionaux et généraux du bassin Loire-Bretagne en date du 30 mai 1994;

Vu le rapport du préfet coordonnateur de bassin relatif à la consultation des conseils régionaux et généraux du bassin Rhin-Meuse en date du 3 juin 1994;

Vu le rapport du préfet coordonnateur de bassin relatif à la consultation des conseils régionaux et généraux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse en date du 8 juin 1994;

Vu le rapport du préfet coordonnateur de bassin relatif à la consultation des conseils régionaux et généraux du bassin Seine-Normandie en date du 7 septembre 1994;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 5 octobre 1994,

Arrête:

Art. 1^{er}. - Les zones sensibles prévues à l'article 6 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 sont définies aux articles ci-après et délimitées par la carte jointe en annexe au présent arrêté (1).

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « bassin versant » l'ensemble des affluents, des sous-affluents et de leurs ramifications ultimes, dont les eaux sont drainées vers les masses d'eaux significatives mentionnées dans les articles ci-après.

Sauf indication contraire, les indications « amont de » ou « aval de », utilisées dans l'énumération ci-après des bassins versants hydrographiques classés en zone sensible, doivent être interprétées de la façon suivante:

- pour un nom de commune, celle-ci est incluse dans le zonage;
- pour les bassins versants des cours d'eau affluents, ils sont inclus dans le zonage après les expressions « en amont de sa confluence avec... » et « les affluents de rive gauche ou droite entre... »; ils sont exclus après l'expression « en aval de sa confluence avec... ».

Art. 2. - Les zones sensibles du bassin Adour-Garonne comprennent les bassins versants des cours d'eau et lacs suivants:

- les affluents en rive gauche de la Garonne entre la Saurdrone à l'amont et la Baise à l'aval (hors son affluent la Gélize);
- les affluents de rive droite de la Garonne suivants:
 - l'Hers mort;
 - le Tarn (en aval de Montauban) et le lac de la Raviège, l'Aveyron et ses affluents hors le Cérou et la Vère;
 - les cours d'eau entre la Barguelonne à l'amont et la Masse à l'aval;
 - le Lot (en aval de sa confluence avec le Dourdou) et ses affluents hors le Célé;
 - les cours d'eau entre le Tolzac à l'amont et le Dropt à l'aval;
 - la Dordogne en amont du barrage de Bort-les-Orgues, son affluent de rive gauche la Rhue (en amont de Vausaïre), son

affluent de rive gauche la Cère (en amont du lac de Saint-Etienne-de-Cantalès) et son affluent de rive droite l'Isle entre ses points de confluence avec l'Auvezère (exclue) et la Dronne (exclue);

- la Charente en amont de sa confluence avec l'Amoult;
- les affluents de rive gauche de l'Adour, entre le Lées et le Luys, et l'Arros à l'aval de Villecomtal-sur-Arros;
- les lacs et étangs littoraux aquitains et le bassin d'Arcachon.

Art. 3. - Les zones sensibles du bassin Artois-Picardie comprennent les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales et les bassins versants des cours d'eau suivants:

- la Somme en amont de Bray-sur-Somme et en aval d'Amiens (à l'exclusion de la Selle);
- les autres fleuves côtiers entre la Bresle au Sud et l'Aa au Nord;
- la Lys en amont d'Armentières.

Art. 4. - Les zones sensibles du bassin Loire-Bretagne comprennent les bassins versants des cours d'eau suivants:

- la Loire en amont de sa confluence avec le Beuvron;
- la Vilaine.

Art. 5. - Les zones sensibles du bassin Rhin-Meuse comprennent les bassins versants des cours d'eau suivants:

- la Meuse;
- la Moselle;
- le Rhin;
- la Sarre (y compris ses affluents et sous-affluents qui prennent leur source en territoire français, mais qui confluent avec la Sarre en territoire allemand).

Art. 6. - Les zones sensibles du bassin Rhône-Méditerranée-Corse comprennent les bassins versants:

- de la Saône en amont de Massieux (Ain) en rive gauche et Quincieux (Rhône) en rive droite;
- du lac Léman;
- des étangs palavasiens (Amel, Méjean, Grec, Prévost), de l'étang de l'Or et de l'étang de Berre.

Art. 7. - Les zones sensibles du bassin Seine-Normandie comprennent les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales et les bassins versants des cours d'eau suivants:

- l'Oise à l'amont d'Alaincourt;
- la Serre à l'amont de Mesbrecourt-Richecourt;
- l'Ailette à l'amont de Lizy;
- l'Aisne en amont de sa confluence avec la Vesle;
- la Marne en amont d'Epernay;
- la Seine en amont de sa confluence avec l'Orvin;
- l'Yonne en amont de sa confluence avec l'Oreuse;
- le Loing en amont de sa confluence avec le Fusain;
- l'Essonne en amont de Malesherbes;
- l'Eure en amont de sa confluence avec la Vesgre, et l'Ilon en amont de sa confluence avec le Rouloir;
- la Risle en amont de sa confluence avec la Charentonne;
- les fleuves côtiers autres que la Seine et la Risle entre la Sélune au Sud et la Bresle au Nord.

Art. 8. - Le préfet fixe par arrêté les objectifs de réduction des flux de substances polluantes des agglomérations incluses en zone fixe sensible et produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kilogrammes par jour, en fonction des caractéristiques du milieu récepteur et de l'objectif recherché (lutte contre l'eutrophisation, protection des zones de baignade, de conchyliculture ou des captages pour la fabrication d'eau potable).

Art. 9. - Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

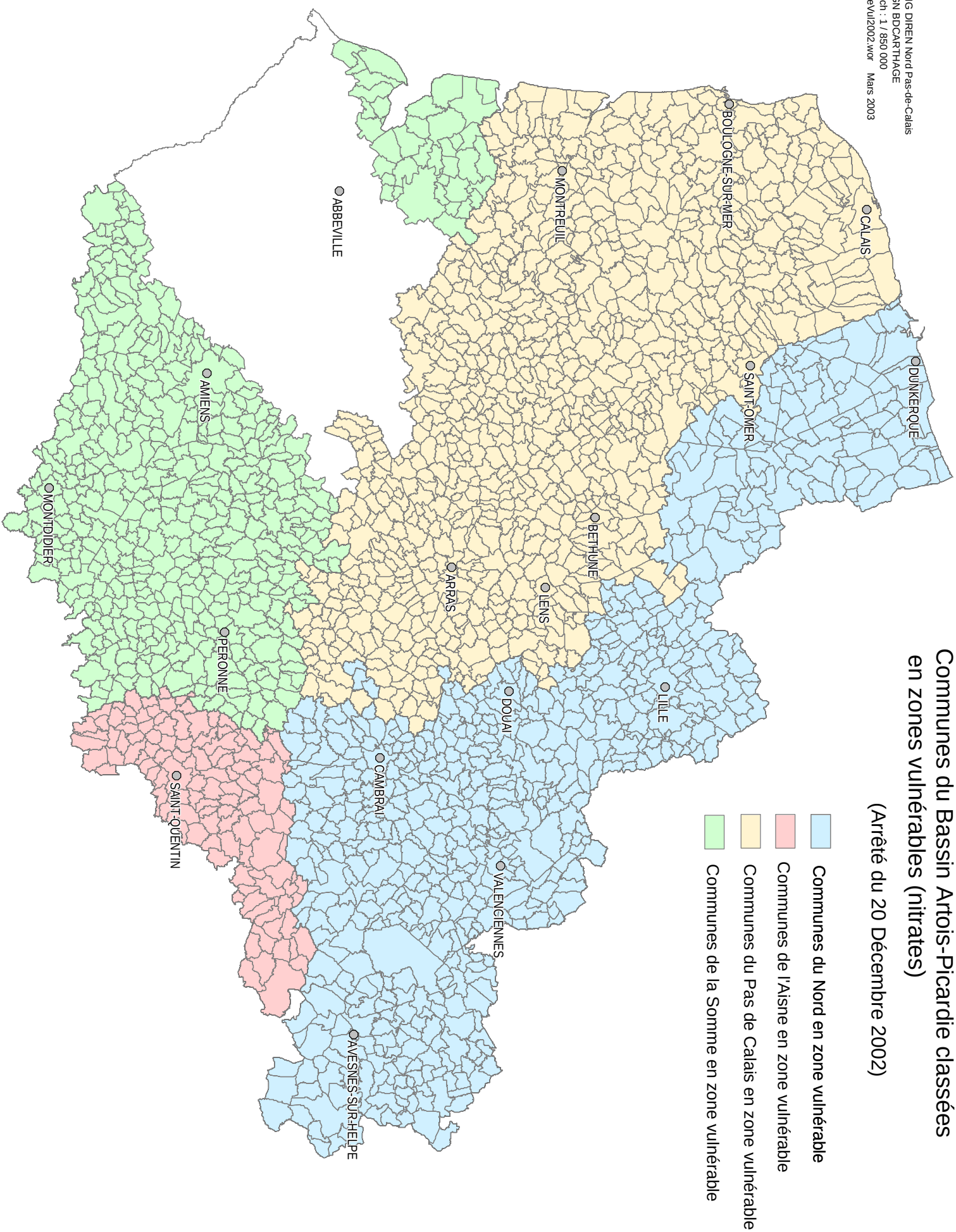
Fait à Paris, le 23 novembre 1994.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de l'eau,
J.-L. LAURENT

(1) Cette carte peut être consultée et mise à la disposition du public dans chaque direction régionale de l'environnement (Diren) et au ministère de l'environnement (direction de l'eau).

Communes du Bassin Artois-Picardie classées en zones vulnérables (nitrates)

(Arrêté du 20 Décembre 2002)



**Le Préfet coordonnateur de bassin
Artois-Picardie**

Préfet de Région Nord Pas de Calais

**Délégation de bassin Artois-Picardie
Direction Régionale de l'Environnement**

**ARRETÉ portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates
d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie**

Le Préfet Coordonnateur du bassin Artois-Picardie
Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la directive (CEE) n°91-676 du Conseil des Communautés Economiques Européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu le code de l'environnement et ses articles L 211-2 et L 211-3 ;

Vu le décret 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu les projets de délimitation des zones vulnérables transmis par Messieurs les préfets des départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme et de l'Aisne ;

Vu les avis émis par les Conseils Départementaux d'Hygiène du Nord lors de sa séance du 15 octobre 2002, du Pas-de-Calais lors de sa séance du 11 octobre 2002, de la Somme lors de sa séance du 21 octobre 2002 et de l'Aisne lors de sa séance du 18 octobre 2002 ;

Vu les délibérations des conseils généraux du Nord en date du 18 novembre 2002, du Pas-de-Calais en date du 16 décembre 2002, de la Somme en date du 25 novembre 2002, de l'Aisne en date du 2 septembre 2002 ;

Vu les délibérations des conseils régionaux du Nord-Pas-de-Calais en date du 2 décembre 2002 et de la Picardie en date du 22 novembre 2002 ;

Vu l'avis du Comité de bassin Artois-Picardie réuni le 22 novembre 2002 ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué de bassin Artois-Picardie

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le bassin Artois-Picardie, les zones désignées vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sont constituées des communes dont la liste est annexée au présent arrêté. Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 6 octobre 1994, du 5 février 1996 et du 12 mars 1997.

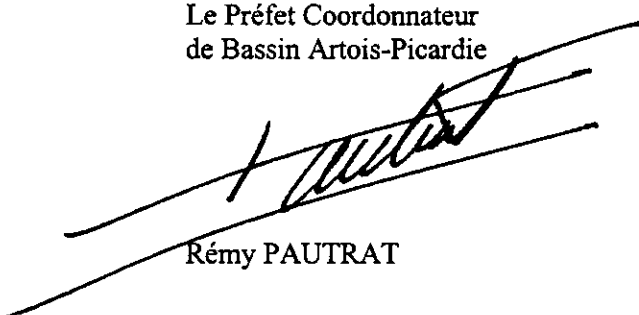
Article 2 : Le présent inventaire des zones vulnérables est rendu public, il fera l'objet d'une large diffusion. En particulier, cette décision devra faire l'objet d'un affichage réglementaire dans toute commune classée en zone vulnérable.

Article 3 : Les préfets des départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme et de l'Aisne et le Délégué de bassin Artois-Picardie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme et de l'Aisne et des préfectures des régions du Nord-Pas-de-Calais et de Picardie.

Fait à Lille, le

20 DEC 2002

Le Préfet Coordonnateur
de Bassin Artois-Picardie



Rémy PAUTRAT

Communes inscrites en zones vulnérables dans le bassin Artois-Picardie

Communes inscrites en zones vulnérables dans le département du Nord :

Toutes les communes du département.

Communes inscrites en zones vulnérables dans le département du Pas-De-Calais :

Toutes les communes du département.

Communes inscrites en zones vulnérables dans le département de l'Aisne :

Toutes les communes du département appartenant au bassin Artois-Picardie.

Communes inscrites en zones vulnérables dans le département de la Somme :

Code INSEE	Nom
80002	ABLAINCOURT PRESSEIR
80010	AILLY SUR NOYE
80014	AIZECOURT LE BAS
80015	AIZECOURT LE HAUT
80016	ALBERT
80017	ALLAINES
80020	ALLONVILLE
80021	AMIENS
80023	ANDECHY
80024	ARGOEUVES
80025	ARGOULES
80027	ARMANCOURT
80030	ARRY
80031	ARVILLERS
80032	ASSAINVILLERS
80033	ASSEVILLERS
80034	ATHIES
80035	AUBERCOURT
80036	AUBIGNY
80037	AUBVILLERS
80038	AUCHONVILLERS
80045	AUTHUILLE
80047	AVELUY
80049	AYENCOURT
80050	BACOUËL SUR SELLE
80052	BAIZIEUX
80053	BALÂTRE
80054	BARLEUX
80056	BAVELINCOURT
80058	BAYONVILLERS
80059	BAZENTIN
80064	BEAUCOURT EN SANTERRE
80065	BEAUCOURT SUR L'ANCRE
80066	BEAUCOURT SUR L'HALUE
80067	BEAUFORT EN SANTERRE
80069	BEAUMONT HAMEL
80073	BECORDEL BECOURT
80074	BECQUIGNY
80077	BEHENCOURT
80079	BELLEUSE
80080	BELLOY EN SANTERRE
80083	BERGICOURT
80087	BERNAY EN PONTHEU
80088	BERNES
80090	BERNY EN SANTERRE
80094	BERTEAUCOURT LES THENNES
80097	BETHENCOURT SUR SOMME
80101	BEUVRAIGNES

80102	BIACHES
80103	BIARRE
80105	BILLANCOURT
80106	BLANGY SOUS POIX
80107	BLANGY TRONVILLE
80110	BOISMONT
80112	BONNAY
80114	BOSQUEL
80115	BOUCHAVESNES BERGEN
80116	BOUCHOIR
80121	BOUILLANCOURT LA BATAILLE
80125	BOUSSICOURT
80128	BOUVINCOURT EN VERMANDOIS
80129	BOUZINCOURT
80131	BOVES
80132	BRACHES
80134	BRASSY
80136	BRAY SUR SOMME
80138	BRESLE
80139	BREUIL
80141	BRIE
80144	BROUCHY
80146	BRUTELLES
80150	BUIRE COURCELLES
80151	BUIRE SUR L'ANCRE
80152	BUS LA MESIERE
80154	BUSSU
80156	BUSSY LES DAOURS
80158	BUVERCHY
80159	CACHY
80160	CAGNY
80162	CAIX
80164	CAMON
80170	CANTIGNY
80172	CAPPY
80173	CARDONNETTE
80175	CARNOY
80176	CARREPUIS
80177	CARTIGNY
80179	CAULIERES
80181	CAYEUX EN SANTERRE
80182	CAYEUX SUR MER
80184	CERISY
80185	CHAMPIEN
80186	CHAULNES
80188	CHAUSSOY EPAGNY
80191	CHILLY
80192	CHIPILLY
80193	CHIRMONT
80194	CHUIGNES
80195	CHUIGNOLLES

80197	CIZANCOURT
80198	CLAIRY SAULCHOIX
80199	CLERY SUR SOMME
80202	COISY
80203	COLINCAMPS
80204	COMBLES
80206	CONTALMAISON
80207	CONTAY
80209	CONTOIRE
80210	CONTRE
80211	CONTY
80212	CORBIE
80213	COTTENCHY
80214	COULLEMELLE
80216	COURCELETTE
80219	COURCELLES SOUS THOIX
80220	COURTEMANCHE
80222	CRECY EN PONTHEU
80223	CREMERY
80224	CRESSY OMENCOURT
80225	CREUSE
80226	CROIX MOLIGNEAUX
80227	CROIXRAULT
80230	CURCHY
80231	CURLU
80232	DAMERY
80233	DANCOURT POPINCOURT
80234	DAOURS
80236	DAVENESCOURT
80237	DEMUIN
80238	DERNANCOURT
80239	DEVISE
80240	DOINGT
80242	DOMART SUR LA LUCE
80244	DOMINOIS
80246	DOMMARTIN
80247	DOMPIERRE BECQUINCOURT
80248	DOMPIERRE SUR AUTHIE
80252	DOUILLY
80256	DREUIL LES AMIENS
80258	DRIENCOURT
80261	DURY
80264	ECLUSIER VAUX
80266	ENGLEBELMER
80267	ENNEMAIN
80271	EPEHY
80272	EPENANCOURT
80273	EPLESSIER
80274	EPPEVILLE
80275	EQUANCOURT
80276	EQUENNES ERAMECOURT

80278	ERCHES
80279	ERCHEU
80283	ESCLAINVILLERS
80284	ESMERY HALLON
80285	ESSERTAUX
80287	ESTREBOEUF
80288	ESTREES DENIECOURT
80557	ESTREES MONS
80291	ESTREES SUR NOYE
80292	ETALON
80293	ETELFAY
80294	ETERPIGNY
80295	ETINEHEM
80298	ETRICOURT MANANCOURT
80300	FALVY
80301	FAMECHON
80302	FAVEROLLES
80303	FAVIERES
80304	FAY
80305	FERRIERES
80306	FESCAMPES
80307	FEUILLERES
80311	FIGNIERES
80312	FINS
80313	FLAUCOURT
80314	FLERS
80315	FLERS SUR NOYE
80317	FLEURY
80320	FOLIES
80321	FOLLEVILLE
80322	FONCHES FONCHETTE
80325	FONTAINE LES CAPPY
80326	FONTAINE SOUS MONTDIDIER
80329	FORCEVILLE
80331	FOREST L'ABBAYE
80332	FOREST MONTIERS
80333	FORT MAHON
80334	FOSSEMANANT
80335	FOUCAUCOURT EN SANTERRE
80337	FOUENCAMPES
80338	FOUILLOY
80339	FOUQUESCOURT
80340	FOURCIGNY
80342	FRAMERVILLE RAINECOURT
80347	FRANSART
80349	FRANSURES
80350	FRANVILLERS
80351	FRECHENCOURT
80352	FREMONTIERS
80353	FRESNES MAZANCOURT
80358	FRESNOY EN CHAUSSEE

80359	FRESNOY LES ROYE
80366	FRICOURT
80367	FRISE
80376	GENTELLES
80378	GINCHY
80379	GLISY
80383	GOYENCOURT
80384	GRANDCOURT
80386	GRATIBUS
80387	GRATTEPANCHE
80389	GRECOURT
80390	GRIVESNES
80391	GRIVILLERS
80393	GRUNY
80395	GUERBIGNY
80397	GUEUDECOURT
80399	GUIGNEMICOURT
80400	GUILLAUCOURT
80401	GUILLEMONT
80402	GUIZANCOURT
80404	GUYENCOURT SAULCOURT
80403	GUYENCOURT SUR NOYE
80405	HAILLES
80407	HALLIVILLERS
80409	HALLU
80410	HAM
80412	HAMELET
80413	HANCOURT
80414	HANGARD
80415	HANGEST EN SANTERRE
80417	HARBONNIERES
80418	HARDECOURT AUX BOIS
80419	HARGICOURT
80420	HARPONVILLE
80421	HATTENCOURT
80424	HEBECOURT
80425	HEDAUVILLE
80426	HEILLY
80428	HEM MONACU
80429	HENENCOURT
80430	HERBECOURT
80431	HERISSART
80432	HERLEVILLE
80433	HERLY
80434	HERVILLY
80435	HESBECOURT
80436	HESCAMPS
80438	HEUDICOURT
80442	HOMBLEUX
80447	HYENCOURT LE GRAND
80449	IGNAUCOURT

80451	IRLES
80452	JUMEL
80189	LA CHAVATTE
80299	LA FALOISE
80593	LA NEUVILLE LES BRAY
80595	LA NEUVILLE SIRE BERNARD
80453	LABOISSIERE EN SANTERRE
80455	LACHAPELLE
80458	LAHOUSSOYE
80461	LAMOTTE BREBIERE
80462	LAMOTTE BULEUX
80463	LAMOTTE WARFUSEE
80464	LANCHERES
80465	LANGUEVOISIN QUIQUERY
80467	LAUCOURT
80468	LAVIEVILLE
80469	LAWARDE MAUGER L'HORTOY
80174	LE CARDONNOIS
80228	LE CROTOY
80411	LE HAMEL
80628	LE PLESSIER ROZAINVILLERS
80652	LE QUESNEL
80763	LE TITRE
80263	L'ECHELLE SAINT AURIN
80472	LESBOEUF
80473	LIANCOURT FOSSE
80474	LICOURT
80475	LIERAMONT
80477	LIGESCOURT
80478	LIGNIERES
80479	LIGNIERES CHATELAIN
80481	LIHONS
80485	LOEUILLY
80487	LONGAVESNES
80489	LONGUEAU
80490	LONGUEVAL
80494	LOUVRECHY
80496	MACHIEL
80497	MACHY
80498	MAILLY MAILLET
80499	MAILLY RAINEVAL
80504	MALPART
80505	MAMETZ
80507	MARCELCAVE
80508	MARCHE ALLOUARDE
80509	MARCHELEPOT
80511	MARESTMONTIERS
80513	MARICOURT
80515	MARLERS
80516	MARQUAIX
80517	MARQUIVILLERS

80519	MATIGNY
80520	MAUCOURT
80521	MAUREPAS
80523	MEAULTE
80524	MEHARICOURT
80525	MEIGNEUX
80528	MEREAUCOURT
80530	MERICOURT L'ABBE
80532	MERICOURT SUR SOMME
80536	MESNIL BRUNTEL
80538	MESNIL EN ARROUAISE
80540	MESNIL MARTINSART
80541	MESNIL SAINT GEORGES
80542	MESNIL SAINT NICAISE
80545	MEZIERES EN SANTERRE
80547	MILLENCOURT
80549	MIRAUMONT
80550	MIRVAUX
80551	MISERY
80552	MOISLAINS
80553	MOLLIENS AU BOIS
80555	MONCHY LAGACHE
80558	MONSURES
80560	MONTAUBAN DE PICARDIE
80561	MONTDIDIER
80562	MONTIGNY SUR L'HALLUE
80568	MORCHAIN
80569	MORCOURT
80570	MOREUIL
80571	MORISEL
80572	MORLANCOURT
80576	MOYENCOURT
80577	MOYENCOURT LES POIX
80579	MUILLE VILLETTE
80580	NAMPONT
80582	NAMPS MAISNIL
80583	NAMPTY
80585	NESLE
80594	NEUVILLE LES LOEUILLY
80598	NOUVION
80600	NOYELLES SUR MER
80601	NURLU
80605	OFFOY
80608	OMIECOURT
80611	ORESMAUX
80615	OVILLERS LA BOISSELLE
80616	PARGNY
80617	PARVILLERS LE QUESNOY
80618	PENDE
80620	PERONNE
80621	PERTAIN

80623	PIENNES ONVILLERS
80624	PIERREGOT
80625	PIERREPONT SUR AVRE
80627	PLACHY BUYON
80629	POEUILLY
80630	POIX DE PICARDIE
80631	PONCHES ESTRUVAL
80632	PONT DE METZ
80634	PONT NOYELLES
80633	PONTHOILE
80638	POTTE
80639	POULAINVILLE
80640	POZIERES
80643	PROUZEL
80644	PROYART
80646	PUNCHY
80647	PUZEAUX
80648	PYS
80649	QUEND
80650	QUERRIEU
80656	QUEVAUVILLERS
80657	QUIRY LE SEC
80658	QUIVIERES
80661	RAINNEVILLE
80664	RANCOURT
80665	REGNIERE ECLUSE
80667	REMAUGIES
80668	REMIENCOURT
80669	RETHONVILLERS
80670	REVELLES
80672	RIBEMONT SUR ANCRE
80674	RIVERY
80675	ROGY
80676	ROIGLISE
80677	ROISEL
80678	ROLLOT
80679	RONSSOY
80680	ROSIERES EN SANTERRE
80681	ROUVREL
80682	ROUVROY EN SANTERRE
80683	ROUY LE GRAND
80684	ROUY LE PETIT
80685	ROYE
80687	RUBESCOURT
80688	RUE
80690	RUMIGNY
80692	SAILLY FLIBEAUCOURT
80693	SAILLY LAURETTE
80694	SAILLY LE SEC
80695	SAILLY SAILLISEL
80696	SAINS EN AMIENOIS

80701	SAINT CHRIST BRIJOST
80702	SAINT FUSCIEN
80704	SAINT GRATIEN
80708	SAINT MARD
80713	SAINT QUENTIN EN TOURMONT
80717	SAINT SAUFLIEU
80721	SAINT VALERY SUR SOMME
80719	SAINTE SEGREE
80724	SALEUX
80725	SALOUEL
80726	SANCOURT
80728	SAULCHOY SOUS POIX
80729	SAUVILLERS MONGIVAL
80730	SAVEUSE
80733	SENLIS LE SEC
80734	SENTELIE
80737	SOREL
80740	SOURDON
80741	SOYECOURT
80743	SUZANNE
80747	TEMPLEUX LA FOSSE
80748	TEMPLEUX LE GUERARD
80750	TERTRY
80751	THENNES
80752	THEZY GLIMONT
80753	THIEPVAL
80755	THIEULLOY LA VILLE
80757	THOIX
80758	THORY
80759	TILLOLOY
80761	TILLOY LES CONTY
80762	TINCOURT BOUCLY
80766	TOUTENCOURT
80769	TREUX
80771	UGNY L'EQUIPEE
80773	VADENCOURT
80774	VAIRE SOUS CORBIE
80776	VARENNES
80781	VAUVILLERS
80784	VAUX SUR SOMME
80785	VECQUEMONT
80786	VELENNES
80787	VERCOURT
80789	VERMANDOVILLERS
80790	VERPILLIERES
80791	VERS SUR SELLES
80807	VILLE SUR ANCRE
80794	VILLECOURT
80797	VILLERS AUX ERABLES
80799	VILLERS BRETONNEUX
80801	VILLERS CARBONNEL

80802	VILLERS FAUCON
80803	VILLERS LES ROYE
80806	VILLERS SUR AUTHIE
80805	VILLERS TOURNELLE
80808	VIRONCHAUX
80811	VOYENNES
80812	VRAIGNES EN VERMANDOIS
80814	VRELY
80815	VRON
80820	WARLOY BAILLON
80822	WARSY
80823	WARVILLERS
80824	WIENCOURT L'EQUIPEE
80826	WOIGNARUE
80829	Y

Cyclo : Itinéraire cyclotouristique

Arras, le 19 JUIL. 2011

Direction de la Mobilité
et des Transports

Service Mobilité

Dossier suivi par :

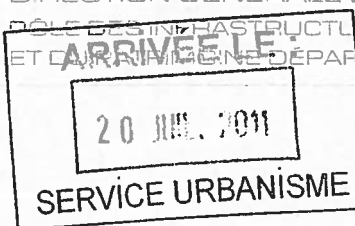
Cécile NOWACKI

Tél : 03.21.21.51.94

Fax : 03.21.21.62.78

nowacki.cecile@cg62.fr

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
RÔLE DES INFRASTRUCTURES, DES TRANSPORTS
ET DU TRANSMISSION DÉPARTEMENTAL



Monsieur Michel STOUMBOFF
Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer
Service de l'Urbanisme
100 avenue Winston Churchill
SP 7
62022 ARRAS CEDEX

Réf : DMT/SM/U - PN/CN - 11.70

Objet : Commune d'HAUCOURT
Elaboration du Plan Local d'Urbanisme
Porter à Connaissance

PJ : Plan



Monsieur le Directeur,

Le conseil municipal de la commune d'HAUCOURT a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme par délibération en date du 28 mars 2011.

Vous trouverez décrits, ci-après, les projets ou éléments relevant de la compétence départementale à prendre en compte lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'HAUCOURT.

Circuit cyclotouristique

La commune d'HAUCOURT est concernée par le circuit cyclotouristique « entre Scarpe et Sensée » (plan ci-joint).

Schéma Directeur des Itinéraires et Pistes Cyclables du Pas-de-Calais

Le schéma des aménagements cyclables du Pas-de-Calais est actuellement en cours de refonte. Je peux néanmoins vous indiquer les nouvelles orientations qui se déclineront autour des accès vers les collèges, les gares et les zones d'activités. Ce schéma sera intégré dans un schéma de la mobilité.

20 JUIL. 2011

Servitudes

La commune d'HAUCOURT est concernée par le plan d'alignement suivant :

- RD 9 du PR 21+730 au PR 22+430.

Classement sonore

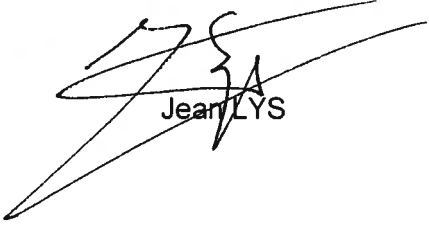
- RD 939 du PR 191+147 au PR 194+800, de niveau 3, la largeur maximale du secteur affecté par le bruit est de 100 m de part et d'autre de l'infrastructure.

Voirie

Je vous signale que l'extension de l'urbanisation, le long des routes départementales, au-delà des périmètres actuellement urbanisés, doit être limitée et tenir compte, en terme de sécurité routière, des conditions d'accès et de sortie des futures constructions.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président du Conseil Général,
Le Directeur du Pôle des infrastructures, de la
Mobilité et du Patrimoine Départemental,
Par intérim,



Jean LYS

ARTOIS

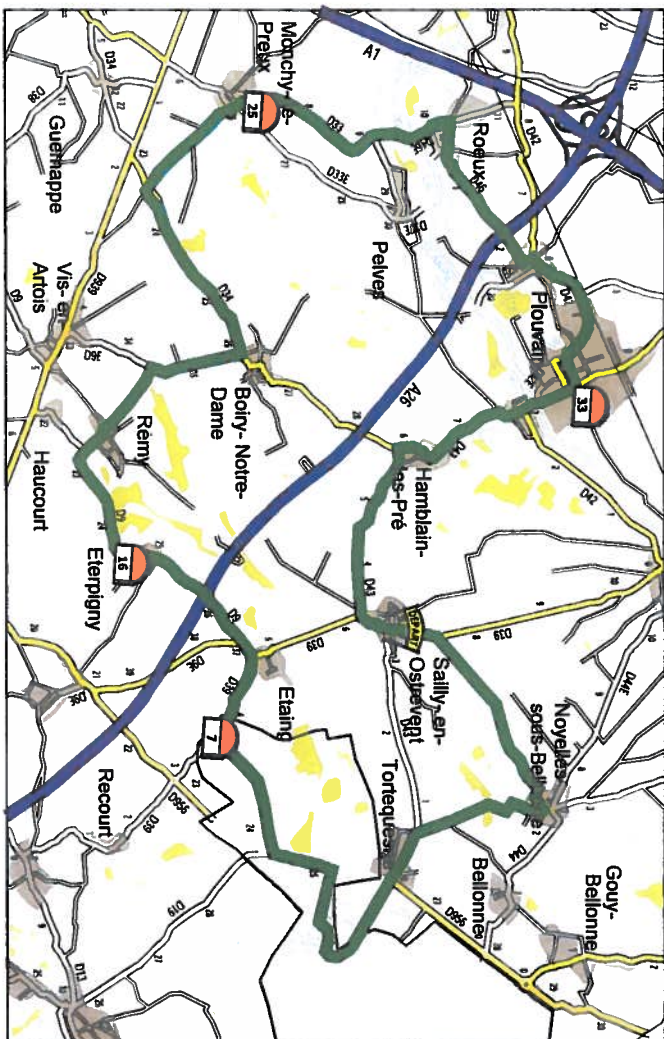


ENTRE SCARPE
ET SENSÉE



Curiosités :

Bullecourt : musée Australien 14-18.



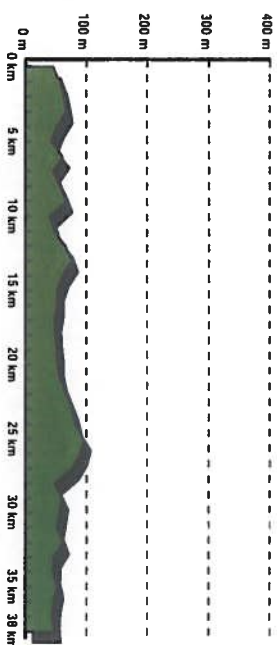
Place de l'église 62490 Salliy-en-Ostrevent



Distance : 38 km



Temps moyen : 3H00



Office de Tourisme : Arras tél.03 21 51 26 95

**TROISIEME PARTIE :
INFORMATIONS**

Rapport du SEAD (Service de l'Environnement et de l'Aménagement Durable, DDTM 62)
dans le cadre du Porté à Connaissance en vue d'élaborer le PLU d'Haucourt,
courrier en date du 7 octobre 2011



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais

Service de l'Environnement et de l'Aménagement Durable
Unité Connaissance Observation et Économie des Territoires

Arras, le - 7 OCT. 2011

À l'attention de :
Monsieur Ali LOUNI
Planification Urbaine et Rurale

Bordereau d'envoi

Objet : porter à connaissance de la commune de HAUCOURT

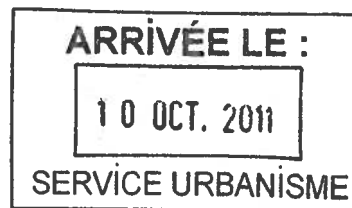
Désignation du bordereau :	nombre :	date :
Contribution du SEAD	1	Sans objet

Observation :

Veuillez trouver ci-joint la réponse à votre courrier du 23 juin 2011 relatif à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de HAUCOURT.

Le responsable de l'Unité Connaissance, Observation
et Économie des Territoires (p.i)

David NOYELLE



10 OCT. 2011

COMMUNE DE HAUCOURT

III – La garantie d'un environnement respectueux de la santé

1) la protection de la population contre les nuisances

(b) La loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement

Les déchets

1. Éléments d'informations

Prendre en compte au regard du projet de développement :

- l'apport démographique souhaité
- la saisonnalité des flux démographiques pour les communes à vocation touristique
- les incidences sur les circuits de collecte, leur optimisation en fonction de la densification de l'habitat et la praticabilité des voies
- les déplacements entre centres de traitement, leur réduction et leur optimisation
- les tonnages supplémentaires à traiter tout type de matériaux confondus (ordures ménagères, recyclables, verre, déchets verts, encombrants, déchets orientés en déchèteries,...)
- les déchets des professionnels et des établissements publics
- les capacités de traitement admissibles par la structure intercommunale compétente en matière de traitement des déchets collectés, de valorisation et de recyclage.
- les mesures envisagées pour limiter l'impact des apports supplémentaires de déchets en tenant compte des orientations du Grenelle et de celles du PDEDMA (*) en cours de révision qui définit des objectifs allant au-delà du Grenelle :
 1. réduire de 7% la production d'ordures ménagères par habitant pour les 5 prochaines années, objectif à définir d'ici le 1er juillet 2012 au travers d'un programme local de prévention
 2. réduire la quantité de déchets enfouis et incinérés de 15% d'ici 2012
 3. augmenter le recyclage matière et organique afin d'orienter vers ces filières un taux de 35% en 2012 et de 45% en 2015. (A l'horizon 2020, il est prévu d'extraire vers ces filières 50% du gisement en poids global)
 4. augmenter le taux de recyclage des déchets d'emballage ménagers pour atteindre 75% dès 2012

(*) Pour information, le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers en cours de révision devrait être approuvé dans le courant de l'année 2011. La Commission consultative du 9 juillet 2010 a validé parmi les 4 scénarios présentés, le scénario "ambitieux". Ce scénario a notamment pour objectif de réduire la quantité des déchets ultimes par la mise en oeuvre du process de Pré Tri Mécano Biologique (PTMB) et d'obtenir une meilleure efficacité du tri à la source par des actions de prévention et de sensibilisation.

Prendre en compte la production des déchets du bâtiment résultant :

- de la construction (31 kg/m² en moyenne)
- de la réhabilitation (tonnage variable en fonction des travaux)
- de la déconstruction ou démolition (0,5 à 1,1 tonne/m² en moyenne)
- de la réhabilitation des logements pour cause de mise aux normes thermiques

et :

- recenser les entreprises spécialisés dans le tri et le recyclage des matériaux en provenance du BTP
- recenser les installations de stockage de déchets inertes les plus proches (ISDI) étant donné

l'importance des quantités de déchets du bâtiment

Agir sur les comportements pour réduire les déchets ménagers :

- inciter au développement des modes de tri à la source
- informer et sensibiliser pour la réduction des déchets à la source

Améliorer des aménagements pour la gestion des déchets ménagers :

- prévoir des emplacements de stockage adaptés aux différentes poubelles de tri selon le type d'habitat (emplacements individuels ou mutualisés, conteneurs enterrés)
- développer le compostage de proximité (composteur individuel ou équipement collectif en milieu urbain),
- prévoir des réserves foncières susceptibles d'accueillir des installations permettant une meilleure gestion des déchets
- prévoir des actions ou règles ayant des effets pour limiter les nuisances (bruits, odeurs)
- prévoir des zones de déballage sur les sites des zones commerciales pour les déchets d'emballages qu'elles produisent

Préconiser des actions pour le bâtiment :

- développer les constructions mitoyennes économes en matériaux et recommander d'utiliser des matériaux facilement recyclables
- développer localement des sites dédiés au recyclage
- recommander le tri optimum à la source des déchets de bâtiments

2. ISDI

Aucune ISDI n'a été recensée sur ce territoire

VII- Lutte contre le changement climatique et la maîtrise de l'énergie

(A) Énergie

1. Les objectifs nationaux

Le Grenelle 1 fixe les objectifs de l'Etat en matière de lutte contre le changement climatique, il indique que « *la lutte contre le changement climatique est placée au premier rang des priorités* », et s'inscrit dans la démarche de la directive européenne dite des « 3x20 », à savoir :

- réduction d'au moins 20% des émissions de gaz à effet de serre,
- amélioration de 20% de l'efficacité énergétique,
- 20% d'énergies renouvelables dans la consommation énergétique (sachant que la France a choisi de porter cette part à 23% de sa consommation).

2. Les dispositifs législatifs

La législation comporte plusieurs dispositifs permettant d'atteindre ces objectifs :

x L'article L. 128-1 rend possible « *pour les constructions remplissant des critères de performance énergétique ou comportant des équipements de production d'énergie renouvelable* » un dépassement du coefficient d'occupation des sols du règlement de la zone du P.L.U, dans la limite de 20% et dans le respect des autres règles du P.L.U.

x Le Grenelle 1, loi programme relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 03 août 2009, renforce le code de l'urbanisme en fixant comme objectif de prendre en compte la lutte contre l'étalement urbain, la déperdition d'énergie, la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement (L.110 CU).

x Le Grenelle 2, la loi portant engagement national pour l'environnement du 29 juin 2010, définit les mesures permettant d'atteindre les objectifs définis.

• Article L. 121-1 : « [...] les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du

développement durable : [...] La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelable[...] »

• Article L. 123-1 : « Les plans locaux d'urbanismes peuvent :

- Imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements [...] de respecter des performances énergétiques et environnementales supérieures à la réglementation actuelle.

- Recommander l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves, en fonction des caractéristiques de ces constructions, sous réserve de la protection des sites et des paysages ; »

Ces recommandations pourront figurer en annexe du P.L.U. Elles pourront être utilisées dans la mesure où il y aurait lieu de rechercher le sens ou la portée d'une disposition du règlement à condition de ne pas créer une règle d'urbanisme non prévue par celui-ci.

3. Recommandations

Outre ces nouveaux instruments, il peut être formulé plusieurs recommandations concernant le P.L.U.

3.1. En matière d'énergie solaire

Le règlement du P.L.U pourra recommander le recours aux équipements captant l'énergie solaire. Il s'agira de veiller à ce que les articles du règlement de la zone relatifs à l'implantation des bâtiments, à leur hauteur et à leur aspect architectural (articles 6, 7, 8,10, et 11) soient compatibles avec l'installation de panneaux solaires soit photovoltaïques (destinés à la production d'énergie électrique), soit thermiques (destinés au réchauffement de l'eau chaude sanitaire et à certains dispositifs de chauffage).

3.2. En matière d'énergie éoliennes

VOIR SERVICE URBANISME – CADRE DE VIE

3.3. En matière de performance énergétique des constructions

Les collectivités peuvent imposer le raccordement au réseau de chaleur collectif, à partir du moment où il bénéficie d'un classement, conformément à la loi du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur. La loi précise que ces « *périmètres doivent être compatibles avec les dispositions des documents d'urbanisme en vigueur* », qui doivent figurer en annexe du P.L.U (article R.123-13 du code de l'urbanisme).

Le règlement du P.L.U, au travers des articles relatifs à l'implantation des constructions (article 6, 7 et 8), pourra être rédigé afin de favoriser l'ensoleillement, réduire l'exposition au vent et ainsi diminuer les consommations énergétiques. Il s'agira de privilégier la meilleure orientation des axes structurants permettant d'orienter les constructions de façon bioclimatique.

De plus, des prescriptions pourront être prises afin d'imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, des performances énergétiques et environnementales supérieures à la réglementation actuelle.

(B) Plan Climat Énergie Territorial

Un Plan Climat Energie Territorial (PCET) est un projet territorial de développement durable. Sa finalité première est la lutte contre le changement climatique. Il vise deux objectifs :

- x réduire les émissions de GES pour limiter l'impact du territoire sur le climat, dans la perspective du facteur 4. C'est la politique d'atténuation. Elle passe notamment par une meilleure efficacité énergétique, le développement des énergies renouvelables, un recyclage attentif des déchets et une transformation profonde des politiques de transport.

x adapter le territoire aux changements des conditions climatiques. C'est la politique d'adaptation. Il s'agit de réduire la vulnérabilité du territoire face aux changements. Elle passe par la prise en compte des évolutions climatiques dans les décisions qui relèvent de la planification : urbanisme, conception et exploitation d'infrastructures, reconversion d'activités étroitement liées aux changements climatiques.

Le Grenelle II oblige dorénavant les collectivités de plus de 50.000 habitants à réaliser un Plan Climat Territorial et aux documents d'urbanisme à prendre en compte (L123-1-9 CU) les Plans Climat-Energie Territoriaux. Il s'agira donc de prendre connaissance des objectifs définis par les plans communaux, intercommunaux, départementaux et régionaux pouvant impacter le territoire communal.

Le territoire est actuellement couvert par le Plan Climat Energie Territorial du Pays d'Artois, actuellement en cours d'élaboration.

Il s'agira donc de prendre en compte les orientations de ce Plan afin de garantir une prise en compte optimale de l'énergie dans le PLU.

Les premières pistes d'actions envisagées :

- *Préserver et favoriser le développement des espaces naturels (bois, linéaires de haies, arbres, zones humides) et des corridors biologiques.*
- *Développer des itinéraires doux pour accéder aux espaces naturels « péri-urbains » « pôles d'attraction » en limitant ainsi les déplacements en voitures.*
- *Tenir compte de l'espace agricole.*
- *Fixer des objectifs de densité minimale*
- *Avoir une réflexion sur les transports en commun dans les documents d'urbanisme.*
- *Exiger des performances énergétiques supérieure à la réglementation thermique actuelle pour des lotissements (Grenelle 2).*
- *Autoriser les nouveaux matériaux liés aux économies d'énergies.*

2-Recommandations

2.1-En matière d'énergie éolienne

La loi du 13/07/2005 (loi POPE) fixait les critères pour l'acceptation des ZDE : un potentiel éolien, les possibilités de raccordement au réseau électrique et « la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés ».

La loi Grenelle II, dans son article 90 II, a ajouté des critères supplémentaires (ci-dessous soulignés) rédigés ainsi : « les ZDE sont définies par le préfet de département en fonction :

1° des délimitations territoriales inscrites au schéma régional éolien

2° de leur potentiel éolien

3° des possibilités de raccordement aux réseaux électriques

4° de la possibilité des projets à venir de préserver la sécurité publique, les paysages, la biodiversité, les monuments historiques et les sites remarquables et protégés ainsi que le patrimoine archéologique ».

La zone de développement éolien, initiée par la collectivité territoriale (EPCI, commune ou groupement de communes) reste un zonage de potentiel électrique et non un zonage d'urbanisme. En cas d'existence, **la zone doit être mentionnée dans le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme.**

Destiné aux services de l'Etat, élus, développeurs de projets éoliens et tout public, le schéma éolien est un outil d'information, de sensibilisation et d'aide à la décision. Par les informations rassemblées, il constitue un porter à connaissance spécifique à l'implantation des parcs éoliens et à l'élaboration des Zones de Développement de l'Eolien (ZDE).

Depuis le 15 juin 2010, le département du Pas-de-Calais est doté d'un schéma éolien. Ce document fait apparaître la commune dans un secteur en zone contrainte au développement de l'éolien.

Le nouveau schéma régional éolien est actuellement en cours d'élaboration. Les premières esquisses laissent apparaître que la commune sera dans un secteur possible.

Informations statistiques

• Population

	1975	1982	1990	1999 (Insee)	1999 (filocom)	2006 (Insee)	2007 (filocom)
Population	169	196	233	240	237	214	224
Taux de croissance annuel moyen	-	0,02140	0,02185	0,00329	-	-0,01625	-0,00859
Taille moyenne des ménages	2,6	2,76	2,95	2,96	2,69	-	2,6

Sources : INSEE , FILOCOM 2007 MELTM/DAEI/SESP MEDDAD d'après DGI

• Logement - données générales

	1975	1982	1990	1999 (insee)	1999 (filocom)	2007 (filocom)
Résidences principales	55	60	74	76	84	81
Résidences secondaires	4	6	2	0	1	2
Logements vacants	6	5	3	5	3	3

Sources : INSEE , FILOCOM 2007 MELTM/DAEI/SESP MEDDAD d'après DGI

Le nombre de résidences principales a augmenté de 21 logements entre 1975 et 1999, soit 38,18% (source : INSEE) et de 5 logements entre 1999 et 2007, soit 6,58%.

Le nombre de résidences secondaires représente 2,33% du parc de logements en 2007 (source : FILOCOM 2007 MELTM/DAEI/SESP MEDDAD d'après DGI).

En 2007, le pourcentage des logements vacants est de 3,49% du parc total de logements, la moyenne départementale se situant à 6%.

Le nombre de permis de construire commencés à usage d'habitation entre février 2001 et février 2006 est de 0 (source : SITADEL).

(a) Le Programme Local de l'Habitat (P.L.H)

La commune de HAUCOURT n'est pas couverte par un PLH.

Le schéma de cohérence territoriale

(a) Cette procédure constitue une formalité substantielle. En conséquence, son inobservation entraîne l'illégalité du P.L.U.

Définition

La procédure d'élaboration du SCOT de Marquion-Osartis a été lancée le 5 mars 2005 ; il est actuellement en cours d'écriture au stade du Projet d'Aménagement et de Développement Durable. Le 5 octobre 2010, le comité syndical a validé le diagnostic du territoire.

Document de planification stratégique à une échelle intercommunale, le SCOT remplace le schéma directeur depuis la loi SRU. Il permet de mettre en cohérence des politiques sectorielles en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements ou encore d'environnement, exprimées au sein de divers documents tels que : le Plan Local d'Urbanisme (PLU), le Programme Local de l'Habitat (PLH), le Plan de Déplacements Urbain (PDU), etc. . Il définit l'évolution d'un territoire à une échelle pertinente (ensemble de communes, E.P.C.I, bassin d'habitat,...) et dans le cadre d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Il fixe les orientations générales de l'aménagement des espaces. Il est défini aux articles L.122-1 et s. du code de l'urbanisme.

Son rôle, en tant qu'outil contribuant à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement, a été réaffirmé par la loi ENE, qui prévoit la généralisation des SCOT, sur l'ensemble du territoire national, à l'horizon 2017.

Le SCOT est composé des pièces suivantes (article L122-1-1 du Code de l'urbanisme) :

- **Le rapport de présentation** (article L122-1-2 du Code de l'urbanisme) qui contient notamment un diagnostic du territoire selon l'article L122-1-2 du Code de l'urbanisme, une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant le schéma, un état initial de l'environnement.

Il décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L122-1-12 et L122-1-13, avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

- **Le projet d'aménagement et de développement durables** (article L122-1-3 du Code de l'urbanisme) qui fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacements des personnes et des marchandises, de stationnement des véhicules et de régulation du trafic automobile.

- **Le document d'orientations et d'objectifs** (article L122-1-4) (anciennement document d'orientations stratégiques), qui détermine :

- les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ;

- selon l'article L122-1-5 et suivants du Code de l'urbanisme, les objectifs relatifs à l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements sociaux, à l'équilibre entre l'urbanisation et la création de dessertes en transports collectifs, à l'équipement commercial et artisanal, aux localisations préférentielles des commerces, à la protection des paysages, à la mise en valeur des entrées de ville et à la prévention des risques ;

– les espaces et sites naturels, agricoles ou urbains à protéger. Il peut en définir la localisation ou la délimitation ;

– les grands projets d'équipements et de services, en particulier de transport, nécessaires à la mise en œuvre de ces objectifs. Ils précisent les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs. Ils peuvent, le cas échéant, subordonner l'ouverture à l'urbanisation de zones naturelles ou agricoles et les extensions urbaines à la création de dessertes en transports collectifs et à l'utilisation préalable de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements mentionnés à l'article L111-4 du Code de l'urbanisme.

(b) Le rapport de compatibilité

Le SCOT au travers de son document d'orientation et d'objectifs (anciennement document d'orientations générales), a donc des incidences sur les PLU. Au terme de l'article L123-1-9 du code de l'urbanisme, le PLU devra être compatible avec ce document.

Le rapport de compatibilité implique que le PLU ne doit pas empêcher la réalisation des objectifs du SCOT. En outre le PLU devra explicitement justifier de sa compatibilité vis à vis des « espaces et sites naturels ou urbains à protéger » dont la localisation ou la délimitation aura été définie par le document d'orientations générales».

Dans les cas où le SCOT est adopté après l'approbation du PLU et lorsque leurs dispositions ne sont pas compatibles, le PLU doit être révisé dans un délai de trois ans. A défaut le préfet peut engager et approuver, après avis du conseil municipal et enquête publique, la révision ou la modification du plan.

(c) Avis de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA)

Conformément à l'article L123-6 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration et de la révision du PLU, l'avis de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles est requis avant la mise à l'enquête publique du PLU si et seulement si la commune est située en dehors d'un périmètre de SCOT approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces de zones agricoles.

(a) La commune de HAUCOURT est donc concernée.

1) Le schéma de développement commercial

La commune est concernée par le schéma de développement commercial pour la région d'ARRAS

Créé par la loi du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, il s'agit d'un document cadre qui définit le développement commercial d'un territoire pour une période de 6 ans. Il fixe les priorités pour les initiatives publiques en la matière et pour l'examen des demandes d'autorisation d'équipements commerciaux. Il coordonne également les questions d'urbanisme commercial avec les autres documents de planification et notamment avec les P.L.U.

Ce document adopté le 28 mai 2004 par l'Observatoire Départemental d'Équipement Commercial (O.D.E.C.) n'a pas de valeur contraignante pour le P.L.U. Toutefois, celui-ci pourrait utilement être établi en cohérence avec lui, dans la mesure où le développement commercial a d'importantes conséquences sur l'urbanisme (îlots, quartiers, secteurs à réhabiliter, espaces de centralité à conforter, fonctions et qualité des entrées de ville, ...).

Les informations relatives au schéma sont disponibles auprès du secrétariat de l'O.D.E.C.

Pour la commune concernée, aucun commerce d'une surface de vente supérieure à 300 m² n'est inscrit à l'inventaire de l'équipement commercial départemental et ni la CDEC, ni la CDAC n'y a délivré une autorisation d'exploitation commerciale.

Le Plan de Déplacements Urbains (P.D.U)

La commune de Haucourt n'est pas concernée par un Plan de Déplacements Urbains (PDU).

Conformément à ce que préconise le Grenelle de l'Environnement, il convient de privilégier des secteurs d'ouverture à urbanisation ou de densification en priorité dans les communes desservies en TC et à proximité d'arrêts de bus. L'urbanisation se fera également en priorité à proximité du centre-bourg et des services et équipements afin de combler les dents creuses et de limiter les déplacements motorisés.

La commune est desservie par la ligne régulière 51 du réseau du CG62 Colvert dont les arrêts se situent principalement sur la D939.

On peut voir que les principales voies de desserte de la commune sont la D939 et la D9. Le développement des modes doux pourra se faire autour de ces voies par l'aménagement de liaisons piétonnes et de pistes cyclables. Un maillage cohérent reliant le centre-bourg à la périphérie de la commune pourra également être réalisé.

Les zones à urbaniser devront être automatiquement maillées aux autres quartiers et les cheminements devront être sécurisés.

Les entrées de ville devront être traitées de façon à être bien perçues par les conducteurs automobiles (végétation différente, rétrécissement de chaussée, panneaux importants, ralentisseurs ... tout ce qui permet de faire une fracture avec l'espace rural afin de faire baisser la vitesse). Les zones denses de la commune pourront être limitées en vitesses (zones 30, zones de rencontre). Les stationnements, notamment dans les zones à urbaniser, devront être pensés de façon à ne pas gêner les déplacements piétons.

Cartographie des zones humides du SDAGE, sur la commune de Haucourt, échelle 1/20 000



Enseignement de premier et de second cycle

0321239146

ARRIVÉE LE :

11 JUL. 2011

SERVICE URBANISME

Inspection académique
Pas-de-Calaisacadémie
LilleDivision de l'organisation
scolaire

DOS

Contrôle de légalité

Contentieux

Dossier suivi par

Anne LEDET

Téléphone

03.21.23.82.41

Télécopie

03.21.23. 91.48

Mél.

ca.l82dos3@ac-lille.fr

Boulevard de la Liberté

BP 90016

62021 Arras cedex

Arras, le 11 juillet 2011

L'inspecteur d'académie,
directeur des services départementaux de
l'Éducation nationale

à

Monsieur le préfet
du Pas-de-Calais
Équipement du Pas-de-Calais
UrbanismeObjet : Commune d'HAUCOURT
Élaboration du Plan Local d'Urbanisme

Référence : Votre lettre service de l'urbanisme du 23 juin 2011.

Par courrier visé en référence, vous avez bien voulu me demander les
éléments devant être portés à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la
commune d'HAUCOURT.J'ai l'honneur de vous faire savoir, qu'en ce qui concerne le premier degré,
aucun programme n'est de nature à produire une incidence sur la mise en
oeuvre de ce plan, en l'état actuel des choses et à notre connaissance.
Pour le second degré, la compétence revenant aux collectivités territoriales,
je vous invite à vous en rapprocher aux fins de communication des projets
susceptibles de produire une incidence sur ce programme.

P. l'inspecteur d'Académie

Par délégation, le Secrétaire Général

Par ordre, le chef de division

P. O.

A. Ledet

F. PATOUT

11 JUL. 2011





MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat de l'académie

Le Recteur de l'Académie de LILLE

à

Monsieur le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais
Service Urbanisme
Unité Planification Urbaine et Rurale
100 avenue Winston Churchill
62022 ARRAS SP7

Lille, le 01 JUL. 2011

Division de
l'Organisation
Scolaire

Bureau Programmation

Dossier suivi par
Roger CAULLET

N°réf. : RC/AC/11-2038

Téléphone
03 20 15 63 14
Fax
03 20 15 65 88
Mél
ce.dos@ac-lille.fr

Cité académique
Guy Debeyre
20, rue Saint Jacques
59 000 Lille

O B J E T : Commune de HAUCOURT
Elaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Réf. : Lettre Préfecture du Pas-de Calais - Service Urbanisme,
Unité Planification Urbaine et Rurale en date du 23 juin 2011

Par courrier visé en référence, vous avez bien voulu me demander les éléments devant être portés à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de HAUCOURT.

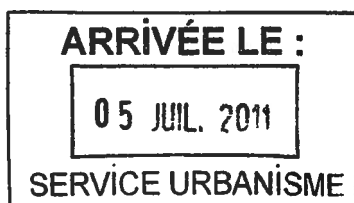
En ce qui concerne les constructions scolaires de premier cycle (collèges et SEGPA), je vous serais reconnaissant de bien vouloir vous reporter aux informations qu'aura pu vous fournir M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Pas-de-Calais.

S'agissant des équipements de second cycle (lycées d'enseignement général et technologique et lycées professionnels), j'ai l'honneur de vous informer que dans le Bassin d'Education de « ARTOIS TERNOIS » le Conseil Régional Nord - Pas-de-Calais diligente ou a programmé les travaux suivants :

- LP « J. Ferry » d'ARRAS : reconstruction en cours sur un autre site
- LP de BAPAUME : réhabilitation programmée
- Lycées « Carnot », « G. Mollet », « Robespierre » et LP « Le Caron » d'ARRAS : travaux à l'étude
- LP « J. Moulin » de BREBIERES : travaux à l'étude

Pour davantage de précisions (sur l'état d'avancement des travaux et leur étendue physique) vous voudrez bien vous adresser au Conseil Régional - Direction du Patrimoine, propriétaire de plein droit des lycées depuis la loi N° 2004-809 du 13 août 2004.

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Académie
Par subdélégation, le Chef de Division




Alain RICHARD

05 JUL. 2011

Aménagement numérique du territoire

Le cas de Haucourt :

Dans le cadre du Porté à connaissance en vue d'élaborer le PLU d'Haucourt, le courrier du service Expertise et Appui Technique du 19 juillet 2011 nous fournit la cartographie de la couverture ADSL sur la commune de Haucourt (pour le courrier, voir supra : Prévention des risques liés à une occupation des sols de type urbain).

Voir pages suivantes, la cartographie de la couverture ADSL sur la commune de Haucourt : grâce au répartiteur NRA sur la commune de Vis-en-Artois, la couverture ADSL sur la partie urbaine de la commune de Haucourt peut être jugée assez satisfaisante.

Ce qui suit est extrait du rapport d'activités 2011-2012 de la communauté de communes Osartis :

« A l'échelle de la communauté d communes d'Osartis, constatant un défaut d'initiative privée, Osartis avait entrepris en 2008 d'assurer la couverture en haut débit ADSL des zones du territoire non desservies (Communes d'Étaing, de Fresnoy-en-Gohelle et de Villers-les-Cagnicourt), afin de permettre aux habitants concernés d'accéder aux démarches administratives en ligne (sites communaux, services publics...). Dans le cadre d'une délégation de service public, la mise en oeuvre de cette couverture ADSL minimale, qui s'effectue par un réseau hertzien (antennes émettrices et réceptrices, dont Osartis est propriétaire), a été confiée à une société prestataire dans le cadre d'un contrat d'affermage (maintenance, entretien et exploitation commerciale du réseau).

Le contrat arrivant à terme en juillet 2011, une procédure d'affermage du service public local de communications électroniques haut débit a été lancée et le prestataire a été retenu, avec à la clé une augmentation du débit minimal garanti aux 120 foyers abonnés au réseau d'Osartis.

Deux marchés ont été reconduits, l'un avec Orange Business Services pour la fourniture et l'exploitation d'accès Internet de type ADSL, le second avec la Sarl Koméo pour la fourniture et l'installation de systèmes de téléphonie IP et prestations associées. »

Département du Pas de Calais Commune d'HAUCOURT Couverture ADSL Année 2008



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

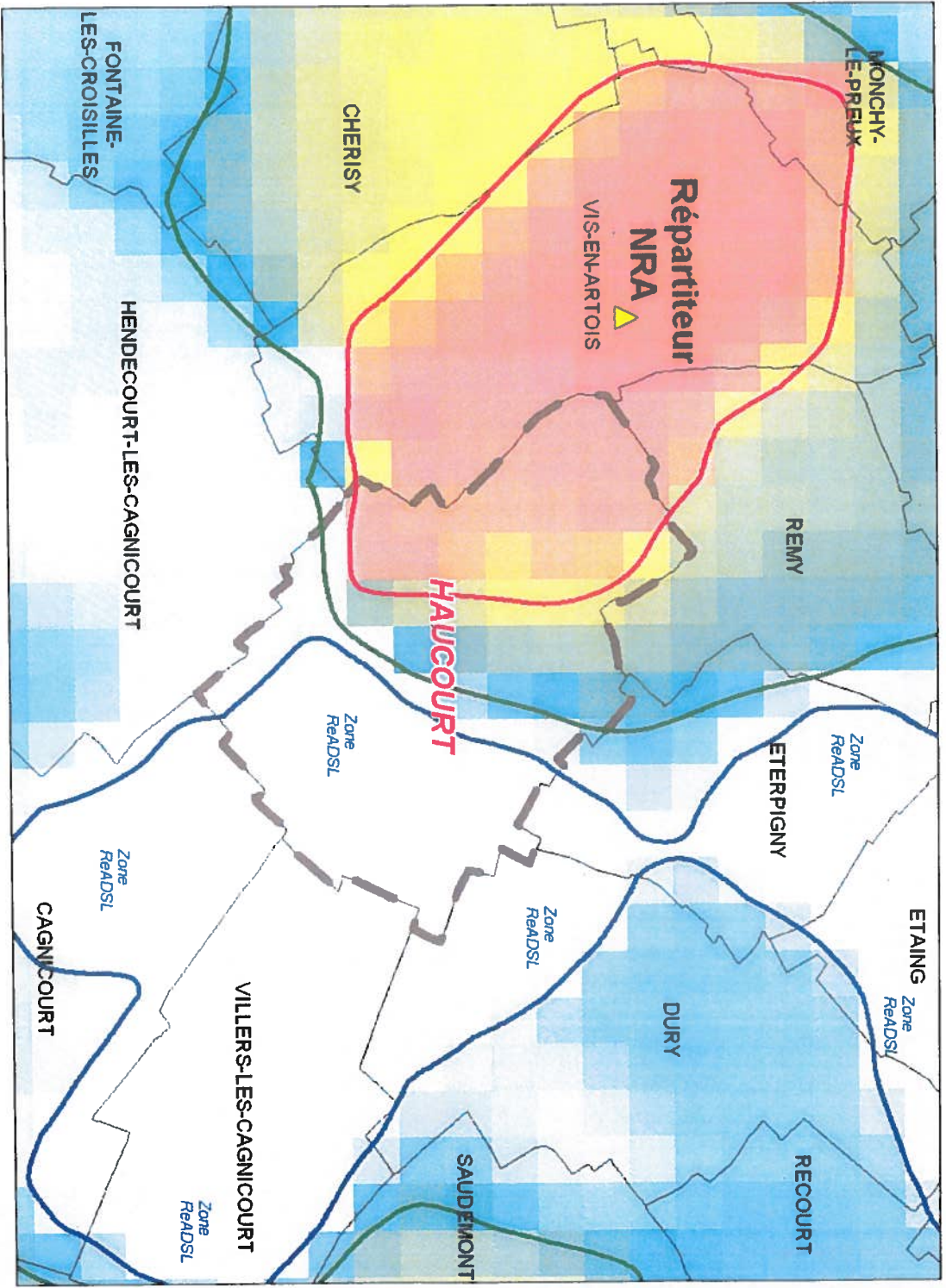
LEGENDE

Limites ADSL

- Limite ReadSL
- 0512 Kbit/s
- 2048 Kbit/s
- 6144 Kbit/s

Débits ADSL (Kbit/s)

- 6144 - 8192
- 2048 - 6144
- 512 - 2048
- 0 - 512



Avertissement : cette carte, construite par échantillonnage géographique, a pour seul objectif de présenter une localisation approchée des zones sur lesquelles le service ADSL a de fortes probabilités d'être nul ou dégradé. Elle représente les performances permises par le réseau téléphonique cuivre, en supposant un équipement complet de tous les répartiteurs en technologie ADSL. Le cartographie cible prioritairement les zones rurales. Elle ne peut être considérée comme fiable au niveau des grandes agglomérations.

Energies renouvelables

AVERTISSEMENT :

La loi Grenelle 2 prévoit un schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie.

Le volet éolien, avec l'approbation le 25 juillet 2012 du Schéma Régional Eolien du Nord Pas-de-Calais, a été la première pierre du **schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie** prévu par le projet de loi Grenelle 2 dont l'élaboration a été copilotée par l'Etat et la Région. Ce document a été approuvé par arrêté du Préfet de région, le 20 novembre 2012 et par délibération de l'assemblée plénière du Conseil Régional, le 24 octobre 2013. Il est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.srae-5962.fr/>

Des études relatives aux énergies renouvelables ont permis de fournir des éléments sur les potentiels de la région pour les énergies photovoltaïque, biomasse, géothermie, etc. et ont permis d'alimenter la réflexion pour l'élaboration du volet « énergies renouvelables » du schéma régional « climat air énergie ».

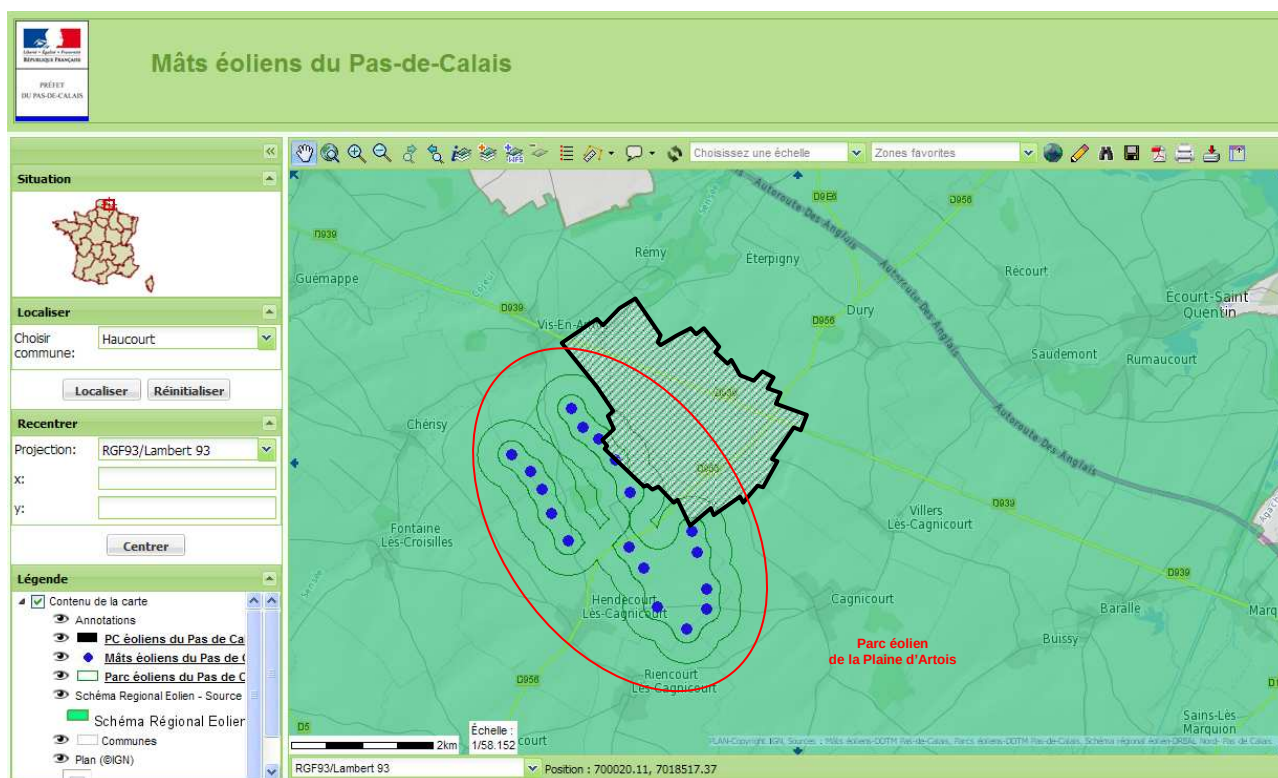
Energie éolienne :

Le Schéma Régional Eolien du Nord Pas-de-Calais, approuvé le 25 juillet 2012 par le Préfet de Région identifie les parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne au vu à la fois du potentiel éolien régional et des impératifs de protection des espaces naturels, des ensembles paysagers, du patrimoine naturel et culturel. Il fixe également des objectifs qualitatifs (modalités d'implantation privilégiant la densification des zones favorables) et quantitatifs de développement du potentiel éolien en région. Ce document est désormais opposable aux projets de création des zones de développement de l'éolien (ZDE) qui doivent se situer dans les zones propices qu'il identifie.

Ce schéma a une portée prescriptive, puisque les nouvelles zones de développement de l'éolien devront être situées obligatoirement au sein des parties du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne définies par le schéma.

Son élaboration, copilotée par le préfet de région et le conseil régional, s'est largement appuyée à la fois sur les travaux menés entre septembre 2009 et juin 2010 qui avaient abouti à l'adoption du volet éolien du schéma régional des énergies renouvelables, document non opposable, et sur un processus de concertation abouti auquel ont été associés tous les acteurs concernés (collectivités, services de l'Etat, associations, professionnel de cette filière).

La commune de Haucourt est, par cet arrêté, déclarée favorable au développement de l'énergie éolienne. Sur la capture d'écran page suivante, issue de la cartographie Cartélie des mâts éoliens du Pas-de-Calais (http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/463/Eolien_062.map), les communes citées en annexe du Schéma Régional Eolien sont en vert, la commune de Haucourt est localisée par un contour noir :



En 2014, les éoliennes du Parc éolien de la Plaine d'Artois existent en bordure de la commune de Haucourt. Cela concerne un groupe de 18 éoliennes : 12 sur la commune de Hendecourt-lès-Cagnicourt exploitées par la Société d'Electricité du Nord ; et 6 sur la commune de Vis-en-Artois, moitié par la société Electrique du Nord, moitié par la société L'Alliance des Vents, autrement dit Energie verte des plaines d'Artois (EVPA).

Les machines, de type Enercon E53 (hauteur 76,5 m) ont été mis en service le 1^{er} septembre 2012 et ont une puissance globale de 14,4MW. L'ensemble du parc des Plaines de l'Artois alimentera l'équivalent de 11 000 foyers.

Energie photovoltaïque :

Néant

Courriers des services associés de l'Etat et concessionnaires n'ayant pas eu d'observations à formuler
lors de la consultation en vue de l'élaboration du Porté à Connaissance

AIR LIQUIDE
SERVICE CANALISATION
Rue Lucien Moreau
59119 WAZIERS
Tel : 03.27.92.91.13
Fax : 03.27.92.36.74

DDTM du Pas de Calais
100 avenue W. Churchill
SP n° 7
Mme Liliane Barré
62 022 ARRAS Cedex

Waziers le 08 Juillet 2011

Madame,

Nous avons bien reçu votre courrier concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de HAUCOURT, et vous en remercions.

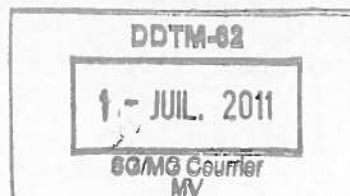
Nous vous informons que nous n'avons aucun ouvrage sur cette commune, nous ne formulons donc aucune remarque particulière à votre demande.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information, je vous prie d'agréer Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Service Canalisation Nord France.
Service Domanial Nord France.

Daniel LIPKA.





Préfecture du Pas de Calais
100 Avenue de Churchill
SP 7
62022 ARRAS Cedex

Monsieur le Préfet du Pas de Calais
A l'Attention de Monsieur Raphaël VALENTIN
Directeur Départemental de l'Équipement
Responsable de la Cellule Expertise et
Réglementation de L'Urbanisme

Avion, le 30 Juin 2011

Nos Réf. : MV/JCB/SK - 11/2355
Vos Réf. : Délibération du 28 Mars 2011
Objet : Commune de HAUCOURT
Elaboration du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur,

En réponse au courrier du 23 Juin 2011 cité en objet, nous vous informons que nous ne possédons pas actuellement de réseaux sur la commune de HAUCOURT.

Cependant, l'ensemble du périmètre de la commune est situé dans l'emprise du permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides gazeux dit « Permis Sud Midi » accordé à GAZONOR par arrêté ministériel du 16 Juin 2010, paru au Journal Officiel le 23 Juillet 2010.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma haute considération



Ro/ N. RICQUART
Directeur,

Service qui délivre le récépissé

RÉCÉPISSÉ DE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Décret n°91-1147 du 14.10.1991

ATTENTION :

La réponse est valable six mois et uniquement pour les travaux que vous avez indiqués. Si une D.I.C.T n'a pas été souscrite dans ce délai, vous devez faire une nouvelle demande de renseignements.

GRTgaz REGION NORD EST
BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE
62232 ANNEZIN

ARRIVÉE LE

18 JUIN 2011

SERVICE URBANISME

Tel :

Fax : 0321647949

DDTM DU PAS DE CALAIS

SCE URBANISME-UNITE PLANIFICATION URBAINE
100 AVENUE WINSTON CHURCHILL
SP7

62022 ARRAS CEDEX

Référence du récépissé de l'exploitant :

1126030198.1126DR01.02

DR

1126030198.1126DR01

Du : Référence de la déclaration :

30/06/2011

Reçu le : Nom de la personne à contacter :

27/06/2011

BARRE LILIANE

Lieu des travaux : Fax : 0321550149

62156 HAUCOURT

Veuillez vous reporter aux paragraphes marqués d'une croix

☐

Les renseignements que vous avez fournis ne nous permettent pas de vous répondre. Il est nécessaire que vous définissiez vos travaux avec plus d'exactitude et que vous précisiez notamment :

☒

Il n'y a pas d'ouvrages exploités par notre service à proximité des travaux indiqués, c'est à dire qu'il n'y a pas d'ouvrage à moins de :

☐

Nous envisageons ou nous réalisons des modifications sur notre réseau. Veuillez consulter notre représentant :

Tel :

☐

Il y a au moins un ouvrage concerné.
Référence de l'ouvrage :

☐

L'emplacement actuel de nos ouvrages figure :

☐ Sur les extraits de plan ci-joints.

☐ Sur les plans de votre projet que nous vous retournons.

Cas particulier :

☐ Sur des plans que nous vous invitons à venir consulter pour plus de précisions, dans nos services (sur rendez-vous, muni du présent document).

☐

Votre projet doit :

☐ Tenir compte de la servitude protégeant notre ouvrage.

☐ Respecter certaines dispositions particulières protégeant nos ouvrages et prévues par l'article 19 du décret 91-1147 du 14.10.1991.

☐ Se conformer à la Charte de Bon Comportement DR/DICT.

☐ Prendre en compte les recommandations techniques ci-jointes.

☐

Une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T) est obligatoire.

☐

Renseignements complémentaires :

Liste des pièces jointes :

Responsable du dossier : M. KRYSIAK

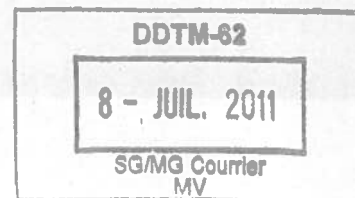
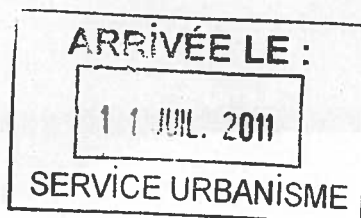
Date : 13/07/2011

Tel : 0391847275

Signature : Olivier JEANNIN (JD)



Réseau de transport d'électricité



VOS REF. : Votre courrier du 23/06/2011

NOS REF. : LE-IMR-TENE-GIMR-PSC-11-00120

INTERLOCUTEUR : Joëlle BURDASZEWSKI

TEL. : 03 20 13 67 95

FAX : 03 20 13 68 73

OBJET : Elaboration du PLU de la commune d'HAUCOURT
Département du PAS DE CALAIS

DDTM DU PAS- DE- CALAIS
100, avenue Winston Churchill
62022 ARRAS SP 7

A l'attention de Madame BARRE

Marcq en Baroeul, le 05 JUIL. 2011

Madame,

En réponse à votre lettre ci-dessus référencée, nous vous informons que nous n'avons pas d'observation à formuler.

En effet, à ce jour, la commune d'HAUCOURT n'est concernée par aucun ouvrage du réseau de transport d'électricité existant ou prévu à court terme.

Nous sommes à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée

Le Chef du Pôle
Services en Concertation

A-M. REYNARD

TRANSPORT ELECTRICITÉ NORD EST

Groupe Ingénierie Maintenance Réseau
62, RUE LOUIS DELOS - TSA 71012
59709 MARCQ EN BAROEUL CEDEX
TEL : 03 20 13 66 00 FAX : 03 20 13 68 70

RTE EDF Transport,
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

www.rte-france.com



05-09-00-LEXT

11 JUIL. 2011

FRANCE TELECOM**Daniel CHOUA**

UPR NE/Pôle Réglementation et Foncier

26 avenue de Stalingrad

BP 88007

21080 DIJON Cedex 9

tél. 03 90 31 08 03

daniel.chousa@orange.com**DDT&M du PAS DE CALAIS****Liliane BARRE****100 Av Winston CHURCHILL****SP 7****62022 ARRAS CEDEX**

Dijon, le 11/10/2011
Plan Local d'Urbanisme

Madame,

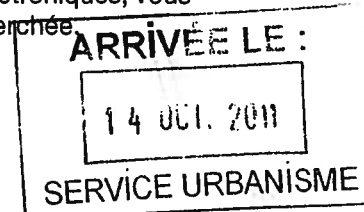
En réponse à votre courrier du 23/06/2011, je vous prie de bien vouloir trouver en annexe les renseignements demandés pour la commune de : **Haucourt (60)**.

Vous trouverez également ci-dessous quelques dispositions légales concernant les prérogatives de France Télécom que l'élaboration de votre document pourrait éventuellement restreindre :

- l'article L47 du code des P et T mentionne « L'autorité (...) doit prendre toutes dispositions utiles pour permettre l'accomplissement de l'obligation d'assurer le service universel. Elle ne peut faire obstacle au droit de passage des opérateurs autorisés qu'en vue d'assurer dans les limites de ses compétences, le respect des exigences essentielles, la protection de l'environnement et le respect des règles d'urbanisme ».
Dès lors, le PLU (ou la carte communale) ne peut imposer d'une manière générale et absolue à France Télécom une implantation en souterrain des réseaux car en procédant ainsi il ferait obstacle à la fourniture du service universel en faisant obstacle au droit de passage consacré par la Loi de Réglementation des Télécommunications.
- les articles L48 (servitude légale), L54 à L56.1 (servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles), L57 à L62.1 du code des P et T (servitudes de protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques) instituent les servitudes attachées au réseau de télécommunications. France Télécom s'engage à vous les fournir à votre demande.

.../...

Envers votre souci légitime de préservation des paysages, je vous rappelle enfin qu'en matière d'établissement en souterrain des nouveaux réseaux de communications électroniques, vous avez deux possibilités légales qui vous permettent d'atteindre la finalité recherchée.



14 OCT. 2011

Il s'agit en premier lieu de la participation pour voies et réseaux (PVR). Elle autorise le financement de la création des infrastructures en génie civil dédiées aux réseaux de communication sur les voies nouvelles ou existantes par les bénéficiaires de l'opération.

En second lieu, il convient de signaler l'application possible des dispositions de l'article L 332-15 du code de l'urbanisme. Celles-ci définissent les participations financières par les constructeurs ou lotisseurs à la réalisation, y compris en souterrain, des infrastructures en génie civil des branchements privatifs au droit du terrain appartenant aux dits constructeurs ou lotisseurs.

Je vous invite à me transmettre dès qu'il sera prêt, le projet révisé du PLU en cours afin que je puisse émettre un avis ou une recommandation.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Chargé des réponses aux Plans Locaux d'Urbanisme
et Cartes communales

Daniel CHOUSA



Annexe 1

Dijon, le mardi 11 octobre 2011

Veuillez prendre note des servitudes éventuelles concernant la commune de **Haucourt (60)**.

Servitude PT1 : NEANT

Servitude PT2 : NEANT

Servitude PT2LH : NEANT

Servitude PT3 : NEANT

Sujet : Commune de Haucourt (Pas-de-Calais). PLU.
De : "dmpa-sdp-bmhlm@sga.defense.gouv.fr (par AdER)"
<dmpa-sdp-bmhlm@sga.defense.gouv.fr>
Date : Tue, 12 Jul 2011 10:53:54 +0200
Pour : liliane.barre@pas-de-calais.gouv.fr

[ENVOYE PAR INTERNET][ENVOYE PAR INTERNET]

--

Madame, en référence à votre lettre du 23 juin 2011 relative au PLU de la commune susvisée, le ministère de la défense et des anciens combattants vous informe qu'il n'a pas d'observation particulière à formuler sur ce projet de PLU.

Cordialement.

SGA

SACS SOPHIE COATRIEUX

Rédactrice

Secrétariat général pour l'administration (SGA)

DMPA/SDMAE/BLMN (SGA/secrétariat général pour l'administration)

Tel. : 01.44.42.16.30 Fax : 01.44.42.19.62

sophie.coatrieux@sga.defense.gouv.fr <mailto:sophie.coatrieux@sga.defense.gouv.fr>

[ENVOYE PAR INTERNET]

12 JUL. 2011

PREFET DU PAS-DE-CALAIS



Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

Arras, le 05 Juillet 2011

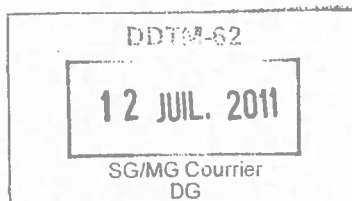
Le Directeur Départemental,

à

Service : ECE/ PLU
Référence ML/BM
Affaire suivie par : RODIER Patrick
☎ 03.21.23.87.70

Monsieur le Directeur
Direction Départementale des Territoires et de la
Mer du Pas-de-Calais
Service urbanisme
Unité Planification Urbaine et Rurale
100, avenue Winston Churchill
62022 ARRAS SP 7

V. Réf. : élaboration du P.L.U.



A l'attention de Liliane BARRE

BORDEREAU D'ENVOI

Désignation ou Objet	Nbre de pièces	Observations
Veillez trouver, ci-joint, en retour le dossier d'élaboration du P.L.U. de la Commune de HAUCOURT.		Le dossier de révision du P.L.U n'appelle pas d'observation particulière en ce qui me concerne.


Serge SZARZYNSKI

12 JUL. 2011

Résidence St Pol - 14 voie Bossuet - BP 20960 - 62033 ARRAS Cedex